



Modification n°1 Plan Local d'Urbanisme La Chevrolière

Approbation

Notice de présentation



Vu pour être annexé à la
délibération du 02 février 2026
Le Maire,



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
<i>La commune de La Chevrolière.....</i>	<i>5</i>
<i>Pourquoi faire Évoluer le PLU ?</i>	<i>6</i>
<i>Quel est le cadre juridique de la procédure ?.....</i>	<i>7</i>
<i>Quelles consultations sont intégrées à la procédure ?</i>	<i>7</i>
EVOLUTION 1 : EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT	8
EVOLUTION 1.1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS COMMUNES.....	8
<i>1.1.1 Lexique : définitions « construction attenantes et constructions riveraines ».....</i>	<i>8</i>
<i>1.1.2. Lexique : définition « abri de jardin ».....</i>	<i>8</i>
<i>1.1.3. Dispositions communes : stationnement.....</i>	<i>9</i>
EVOLUTION 1.2. LES REGLES D'IMPLANTATIONS	10
<i>1.2.1. Les termes de « recul » et de « retrait » des constructions.....</i>	<i>10</i>
<i>1.2.2. L'implantation des constructions en zones Ua et Uap</i>	<i>10</i>
<i>1.2.3. L'implantation des constructions en zones Ub, Uc1 et Uc2</i>	<i>11</i>
<i>1.2.4. L'implantation des constructions en zones A.....</i>	<i>11</i>
EVOLUTION 1.3. L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONES UAP ET A	12
<i>1.3.1 Préciser les règles relatives aux toitures en zone Uap pour les extensions</i>	<i>12</i>
<i>1.3.2. Préciser les règles relatives aux toitures en zone A.....</i>	<i>12</i>
<i>1.3.3. Préciser les règles relatives aux clôtures en zone A.....</i>	<i>13</i>
EVOLUTION 1.4. LES DIMENSIONS DES EXTENSIONS ET ANNEXES EN ZONES U, A ET N.....	14
<i>1.4.1. Encadrer les dimensions des extensions « mesurées » en zones Uc1 et Uc2.....</i>	<i>14</i>
<i>1.4.2. Encadrer les dimensions des annexes en zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2</i>	<i>14</i>
<i>1.4.3. Harmoniser les termes pour les extensions et annexes en zone A et N</i>	<i>15</i>
EVOLUTION 1.5. LES DIMENSIONS DES VOIES ET ACCES EN ZONES U ET A	17
EVOLUTION 1.6. LES REGLES SPECIFIQUES AUX ZONES UE (ACTIVITES).....	18
<i>1.6.1. L'implantation des constructions par rapport à la RD65.....</i>	<i>18</i>
<i>1.6.2. L'implantation des constructions en l'absence de lotissement.....</i>	<i>20</i>
<i>1.6.3. Les toitures</i>	<i>20</i>
<i>1.6.4. Les aires de circulation</i>	<i>21</i>
<i>1.6.5. La création d'accès.....</i>	<i>21</i>
EVOLUTION 1.7. LES REGLES RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION AGRICOLE EN ZONE A	22
REGLEMENT ECRIT AVANT / APRES	24
<i>Dispositions générales</i>	<i>24</i>
<i>Dispositions communes à toutes les zones</i>	<i>24</i>
<i>Zones U Habitat.....</i>	<i>25</i>
<i>Zones U Activités</i>	<i>29</i>
<i>Zones A.....</i>	<i>32</i>
<i>Zones N</i>	<i>36</i>
EVOLUTION 2 : EVOLUTION DU ZONAGE ET DES OAP.....	38
EVOLUTION 2.1. CORRIGER LE REPERAGE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI (ZONAGE).....	38
<i>Description de l'évolution souhaitée.....</i>	<i>38</i>
<i>Evolution du zonage (avant / après).....</i>	<i>39</i>
EVOLUTION 2.2. SUPPRIMER L'EMPLACEMENT RESERVE N°21 (ZONAGE ET OAP)	40
<i>Description de l'évolution souhaitée.....</i>	<i>40</i>
<i>Evolution du zonage et des OAP (avant / après)</i>	<i>41</i>
EVOLUTION 2.3. IDENTIFIER DE NOUVEAUX BATIMENTS AGRICOLES DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION SERA AUTORISE (ZONAGE).....	44

Description de l'évolution souhaitée.....	44
Evolution du zonage (avant / après).....	47
EVOLUTION 2.4. PRENDRE EN COMPTE LES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES SUR CERTAINS SECTEURS DE PROJET (ZONAGE ET OAP).....	49
3.4.1 Le secteur 1AUb de La Chaussée	49
2.4.2 Le secteur 1AUe/2AUe de la zone d'activités de Bois Fleuri	56
EVOLUTION 2.5. MODIFIER LA DESSERTE DU SECTEUR DE PROJET BEAUSOLEIL (OAP).....	62
Description de l'évolution souhaitée.....	62
Evolution des OAP (avant / après).....	63
EVOLUTION 2.6. TRANSFERER EN UA L'EMPRISE DE L'ANCIENNE POSTE ACTUELLEMENT EN UB	64
Description de l'évolution souhaitée.....	64
Evolution du zonage (avant / après).....	66
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1.....	67
DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	67
DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ERC ENVISAGEES	68
Evolutions du règlement écrit.....	68
Evolutions du règlement graphique et des OAP.....	74
Consommation d'espaces NAF	76
Mesures envisagées « ERC »	77
CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION	78
INDICATEURS DE SUIVI	79
RESUME NON TECHNIQUE.....	81
ANNEXE 1 : SECTEUR DE LA CHAUSSEE OUEST - INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET APERÇU DES ENJEUX NATURALISTES (OCE)	82
ANNEXE 2 : SECTEUR DU BOIS FLEURI- INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET RECHERCHE DES HABITATS FAUNE-FLORE (HARDY ENVIRONNEMENT)	83

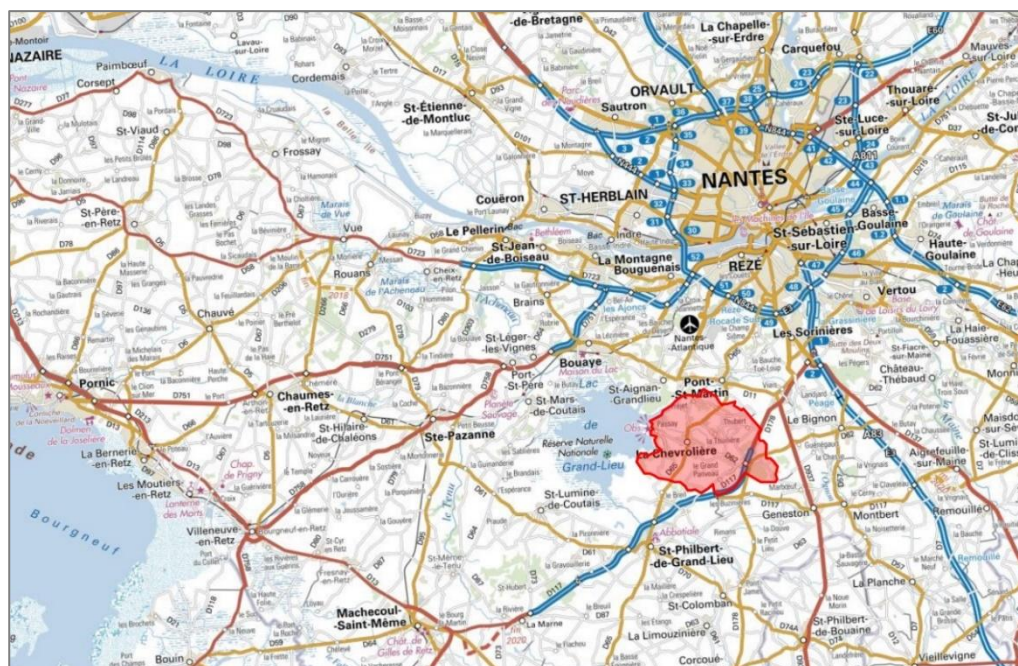
Les éléments du projet de modification n°1 du PLU de La Chevrolière qui ont été ajoutés ou modifiés entre l'enquête publique et l'approbation afin de prendre en compte les contributions des différentes personnes publiques ou privées qui se sont exprimées sont identifiés dans un encart bleu identique à celui-ci.

INTRODUCTION

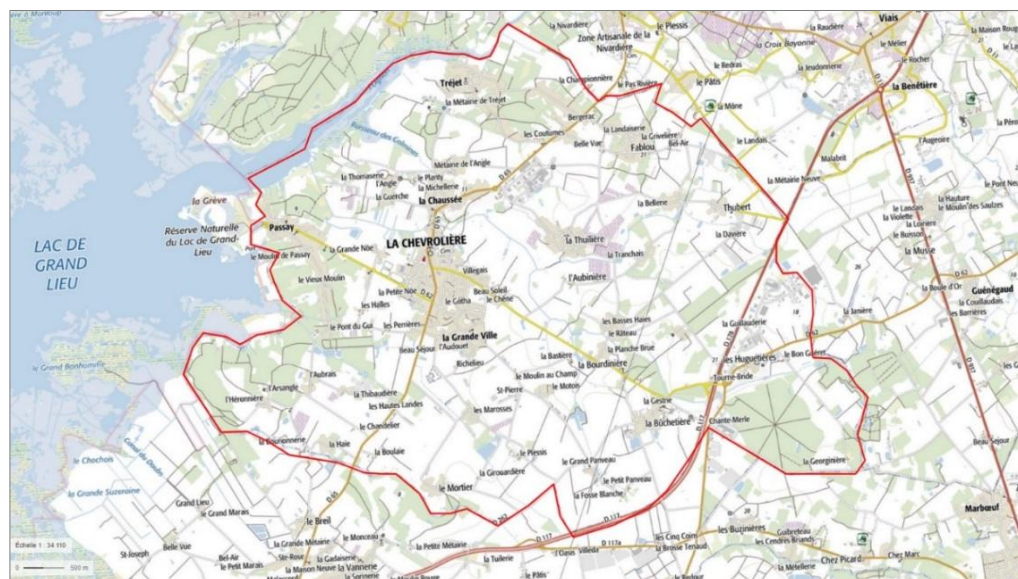
LA COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE

La Chevrolière est située au Sud du département de la Loire-Atlantique (44) au sein de la Région des Pays de la Loire. Elle est accessible en 30 minutes depuis Nantes via la RD65. Commune de plus de **6 144 habitants** (INSEE 2021 en vigueur en 2025) dont le nombre est en constante augmentation depuis 1968 (+8,3% d'évolution démographique depuis 1999), elle s'étend sur **3 256 hectares** et offre à ses habitants un cadre de vie agréable et naturel en bordure de la réserve naturelle nationale du **Lac de Grand Lieu**. L'axe Nantes-Côte Vendéenne (RD 178-117) qui passe à l'Est de la commune, sa proximité avec l'A83 qui relie Nantes à Bordeaux, son tissu économique, son patrimoine bâti, son offre en équipements et services, lui confèrent une attractivité économique et résidentielle.

Localisation de la commune



Territoire communal de La Chevrolière



La Chevrolière fait partie de **Grand Lieu Communauté**, établissement public de coopération intercommunale dont le périmètre couvre également les communes du Bignon, Geneston, La Limouzinière, Montbert, Pont Saint Martin, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais et Saint Philbert de Grand Lieu.

Territoire communautaire (Grand Lieu Communauté)



POURQUOI FAIRE ÉVOLUER LE PLU ?

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** a été approuvé le **21 décembre 2023** par le Conseil Municipal de La Chevrolière. Une procédure de déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité du PLU a été engagée parallèlement à la présente procédure pour permettre l'extension de la station d'épuration existante.

La modification du PLU vise à adapter le document d'urbanisme pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en faisant évoluer les pièces suivantes :

- **Règlement écrit :**
 - Evolution des dispositions générales (notamment du lexique), et des dispositions communes à toutes les zones
 - Evolution des règles d'implantation en zones U, A et N
 - Evolution des règles relatives à l'aspect extérieur en zones U et A
 - Evolution des règles en zone Ue (activités)
 - Evolution des règles relative aux logements de fonction en zone A

- **Zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
 - Correction des incohérences relevées dans les éléments du patrimoine bâti remarquable suite à l'approbation du PLU
 - Suppression de l'emplacement réservé n°21
 - Nouveaux bâtiments identifiés pour le changement de destination
 - Intégration de nouveaux sondages zones humides et changement de zonage pour certaines zones d'extensions Habitat et Economie
 - Ajustement de la desserte à créer au sein de l'OAP sectorielle Beau Soleil
 - Transférer en Ua l'emprise de l'ancienne poste actuellement en Ub

QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROCÉDURE ?

La présente procédure de modification du PLU relève de l'application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme.

QUELLES CONSULTATIONS SONT INTÉGRÉES A LA PROCÉDURE ?



Autorité environnementale
*Au titre de l'évaluation
environnementale
Article L122-4 du code de
l'environnement*



CDPENAF
*Articles L151-11
(pour les changements de destination) et L151-12
(pour le règlement des zones A et N en matière
d'annexe et d'extension des habitations existantes) du
code de l'urbanisme*

Concernant la consultation de l'autorité environnementale au titre d'une évaluation environnementale

Au regard de l'article L122-4 du Code de l'environnement reporté ci-contre, et de l'analyse menée dans le cadre de cette procédure, il s'avère que la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale sera consultée. Elle disposera de **3 mois** pour rendre son avis à compter de sa saisine.

Concernant la consultation de la CDPENAF

La CDPENAF est consultée :

- Au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme : la présente modification du PLU entraîne l'identification de nouveaux bâtiments agricoles dont le changement de destination sera autorisé.
- Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme : la présente modification du PLU vise également à faire évoluer le règlement écrit des zones A et N concernant les extensions et annexes des habitations existantes

La CDPENAF disposera de **2 mois** pour rendre son avis à compter de sa saisine.

EVOLUTION 1 : EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT

Evolution 1.1. Les dispositions générales et dispositions communes

Le PLU de La Chevrolière a été approuvé il y a désormais plus d'un an. L'instruction des autorisations d'urbanisme a pu être confrontée à certaines situations dans lesquelles l'interprétation du règlement écrit était floue, peu cohérente ou difficile à appliquer. C'est pourquoi la collectivité souhaite clarifier certaines dispositions générales du règlement.

Les évolutions souhaitées sont les suivantes :

1.1.1 LEXIQUE : DEFINITIONS « CONSTRUCTION ATTENANTES ET CONSTRUCTIONS RIVERAINES »

La collectivité souhaite modifier le lexique de la façon suivante :

Terme(s) concerné(s)	Interprétation à favoriser	Nouvelle définition ou ajustement d'une définition existante dans le lexique
« Constructions riveraines et constructions environnantes »	Il est nécessaire d'intégrer une définition dans le lexique des termes « constructions riveraines » et « constructions attenantes ». Les constructions riveraines sont les constructions situées au sein d'un périmètre correspondant à l'îlot. Les constructions attenantes sont les constructions situées de part et d'autre du bâtiment existant ou futur concerné	Nouvelles définitions ajoutées dans le lexique : <u>Constructions attenantes</u> : Les constructions attenantes sont les constructions situées de part et d'autre du bâtiment existant ou futur concerné <u>Constructions riveraines</u> : Les constructions riveraines sont les constructions situées au sein d'un périmètre correspondant à l'îlot

1.1.2. LEXIQUE : DEFINITION « ABRI DE JARDIN »

La collectivité souhaite modifier le lexique de la façon suivante :

Terme(s) concerné(s)	Interprétation à favoriser	Nouvelle définition ou ajustement d'une définition existante dans le lexique
« Abri de jardin »	Il est nécessaire de donner une définition du terme « abri de jardin » afin de le dissocier d'une extension ou d'une annexe car le règlement écrit au sein des dispositions communes et du règlement écrit de la zone A notamment émet des règles spécifiques aux abris de jardin.	Nouvelle définition ajoutée dans le lexique : <u>Abri de jardin</u> : installation de moins de 20m ² de surface de plancher qui n'est ni une extension, ni une annexe. Les règles relatives aux abris de jardin sont décrites à l'article 4 des dispositions communes à toutes les zones. Un abri de jardin de 20 m ² de surface de plancher ou plus est une extension ou une annexe. Dans ce

		cas, les règles relatives aux extensions et aux annexes décrites au sein des articles 2 et 4 de chaque zone s'appliquent.
--	--	---

Afin de garantir la cohérence du règlement écrit avec la nouvelle définition de l'abri de jardin :

- l'article 4.2 « Implantation et volumétrie des constructions / Emprise au sol » des zones Ua, Ub et Uc est modifié pour fixer l'emprise au sol des abris de jardin à moins de 20 m².
- l'article 4 des dispositions communes est modifié pour supprimer toute référence à la mention « d'annexe »:

« Concernant les abris de jardins :

Les deux dispositions suivantes, visent à permettre le passage d'une personne derrière tout abri de jardin, assurant ainsi son entretien.

- Les abris de jardins seront implantés soit en limites séparatives, soit à 1 m minimum de ces limites.

- Dans le cas où l'abri de jardin présente un débord de toit, il devra être obligatoirement implanté à 1 m minimum des limites séparatives.

~~Une implantation différente de celle énoncée à l'article 4 de chaque zone peut être admise ou imposée dans les hypothèses suivantes :~~

~~—Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (cas d'une DP) ».~~

1.1.3. DISPOSITIONS COMMUNES : STATIONNEMENT

Les dispositions communes comportent un article « V. Stationnement » qui précise les règles de réalisation des places de stationnement en fonction de la destination de la construction et en fonction de la zone concernée.

Actuellement aucune obligation n'est fixée en zone A. Cela peut poser des difficultés concernant la création de logement en zone agricole du fait des changements de destination. La commune souhaite donc imposer un minimum de places de stationnement en zone A en cas de création de logement à hauteur de 2 places de stationnement par logement réalisé en dehors du bâti. En fonction de la configuration de la parcelle et de l'implantation du bâti existant, le nombre de places de stationnement à réaliser peut être réévalué.

De plus, en zones Ue1 (parc d'activités de Tournebride) et Ue2 (Parc d'activités du Bois Fleuri), Grand Lieu Communauté a sollicité la commune pour qu'elle ajoute aux règles existantes les mentions suivantes et la commune y est favorable :

En zones Ue1 et Ue2 :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou des installations doit être assuré en-dehors de voies de circulation.

Le nombre d'aires de stationnement doit être dimensionné en fonction de la nature et de la localisation du projet, de manière à satisfaire les besoins de l'opération ou de la construction projetée.

Les places de stationnement recevant des véhicules légers, doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol (en dehors de zones sensibles à des risques de pollution accidentelle) : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...

Evolution 1.2. Les règles d'implantations

Les évolutions souhaitées sont les suivantes :

1.2.1. LES TERMES DE « REcul » ET DE « RETRAIT » DES CONSTRUCTIONS

Le lexique du règlement écrit dispose que le « *recul* » est « la distance séparant la construction de l'emprise publique existante ou à créer, ou de la voie. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique ou de voie, en tout point de la façade de la construction ». Il décrit le « *retrait* » comme « la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative en tout point de la construction ». Ainsi, le « recul » est afférent aux « limites d'emprise publique ou de voie » et le « retrait » est afférent aux « limites séparatives ».

Les notions de « recul » et de « retrait » sont utilisées dans les [articles 4.1 « Implantation des constructions »](#) de chaque zone.

Le service instructeur a identifié des inversions des termes de « recul » et de « retrait » dans certains de ces articles (ex : utilisation du terme « retrait » pour les limites d'emprise publique ou de voie au lieu des limites séparatives).

Il convient donc de rectifier cette erreur.

1.2.2. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONES UA ET UAP

Les règles d'implantation des constructions existantes par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile dans les zones Ua (centre ancien) et Uap (Passay) doivent être clarifiées.

Actuellement, ces règles ne s'appliquent qu'aux constructions neuves principales. En sus, dans ces mêmes zones, il convient de préciser la distance entre la construction principale et les limites séparatives ou emprises publiques non ouvertes à la circulation si celle-ci ne s'effectue pas sur au moins une des limites séparatives.

Il est donc proposé de modifier :

- l'article 4.1 « Implantation des constructions / a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile » de la manière suivante :

« Les constructions ~~nouvelles principales~~ doivent être implantées au deux tiers (2/3) minimum du nu des façades des constructions à l'alignement par rapport aux voies existantes ou en harmonie avec les constructions voisines, si elles sont implantées en retrait ».

- l'article 4.1 « Implantation des constructions / b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation » de la manière suivante :

« Les constructions principales doivent s'appuyer sur au moins une des limites séparatives donnant sur la voie ou la place publique.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées sur les deux limites séparatives, l'implantation de la construction qui n'est pas sur la limite séparative devra respecter un retrait au moins égal à la demi hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m ».

1.2.3. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONES UB, UC1 ET UC2

Actuellement, l'article 4.1 « Implantation des constructions / b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation » contient une rédaction qui n'évoque que l'implantation des constructions par rapport aux « limites séparatives », excluant ainsi les « emprises publiques non ouvertes à la circulation ».

La commune souhaite clarifier cette disposition en précisant que les règles fixées concernent également les « emprises publiques non ouvertes à la circulation » :

zones Ub, Uc1 et Uc2 :

Les constructions doivent être édifiées :

- *Soit d'une limite séparative à l'autre,*
- *Soit sur l'une des limites en respectant de l'autre côté une marge latérale au moins égale à la demi hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m ;*
- *Soit à distance des limites en respectant des marges latérales au moins égales à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m.*

Par rapport aux limites des zones agricoles et naturelles (y compris zones indicées), les nouvelles constructions principales et les extensions de constructions principales existantes doivent respecter un recul minimal de 10 m des limites séparatives. En cas d'impossibilité justifiée, un recul inférieur peut être admis dans le cas de l'extension ou de l'aménagement d'une habitation existante.

Les règles présentées ci-dessus pour les zones Ub, Uc1 et Uc2 s'appliquent également aux emprises publiques non ouvertes à la circulation.

1.2.4. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONES A

Actuellement, aucune règle d'implantation n'existe en zone A à l'article 4.1 « Implantation des constructions / b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation » .

La commune souhaite remédier à cela en imposant les règles suivantes :

Les constructions principales peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées sur les limites séparatives, l'implantation de la construction devra respecter un retrait au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m.

Evolution 1.3. L'aspect extérieur des constructions en zones Uap et A

1.3.1 PRECISER LES REGLES RELATIVES AUX TOITURES EN ZONE UAP POUR LES EXTENSIONS

La zone Uap est dédiée au centre ancien du village de Passay.

Le règlement de la zone Uap, au sein de l'article de l'article 5 : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2.Toitures » précise que « Les toitures-terrasses sont interdites sauf si elles ne concernent que des extensions ou des carports, et ne sont pas visibles depuis l'espace public. ».

Or, le règlement écrit du PLU précise aussi qu'en zone Uap relative au centre ancien de Passay, tout projet d'extension ou de rénovation devra se reporter à l'annexe 4 du règlement écrit : « Recommandations architecturales pour Passay ». Cette annexe interdit les toitures-terrasses même pour les extensions non visibles depuis l'espace public.

Il y a donc une contradiction entre l'article 5 du règlement de la zone Uap et l'annexe 4 du règlement écrit relative aux recommandations architecturales pour Passay.

La collectivité souhaite ainsi confirmer que les toitures-terrasses sont interdits même pour les extensions.

L'article 5 : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2.Toitures » de la zone Uap est donc modifié ainsi :

En zones Ua, Uap et Uc1 :

Les éléments de décor et de modénatures tels que corniches et génoises doivent être maintenus et restaurés.

L'intégration de corniches et/ou génoises sur les constructions neuves est encouragée.

Les toitures-terrasses sont interdites ~~sauf si elles ne concernent que des extensions ou des carports, et ne sont pas visibles depuis l'espace public.~~

1.3.2. PRECISER LES REGLES RELATIVES AUX TOITURES EN ZONE A

Le règlement de la zone A, au sein de l'article 5 : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2.Toitures » précise que « Les toitures des constructions à usage d'habitation et de garage doivent avoir les caractéristiques de celles de l'architecture traditionnelle de la région : faible pente (25° maximum), couverture en tuile demi-ronde de ton homogène rouge naturel caractéristique de la région ou tout autre matériau de tenue ou d'aspect identique à la tuile ».

L'ajout de la mention « et de garage » indique que le garage pourrait être dissocié de la construction principale concernant le règlement écrit au sein des autres zones du PLU qui ne précisent pas « et de garage ». Ainsi, la collectivité souhaite clarifier la règle en supprimant la mention « et de garage » dans la mesure où l'on considère que le garage attenant à la construction principale et bénéficiant d'un lien fonctionnel avec cette dernière fait partie de la construction principale.

Le règlement est donc modifié ainsi :

Les toitures des constructions à usage d'habitation ~~et de garage~~ doivent avoir les caractéristiques de celles de l'architecture traditionnelle de la région : faible pente (25° maximum), couverture en tuile demi-ronde de ton homogène rouge naturel caractéristique de la région ou tout autre matériau de tenue ou d'aspect identique à la tuile.

1.3.3. PRECISER LES REGLES RELATIVES AUX CLOTURES EN ZONE A

M. le Commissaire Enquêteur remarque que la hauteur des clôtures en limite d'espace public n'est pas réglementée en zone agricole et naturelle. Il serait donc cohérent que, comme en zone U, la hauteur maximum des clôtures soit plafonnée à 1,60m en limite d'espace public.

La collectivité en prend bonne note, et prévoit de modifier le règlement en ce sens. Le paragraphe suivant est ajouté en zone A :

3. Clôtures

Se reporter aux « Dispositions communes ».

La végétalisation des clôtures est encouragée.

En zone A :

Se reporter à l'OAP thématique agricole.

Les clôtures tant à l'alignement de la voirie que sur la profondeur de la marge de recul, et les limites séparatives, doivent être constituées soit par :

- *Un muret de pierre ou enduit, d'une hauteur de **0,5 m** maximum, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage, de brandes, ou de lisses de bois, éventuellement doublé d'une haie.*
- *Une haie vive, ou une haie bocagère. Les haies de bambous en limite de voie ou d'emprise publique sont interdites*
 - Une grille, un grillage, des brandes ou des lisses de bois, éventuellement doublé d'une haie vive ou bocagère*
 - D'une haie vive d'essences locales et diversifiées.*

*La hauteur des clôtures en limite de voie et emprise publique ne devra pas dépasser **1,60m**.*

*La hauteur des clôtures en limites séparatives ne devra pas dépasser **1,80m**.*

Evolution 1.4. Les dimensions des extensions et annexes en zones U, A et N

1.4.1. ENCADRER LES DIMENSIONS DES EXTENSIONS « MESUREES » EN ZONES UC1 ET UC2

Les zones Uc1 correspondant aux villages et les zones Uc2 aux secteurs déjà urbanisés (SDU) reconnu par la loi Littoral.

Le règlement écrit prévoit qu'au sein des zones Uc1 et Uc2, seules des extensions dites mesurées peuvent être admises au-delà d'une bande de 30 mètres, générée à partir de l'emprise publique. Il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit de ces zones pour :

- préciser que cette bande de 30 mètres se calcule en tout point de la limite de l'emprise publique.
- préciser la notion d'extension « mesurée » par rapport à une extension, en y fixant un pourcentage maximum de surface de plancher de 30% par rapport à la surface de plancher de la construction principale.

Le règlement écrit à l'article 4.1 « Implantation et volumétrie des constructions / a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile » est donc modifié ainsi :

« Les constructions principales doivent être intégralement implantées dans une bande comprise entre 0 et 30 m en tout point de la limite de l'emprise publique ~~de la limite d'emprise de la voie existante desservant la construction~~. L'extension mesurée des constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU peut être admise dans la limite de 30% par rapport à la surface de plancher de la construction principale y compris au-delà de la bande de 30 m définie ci-dessus ».

1.4.2. ENCADRER LES DIMENSIONS DES ANNEXES EN ZONES UA, UAP, UB, UC1, UC2

Actuellement, le règlement écrit régit les dimensions de l'annexe (accolée) en zone A (agricole) à 40 m² de surface de plancher et d'emprise au sol maximum. Cette disposition permet d'assurer le fait qu'une annexe ne peut pas être plus importante que la construction principale.

La collectivité souhaite également fixer une limite de surface pour les annexes en zone U afin d'éviter que ces dernières ne soient plus grandes que la construction principale, ce qui n'est pas souhaitable.

Il est donc proposé d'imposer à l'article 4.2 « Implantation et volumétrie des constructions / Emprise au sol » que l'annexe, en zone U, ne présente pas une surface supérieure à la moitié de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du PLU :

L'annexe ne doit pas présenter une surface supérieure à la moitié de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du PLU.

1.4.3. HARMONIER LES TERMES POUR LES EXTENSIONS ET ANNEXES EN ZONE A ET N

La collectivité souhaite que les formulations de la zone A et de la zone N soit harmonisée.

En effet, dans l'article 2 de chaque zone, la surface des extensions et des annexes est limitée, en parlant d'un côté de « surface de plancher et d'emprise au sol » (zone A), et de l'autre en ne parlant que de « surface de plancher » (zone N).

Extrait article 2 zone A :

L'extension (ou le cumul d'extensions) des constructions principales existantes destinées à l'habitation de tiers, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- *Le cumul de surfaces de plancher d'extension(s) des bâtiments d'habitation, réalisée(s) à compter de la date d'approbation du présent PLU, ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;*
- *L'extension projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;*
- *L'extension d'un bâtiment d'habitation située dans le périmètre d'une exploitation en application des règles de réciprocité précisées à l'article L. 111-3 du code rural, doit être réalisée de manière à ne pas réduire davantage la distance séparant l'habitation, des bâtiments de l'exploitation agricole visés par les règles de réciprocité,*
- *L'extension doit être conçue en harmonie architecturale avec le volume bâti existant .*

La création et l'extension d'annexes accolées des constructions existantes destinées à l'habitation (dont celles localisées en zone agricole) à condition que les annexes respectent les conditions suivantes :

- *L'intégration à l'environnement doit être respectée ;*
- *Les annexes accolées créées (construction et extensions comprises) à compter de la date d'approbation du PLU ne doivent pas excéder un cumul de surface de plancher et d'emprise au sol de 40 m², (hormis pour les piscines non couvertes) ;*
- *Les annexes créées ne doivent pas excéder une hauteur précisée à l'article 4.*

Extrait article 2 zone N :

L'extension (ou le cumul d'extensions) des constructions principales existantes destinées à l'habitation de tiers, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- *Le cumul de surfaces de plancher d'extension(s) des bâtiments d'habitation, réalisée(s) à compter de la date d'approbation du présent PLU, ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher;*
- *L'extension projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;*
- *L'extension d'un bâtiment d'habitation située dans le périmètre d'une exploitation en application des règles de réciprocité précisées à l'article L. 111-3 du code rural, doit être réalisée de manière à ne pas réduire davantage la distance séparant l'habitation, des bâtiments de l'exploitation agricole visés par les règles de réciprocité,*
- *L'extension doit être conçue en harmonie architecturale avec le volume bâti existant ;*

La création et l'extension d'annexes accolées des constructions existantes destinées à l'habitation (dont celles localisées en zone naturelle) à condition que les annexes respectent les conditions suivantes :

- *L'intégration à l'environnement doit être respectée ;*
- *Les annexes accolées créées (construction et extensions comprises) à compter de la date d'approbation du PLU ne doivent pas excéder un cumul de surface de plancher de 20 m²,*
- *Les annexes accolées créées ne doivent pas excéder une hauteur précisée à l'article 4.*

Il convient de reprendre « surface de plancher et d'emprise au sol » pour la zone N également, comme c'est le cas pour la zone A. Il est donc proposé de rédiger ainsi l'article 2 « **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités** » de la zone N :

L'extension (ou le cumul d'extensions) des constructions principales existantes destinées à l'habitation de tiers, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- *Le cumul de surfaces de plancher d'extension(s) des bâtiments d'habitation, réalisée(s) à compter de la date d'approbation du présent PLU, ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher et d'emprise au sol;*
- *L'extension projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;*
- *L'extension d'un bâtiment d'habitation située dans le périmètre d'une exploitation en application des règles de réciprocité précisées à l'article L. 111-3 du code rural, doit être réalisée de manière à ne pas réduire davantage la distance séparant l'habitation, des bâtiments de l'exploitation agricole visés par les règles de réciprocité,*
- *L'extension doit être conçue en harmonie architecturale avec le volume bâti existant ;*

La création et l'extension d'annexes accolées des constructions existantes destinées à l'habitation (dont celles localisées en zone naturelle) à condition que les annexes respectent les conditions suivantes :

- *L'intégration à l'environnement doit être respectée ;*
- *Les annexes accolées créées (construction et extensions comprises) à compter de la date d'approbation du PLU ne doivent pas excéder un cumul de surface de plancher et d'emprise au sol de 20 m²,*
- *Les annexes accolées créées ne doivent pas excéder une hauteur précisée à l'article 4.*

Evolution 1.5. Les dimensions des voies et accès en zones U et A

La collectivité souhaite modifier la largeur minimum des accès imposée au sein de la section 3 « Equipements et réseaux » des zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2, A, Ap et Ar. Elle est actuellement de 4m. Grand Lieu Communauté conseille à la commune de **réduire cette largeur à 3m**. La commune y est favorable.

La **section 3 « Equipements et réseaux »** du règlement des zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2, A, Ap et Ar est donc modifié ainsi :

Les voies et accès nouveaux doivent présenter une largeur minimum de ~~4m~~ 3 m.

La **section 3 « Equipements et réseaux »** du règlement des zones A est donc modifié ainsi :

En zones A, Ap, Ar : Les voies nouvelles doivent présenter une largeur minimum de ~~4m~~ 3 m.

En zone Av : Les accès nouveaux aux parcelles viticoles devront présenter une largeur minimum de 5 m afin de faciliter le passage du gabarit important du matériel de traitement ou de vendange.

Evolution 1.6. Les règles spécifiques aux zones Ue (activités)

1.6.1. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA RD65

Le parc d'activités du Bois Fleuri longe la RD65.

Les dispositions générales du règlement écrit (article VIII. Recul des constructions et création d'accès vis-à-vis des routes départementales) et l'article 4.1 « Implantation et volumétrie des constructions » fixent un recul de 25 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de la voie.

Certains bâtiments du parc d'activités du Bois Fleuri sont actuellement implantés à environ 13 mètres de l'axe de la RD65.

Distance d'implantation des constructions existantes au sein du parc d'activités du Bois Fleuri depuis l'axe de la RD65



La règle actuelle vient donc restreindre les droits à construire de certaines parcelles qui pourraient être densifiées. La commune, soutenue par Grand Lieu Communauté, souhaite donc prévoir une adaptation de la règle en fonction de l'implantation des constructions déjà existantes.

Il est proposé de modifier ainsi le règlement écrit :

- Dispositions générales - Article VIII. Recul des constructions et création d'accès vis-à-vis des routes départementales :

Routes départementales traversant ou longeant le territoire	Création d'accès	Marges de recul des constructions nouvelles envisagées hors agglomération
RD117 RD178 pour la section comprise entre l'échangeur de Tournebride et la limite communale Nord (itinéraire Nantes-Machecoul)	Hors agglomération, les nouveaux accès sont interdits.	Les constructions : - A vocation d'habitat doivent respecter une marge de recul de 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. - A vocation d'activités, doivent respecter une marge de recul de 50 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.
RD62 RD65 RD178 pour la section comprise entre l'échangeur de Tournebride et la limite communale Sud RD262	Les créations d'accès sont autorisées sous réserve du respect des conditions de sécurité et de visibilité.	Les constructions doivent respecter une marge de recul de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.

Pour les constructions déjà implantées dans la marge de recul, les extensions limitées et les annexes sont autorisées sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul du ou des bâtiment(s) existant(s).

Les changements de destination de bâtiments implantés dans la marge de recul sont interdits.

Cas de dérogation :

Les articles relatifs aux marges de recul applicables par rapport à l'axe des RD ne doivent comporter aucune dérogation à l'application des prescriptions, à l'exception des cas particuliers suivants :

- **Lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux situés dans le domaine public départemental**, les constructions devront respecter un recul minimal de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée de la route départementale (distance de sécurité). Cette distance correspond à la zone devant être dépourvue de tout obstacle risquant d'augmenter les conséquences corporelles d'une sortie de la chaussée. Elle est préconisée par le guide du SETRA intitulé Recommandations techniques pour la conception générale et la géométrie de la route – Aménagement des routes principales ;
- **Les serres agricoles** devront également respecter cette distance de sécurité (un recul minimal de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée de la route départementale).
- **Lorsque le projet concerne un bâtiment existant présentant une valeur patrimoniale.**
- **Concernant la RD65, lorsque le projet est situé en zone Ue2 (Parc d'activités du Bois Fleuri) : les nouvelles constructions peuvent être implantées dans la marge de recul sans que leur implantation ne réduise le recul des bâtiments déjà existants le long de la RD65.**

- Article 4.1 « Implantation et volumétrie des constructions / a) Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

En zones Ue1, Ue2 :

- **RD 62 et RD 65** : 25 m par rapport à l'axe de la voie.
- **RD 65 au sein de la zone Ue2** : les nouvelles constructions peuvent être implantées dans la marge de recul sans que leur implantation ne réduise le recul des bâtiments déjà existants le long de la RD65.
- **Autres voies** :

Les implantations des nouvelles constructions et des extensions par rapport aux voies doivent permettre de créer un parc d'activités tendant vers la sobriété foncière tout en conservant des espaces de circulation agréables et ouverts.

Les constructions à l'alignement des voies sont donc autorisées, sans pour autant envisager de front bâti continu, avec des volumes limités de manière à ne pas créer d'effet couloir sur les rues internes au lotissement.

1.6.2. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN L'ABSENCE DE LOTISSEMENT

Actuellement, le règlement écrit des zones Ue1 et Ue2 relatives aux zones d'activités de Bois Fleuri et de Tournebride prévoit, à l'article 4.1 « Implantation et volumétrie des constructions » que dans le cas d'une implantation au sein d'un lotissement en cours de validité disposant d'un règlement de lotissement : « En l'absence de règles spécifiques au lotissement, les règles du PLU s'appliqueront lot par lot ».

Grand Lieu Communauté a sollicité la commune pour qu'elle retire cette disposition. La commune y est favorable.

L'article 4.1 « Implantation et volumétrie des constructions » est donc modifié ainsi :

- l'article 4.1 « Implantation et volumétrie des constructions / b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation »,

Dans le cas d'une implantation au sein d'un lotissement en cours de validité disposant d'un règlement de lotissement :

Les constructions doivent être implantées selon le règlement du lotissement et en complément :

-En cas d'implantation en limite périmétrique du lotissement, conformément aux règles du PLU édictées ci-dessus

-En cas d'implantation en limite séparative à l'intérieur du lotissement, en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, selon le règlement du lotissement.

En l'absence de règles spécifiques au lotissement, les règles du PLU s'appliqueront lot par lot.

1.6.3. LES TOITURES

A la demande de Grand Lieu Communauté, la commune souhaite apporter de nouvelles règles à l'article 5 « Qualité urbaine, architecturales, environnementale et paysagère / 2. Toitures » des zones Ue1, Ue2:

Les couvertures seront masquées par un bandeau sur toute la périphérie du bâtiment, sauf dans le cadre d'une conception mettant en exergue des versants de toiture ou des toitures arrondies.

En cas d'utilisation d'énergie renouvelable, les toitures pourront présenter de fortes pentes, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

1.6.4. LES AIRES DE CIRCULATION

A la demande de Grand Lieu Communauté, la commune souhaite apporter une précision à l'article 6 «*Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* » des zones Ue1, Ue2 en précisant que la règle relative aux aires de circulation vaut également pour les places de stationnement :

Les aires de circulations et les places de stationnement recevant des véhicules légers, doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol (en dehors de zones sensibles à des risques de pollution accidentelle) : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...

1.6.5. LA CREATION D'ACCES

A la demande de Grand Lieu Communauté, la commune souhaite apporter de nouvelles règles à la section 3 Equipements et réseaux des zones Ue1, Ue2 :

Les accès seront conçus et disposés de telle sorte que les plus gros véhicules susceptibles d'accéder à la parcelle puissent le faire en marche avant sans manœuvre sur la voie publique. A l'intérieur de la parcelle, des aires de manœuvre suffisantes seront aménagées pour permettre de la même manière la sortie en marche avant.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité pour des raisons de sécurité.

Les eaux pluviales de toiture pourront être récupérées par des dispositifs de rétention pour être réutilisées à des fins domestiques sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Evolution 1.7. Les règles relatives aux logements de fonction agricole en zone A

Le règlement écrit de la zone A (article 2) prévoit les règles suivantes concernant la création de logement de fonction des agriculteurs :

La construction ou le changement de destination (avec possibilité d'extension) d'un bâtiment, destiné(e) à la création du logement de fonction de l'exploitant agricole, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- *Que ce logement de fonction soit directement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et justifié pour assurer une surveillance permanente et rapprochée de l'exploitation (élevage, installation de maraîchage), dans la limite d'un seul logement de fonction intégré à l'exploitation : toutefois un logement de fonction supplémentaire peut être autorisé si la dimension importante, la nature et les volumes de l'activité et le statut de l'exploitation (société, groupement, ...) en justifient la création.*
- *Que ce logement de fonction soit nécessaire à un projet agricole inscrit dans la durée et qu'il s'agisse de l'activité principale de l'exploitant agricole,*
- *Que l'exploitant n'occupe déjà pas un logement de fonction, sauf circonstance exceptionnelle (insalubrité du logement, problème d'aménagement rédhibitoire),*
- *Que ce logement soit implanté :*

- ✓ *Soit au sein ou à proximité immédiate du lieu de production qui justifie sa nécessité, sans que la distance n'excède 100 m des bâtiments d'exploitation existants, de manière à éviter de créer une extension du site d'exploitation,*
- ✓ *Soit en continuité de l'agglomération ou d'un village, le plus proche des bâtiments constitutifs du siège d'activité agricole, ou d'un bâtiment agricole nécessitant une présence permanente sur place.*

- *Que cette construction justifie d'un raccordement à un dispositif d'assainissement aux normes, et des conditions de desserte par la voirie et les réseaux.*
- *Les constructions d'habitation susceptibles d'être gênées par le bruit, et localisées le long des RD 117, RD 178 et RD 65 doivent bénéficier d'un isolement acoustique répondant aux normes en vigueur, en application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999.*

Ces règles ne prévoient pas de réglementer l'emprise au sol des logements de fonction agricole. La collectivité souhaite y remédier en imposant une **emprise au sol maximum de 150 m²**.

A la demande du Département (avis des personnes publiques associées), le règlement de la zone A est modifié de la façon suivante :

Concernant la sous-destination « Logement » :

La construction ou le changement de destination (avec possibilité d'extension) d'un bâtiment, destiné(e) à la création du logement de fonction de l'exploitant agricole, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

Que ce logement de fonction soit directement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et justifié pour assurer une surveillance permanente et rapprochée de l'exploitation (élevage, installation de maraîchage), dans la limite d'un seul logement de fonction intégré à l'exploitation : toutefois un logement de fonction supplémentaire peut être autorisé si la dimension importante, la nature et les volumes de l'activité et le statut de l'exploitation (société, groupement, ...) en justifient la création.

Que ce logement de fonction soit nécessaire à un projet agricole inscrit dans la durée et qu'il s'agisse de l'activité principale de l'exploitant agricole,

Que l'exploitant n'occupe déjà pas un logement de fonction, sauf circonstance exceptionnelle (insalubrité du logement, problème d'aménagement réhabilitaire),

Que ce logement soit implanté :

- ✓ Soit au sein ou à proximité immédiate du lieu de production qui justifie sa nécessité, sans que la distance n'excède **100 m** des bâtiments d'exploitation existants, de manière à éviter de créer une extension du site d'exploitation,
- ✓ Soit en continuité de l'agglomération ou d'un village, le plus proche des bâtiments constitutifs du siège d'activité agricole, ou d'un bâtiment agricole nécessitant une présence permanente sur place.

Que l'emprise au sol du logement de fonction soit limitée à 150 m² maximum.

Que cette construction justifie d'un raccordement à un dispositif d'assainissement aux normes, et des conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Les constructions d'habitation susceptibles d'être gênées par le bruit, et localisées le long des RD 117, RD 178 et RD 65 doivent bénéficier d'un isolement acoustique répondant aux normes en vigueur, en application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999.

Pour les bâtiments dont le changement de destination serait autorisé et s'ils sont situés dans l'emprise de la marge de recul d'une route départementale : le changement de destination sera autorisé sous réserve d'un accès satisfaisant depuis la RD et sous réserve qu'il soit bien précisé au pétitionnaire, que du fait de sa situation, dans l'emprise d'une marge de recul, aucune suite ne sera donnée aux éventuelles requêtes des futurs riverains relatives au bruit.

Règlement écrit Avant / Après

Les évolutions proposées sont présentées en rouge

DISPOSITIONS GENERALES

Règlement écrit – Lexique
<p>Sont ajoutées les définitions suivantes au sein de la partie « Lexique » du règlement écrit :</p>
<p>Abri de jardin</p> <p>Installation de moins de 20 m² de surface de plancher qui n'est ni une extension, ni une annexe. Les règles relatives aux abris de jardin sont décrites à l'article 4 des dispositions communes à toutes les zones.</p> <p>Un abri de jardin de 20 m² de surface de plancher ou plus est une extension ou une annexe. Dans ce cas, les règles relatives aux extensions et aux annexes décrites au sein des articles 2 et 4 de chaque zone s'appliquent.</p>
<p>Constructions attenantes</p> <p>Les constructions attenantes sont les constructions situées de part et d'autre du bâtiment existant ou futur concerné.</p>
<p>Constructions riveraines</p> <p>Les constructions riveraines sont les constructions situées au sein d'un périmètre correspondant à l'ilot.</p>

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Règlement écrit – Article V Stationnement	
DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	PLACES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT :	
Zones Ua, Uap	1 place pour les constructions de moins de 80m ² de surface de plancher et 2 places au-delà.
Zones Ub, Uc1, Uc2	2 places par logement réalisées en dehors du bâti
Zone 1AUb	2 places par logement réalisées en dehors du bâti Des places visiteurs peuvent être imposées en fonction du nombre total de logements à créer en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Zone A	En cas de changement de destination d'un bâtiment agricole identifié au PLU : 2 places par logement réalisées en dehors du bâti. Cette obligation pourra être réévaluée en fonction de la configuration de la parcelle et de l'implantation du bâti.
Foyer de personnes âgées et maison de retraite	1 place pour 250 m ² de surface de plancher minimum

En toutes zones concernant les logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat	1 place par logement (article L151-35 du code de l'urbanisme)
EQUIPEMENTS PUBLICS RECEVANT DU PUBLIC / CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AU SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF :	
Nombre de places à adapter à l'usage et à la fréquentation de la construction. Des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être prévues.	
ACTIVITES :	
Nombre de places à adapter à l'usage et à la fréquentation de la construction. Des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être prévues.	
En zones Ue1 et Ue2 :	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou des installations doit être assuré en-dehors de voies de circulation.	
Le nombre d'aires de stationnement doit être dimensionné en fonction de la nature et de la localisation du projet, de manière à satisfaire les besoins de l'opération ou de la construction projetée.	
Les places de stationnement recevant des véhicules légers, doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol (en dehors de zones sensibles à des risques de pollution accidentelle) : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...	

ZONES U HABITAT

Règlement écrit Zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2 Article 4 : Implantation et volumétrie des constructions
<p data-bbox="240 1182 778 1216">1. Implantation des constructions</p> <p data-bbox="240 1272 1374 1350">a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile</p> <p data-bbox="196 1406 432 1440">En zones Ua et Uap :</p> <p data-bbox="196 1451 1374 1637">Les constructions nouvelles principales doivent être implantées au deux tiers (2/3) minimum du nu des façades des constructions à l'alignement par rapport aux voies existantes ou en harmonie avec les constructions voisines, si elles sont implantées en retrait recul. Cette prescription ne s'applique pas lorsque le projet est établi "en deuxième rideau". Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : <i>Se reporter aux « Dispositions communes ».</i></p> <p data-bbox="196 1686 341 1720">En zone Ub :</p> <p data-bbox="196 1731 1374 1821">Les constructions principales doivent être implantées en cohérence avec les constructions riveraines et environnantes, afin de conserver ou de conférer une harmonie de façades perçues depuis la voie ou l'emprise publique considérée.</p> <p data-bbox="196 1827 1374 1883">En fonction de cet objectif, le nu des façades des constructions principales doit être édifié à l'alignement ou en recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies.</p> <p data-bbox="196 1890 1334 1924">Hors agglomération, les constructions devront être implantées selon les dispositions suivantes :</p> <ul data-bbox="264 1933 719 2011" style="list-style-type: none"> - 25m à partir de l'axe de la RD262 - 25m à partir de l'axe de la RD65

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

En zones Uc1 et Uc2 :

Les constructions principales doivent être implantées **en cohérence avec les constructions riveraines** et environnantes, afin de conserver ou de conférer une harmonie de façades perçues depuis la voie ou l'emprise publique considérée.

Les constructions principales doivent être intégralement implantées dans une bande comprise entre **0 et 30 m en tout point de la limite de l'emprise publique de la limite d'emprise de la voie existante desservant la construction**. L'extension mesurée des constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU peut être admise **dans la limite de 30% par rapport à la surface de plancher de la construction principale** y compris au-delà de la bande de 30 m définie ci-dessus.

Hors agglomération, les constructions devront être implantées selon les dispositions suivantes :

- 25m à partir de l'axe de la RD262

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation

En zones Ua et Uap :

En zone Uap relative au centre ancien de Passay, tout projet d'extension ou de rénovation devra se reporter à l'annexe 4 du présent règlement écrit : « Recommandations architecturales pour Passay »

Les constructions principales doivent s'appuyer **sur au moins une des limites séparatives** donnant sur la voie ou la place publique.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées sur les deux limites séparatives, l'implantation de la construction qui n'est pas sur la limite séparative devra respecter un retrait au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

En zone Ub, Uc1 et Uc2 :

Les constructions doivent être édifiées :

- Soit d'une limite séparative à l'autre,
- Soit sur l'une des limites en respectant de l'autre côté une marge latérale au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m ;
- Soit à distance des limites en respectant des marges latérales au moins égales à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2 m.

Par rapport aux **limites des zones agricoles et naturelles** (y compris zones indicées), les nouvelles constructions principales et les extensions de constructions principales existantes doivent respecter un ~~reçu~~ **retrait** minimal de 10 m des limites séparatives. En cas d'impossibilité justifiée, un ~~reçu~~ **retrait** inférieur peut être admis dans le cas de l'extension ou de l'aménagement d'une habitation existante.

c) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Concernant les abris de jardin et les piscines, se reporter aux « Dispositions communes ».

2. Emprise au sol des constructions

En toute zone :

L'emprise au sol des abris de jardin ~~ne doit pas dépasser 15 m²~~ doit être inférieure à 20 m².

L'annexe ne doit pas présenter une surface supérieure à la moitié de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du PLU.

Règlement écrit Zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2 Article 4 : Implantation et volumétrie des constructions

3. Implantation des constructions

d) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile

En zones Ua et Uap :

Les constructions ~~nouvelles principales~~ doivent être implantées au deux tiers (2/3) minimum du nu des façades des constructions **à l'alignement** par rapport aux voies existantes ou en harmonie avec les constructions voisines, si elles sont implantées en ~~retrait~~ **recul**.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le projet est établi "en deuxième rideau".

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

En zone Ub :

2. Toitures

En toutes zones :

Se reporter aux « *Dispositions communes* ».

En zones Ua, Uap et Uc1 :

Les éléments de décor et de modénatures tels que corniches et génoises doivent être maintenus et restaurés.

L'intégration de corniches et/ou génoises sur les constructions neuves est encouragée.

Les toitures-terrasses sont interdites ~~sauf si elles ne concernent que des extensions ou des carports, et ne sont pas visibles depuis l'espace public.~~

En zones Ua et Uap :

En zone Uap relative au centre ancien de Passay, tout projet d'extension ou de rénovation devra se reporter à l'annexe 4 du présent règlement écrit : « Recommandations architecturales pour Passay »

Les toitures des constructions à usage d'habitation, et les garages, devront être constituées de deux versants principaux présentant une pente de **25° maximum** pour les toitures en tuile 1/2 ronde de ton homogène rouge naturel, caractéristique dans la région ou tout autre matériau de tenue ou d'aspect identique à la tuile.

La mise en place de génoises est encouragée.

Pour les bâtiments à usage d'activités commerciales ou artisanales admis dans la zone une pente de **3.5%** est autorisée.

Les tuiles de couleur « ton mêlé » sont interdites.

Les toitures, façades et pignons ne recevront aucun appareillage à partir du moment où celui-ci est visible depuis la voie publique (antenne parabolique, bloc de réfrigération, etc.).

ZONES U ACTIVITES

Règlement écrit Zones Ue1, Ue2, UL Article 4 : Implantation et volumétrie des constructions

1. Implantation des constructions

a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile

En toutes zones :

L'implantation des constructions doit être conforme au règlement de voirie départemental. Le nu des façades des constructions doit être implanté en ~~retrait~~ **recul** par rapport aux différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- **RD 178 (au Nord de la RD 62) et RD 117, par rapport à l'axe de la voie :**
 - ✓ 100 m pour les constructions à vocation d'habitat,
 - ✓ 50 m pour les constructions à usage d'activités,
- **Echangeur de la RD 178 :** 30 m mesurés du bord de la chaussée de la bretelle,
- **Autres voies :** 10 m par rapport à l'alignement sauf en zones Ue1 et Ue2 où il convient de se reporter aux règles spécifiques énoncées ci-après.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

En zones Ue1, Ue2 :

- **RD 62 et RD 65 :** 25 m par rapport à l'axe de la voie.
- **RD 65 au sein de la zone Ue2 :** les nouvelles constructions peuvent être implantées dans la marge de recul sans que leur implantation ne réduise le recul des bâtiments déjà existants le long de la RD65.
- **Autres voies :**

Les implantations des nouvelles constructions et des extensions par rapport aux voies doivent permettre de créer un parc d'activités tendant vers la sobriété foncière tout en conservant des espaces de circulation agréables et ouverts.

Les constructions à l'alignement des voies sont donc autorisées, sans pour autant envisager de front bâti continu, avec des volumes limités de manière à ne pas créer d'effet couloir sur les rues internes au lotissement.

Dans le cas d'un lotissement en cours de validité, en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles d'implantation du PLU s'appliquent au périmètre du lotissement. Ainsi, les distances de recul imposées par le PLU par rapport aux routes départementales qui entourent le lotissement devront être respectées. A l'intérieur du lotissement, à défaut de règlement, le PLU s'appliquera lot par lot selon les règles suivantes.

Hors lotissement en cours de validité ou à l'intérieur d'un lotissement n'ayant pas de règlement, vis-à-vis des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les constructions s'implanteront:

- soit à l'alignement de la voie à condition que la hauteur de la construction ne dépasse pas 6m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.
- soit en ~~retrait~~ **recul** de la voie, sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 m.

Dans tous les cas, l'implantation choisie par rapport à la voie devra préserver l'accès à la parcelle dans les conditions précisées par le PLU, permettre la rotation des poids-lourds et véhicules

légers à l'intérieur de la parcelle et préserver les conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers de la voirie.

L'implantation devra également s'intégrer au mieux dans l'environnement bâti du parc d'activités, en cohérence avec les autres constructions et aménagements, sans créer de rupture ou de décalage préjudiciable au cadre urbain du lotissement.

Les équipements de services publics ou d'intérêt général sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route.

b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation

En zones Ue1, Ue2 :

Les implantations des nouvelles constructions et des extensions par rapport aux limites séparatives doivent permettre de créer un parc d'activités tendant vers la sobriété foncière tout en préservant le potentiel d'évolution et de densification des parcelles et la sécurité des bâtiments, notamment au regard de la lutte contre l'incendie.

De manière générale, en zone Ue1 et Ue2, les constructions et extensions doivent être implantées:

- Soit en limites séparatives, à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies et que la construction respecte les règles de défense contre l'incendie (accès aux façades à défendre, déploiement des moyens de lutte...)
- Soit à distance des limites séparatives en respectant des marges latérales au moins égales à 3 m.
- En fond de parcelle, en limite de zonage, de parc d'activités ou de lotissement, une distance minimale de 3m pourra être imposée.

Dans le cas d'une implantation au sein d'un lotissement en cours de validité disposant d'un règlement de lotissement :

Les constructions doivent être implantées selon le règlement du lotissement et en complément :

- En cas d'implantation en limite périmétrique du lotissement, conformément aux règles du PLU édictées ci-dessus
- En cas d'implantation en limite séparative à l'intérieur du lotissement, en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, selon le règlement du lotissement.

~~En l'absence de règles spécifiques au lotissement, les règles du PLU s'appliqueront lot par lot.~~

Afin de préserver le potentiel de densification sur l'ensemble de la parcelle, dans le cas où une partie de la parcelle n'est pas construite ou en cas de subdivision du terrain, l'implantation du bâti ne devra pas contraindre une évolution future notamment en laissant des reculs suffisants pour la création de nouveaux accès.

Dans tous les cas, l'implantation choisie doit permettre d'optimiser l'utilisation de la parcelle et le potentiel d'évolution s'il y en a, tout en limitant la consommation d'espace, dans un objectif de sobriété foncière.

Par rapport aux **limites des zones agricoles et naturelles** (y compris zones indicées), les nouvelles constructions principales et les extensions de constructions principales existantes doivent respecter un **recul retrait** minimal de 10 m des limites séparatives. En cas d'impossibilité justifiée, un **recul retrait** inférieur peut être admis dans le cas de l'extension ou de l'aménagement d'une construction existante.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

En zone UL :

Non réglementé.

c) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Règlement écrit Zones Ue1, Ue2, UL
Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
2.Toitures

2. Toitures

Se reporter aux « Dispositions communes ».

En zones Ue1, Ue2 :

Les couvertures seront masquées par un bandeau sur toute la périphérie du bâtiment, sauf dans le cadre d'une conception mettant en exergue des versants de toiture ou des toitures arrondies.

En cas d'utilisation d'énergie renouvelable, les toitures pourront présenter de fortes pentes, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Règlement écrit Zones Ue1, Ue2, UL
Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter aux « Dispositions communes ».

Les plantations devront être prévues dans le volet paysager du permis de construire.

Les aires de circulations **et les places de stationnement** recevant des véhicules légers, doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol (en dehors de zones sensibles à des risques de pollution accidentelle) : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...

Règlement écrit Zones Ue1, Ue2, UL
Section 3 Equipements et réseaux

Section 3 : Equipements et réseaux

Se reporter aux « Dispositions communes ».

En toutes zones, le projet doit être compatible avec les dispositions précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En zones Ue1, Ue2 :

Les accès seront conçus et disposés de telle sorte que les plus gros véhicules susceptibles d'accéder à la parcelle puissent le faire en marche avant sans manœuvre sur la voie publique. A l'intérieur de la parcelle, des aires de manœuvre suffisantes seront aménagées pour permettre de la même manière la sortie en marche avant.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité pour des raisons de sécurité.

Les eaux pluviales de toiture pourront être récupérées par des dispositifs de rétention pour être réutilisées à des fins domestiques sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ZONES A

Règlement écrit Zones A, Acu, Ap, Ar, Av

Article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités Constructions autorisées sous conditions

En zones A sont admises sous conditions :

Pour l'ensemble des destinations :

Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et forestière dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

En dehors des espaces proches du rivage :

- Elles doivent être implantées en continuité avec l'agglomération ou des villages existants, lorsqu'elles sont compatibles avec le voisinage de zones habitées,
- Si ces constructions ou installations sont établies au sein de la zone A, dans le cadre d'extension d'une exploitation nécessitée par des travaux de mise aux normes de l'exploitation agricole, dans le respect des dispositions de l'article L.121-11 du code de l'urbanisme,
- Si les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, elles peuvent être autorisées en zone A, avec l'accord du Préfet et après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

En espaces proches du rivage (dont la limite est portée aux documents graphiques du PLU):

- Ces constructions ou installations doivent être établies au sein de la zone A concernée dans le cadre de travaux de mise aux normes nécessitant des travaux de réfection, d'adaptation ou d'extension d'une exploitation agricole, dans le respect des dispositions de l'article L.121-11 du code de l'urbanisme
- Et ces constructions ou installations doivent être réalisées en extension ou à proximité des bâtiments constitutifs du siège de l'exploitation agricole concernée, devant en constituer une extension limitée tout en satisfaisant aux objectifs de mise aux normes de l'exploitation.

Concernant la sous-destination « Logement » :

La construction ou le changement de destination (avec possibilité d'extension) d'un bâtiment, destiné(e) à la création du logement de fonction de l'exploitant agricole, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Que ce logement de fonction soit directement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et justifié pour assurer une surveillance permanente et rapprochée de l'exploitation (élevage, installation de maraîchage), dans la limite d'un seul logement de fonction intégré à l'exploitation : toutefois un logement de fonction supplémentaire peut être autorisé si la dimension importante, la nature et les volumes de l'activité et le statut de l'exploitation (société, groupement, ...) en justifient la création.
- Que ce logement de fonction soit nécessaire à un projet agricole inscrit dans la durée et qu'il s'agisse de l'activité principale de l'exploitant agricole,
- Que l'exploitant n'occupe déjà pas un logement de fonction, sauf circonstance exceptionnelle (insalubrité du logement, problème d'aménagement rédhibitoire)
- Que ce logement soit implanté :
 - ✓ Soit au sein ou à proximité immédiate du lieu de production qui justifie sa nécessité, sans que la distance n'excède **100 m** des bâtiments d'exploitation existants, de manière à éviter de créer une extension du site d'exploitation,
 - ✓ Soit en continuité de l'agglomération ou d'un village, le plus proche des bâtiments constitutifs du siège d'activité agricole, ou d'un bâtiment agricole nécessitant une présence permanente sur place.

- Que l'emprise au sol du logement de fonction soit limitée à 150 m² maximum.
- Que cette construction justifie d'un raccordement à un dispositif d'assainissement aux normes, et des conditions de desserte par la voirie et les réseaux.
- Les constructions d'habitation susceptibles d'être gênées par le bruit, et localisées le long des RD 117, RD 178 et RD 65 doivent bénéficier d'un isolement acoustique répondant aux normes en vigueur, en application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999.
- Pour les bâtiments dont le changement de destination serait autorisé et s'ils sont situés dans l'emprise de la marge de recul d'une route départementale : le changement de destination sera autorisé sous réserve d'un accès satisfaisant depuis la RD et sous réserve qu'il soit bien précisé au pétitionnaire, que du fait de sa situation, dans l'emprise d'une marge de recul, aucune suite ne sera donnée aux éventuelles requêtes des futurs riverains relatives au bruit.

Règlement écrit Zones A, Acu, Ap, Ar, Av Article 4 Implantation et volumétrie des constructions

1. Implantation des constructions

a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile

Le nu des façades des constructions doit être implanté en **retrait recul** par rapport aux différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- **RD177 et RD178 (au nord de la RD62)**, par rapport à l'axe de la voie, hors agglomération ou en l'absence de projet urbain :
 - 100m pour les constructions à vocation d'habitations
 - 50m pour les constructions à vocation d'activités
- **Echangeur de la RD 178** : 30 m, mesurés du bord de la chaussée de la bretelle,
- **RD 62, RD 65, RD 262 et RD 178 (au Sud de la RD 62)** :
 - Hors agglomération et hors zone urbanisée : 25 m par rapport à l'axe de la voie,
 - En agglomération ou en zone urbanisée : 10 m par rapport à l'alignement,
- **Autres voies** : 10 m par rapport à l'alignement.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation

Les constructions principales doivent être implantées **en cohérence avec les constructions riveraines** et environnantes, afin de conserver ou de conférer une harmonie de façades perçues depuis la voie ou l'emprise publique considérée.

En fonction de cet objectif, le nu des façades des constructions principales doit être édifié à l'alignement ou en **retrait** d'au moins **2 m** de l'alignement des voies et emprises publiques non ouvertes à la circulation.

Les constructions principales peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Lorsqu'elles ne sont pas implantées sur les limites séparatives, l'implantation de la construction devra respecter un retrait au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égoût du toit, avec un minimum de **2 m**.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

c) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de **2 m** est imposée entre deux constructions édifiées sur une même propriété.

En zone A uniquement :

Se reporter à l'OAP thématique agricole.

Règlement écrit Zones A, Acu, Ap, Ar, Av Article 4 Implantation et volumétrie des constructions

1. Implantation des constructions

a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile

Le nu des façades des constructions doit être implanté en **retrait recul** par rapport aux différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- **RD177 et RD178 (au nord de la RD62)**, par rapport à l'axe de la voie, hors agglomération ou en l'absence de projet urbain :
 - 100m pour les constructions à vocation d'habitations
 - 50m pour les constructions à vocation d'activités
- **Echangeur de la RD 178** : 30 m, mesurés du bord de la chaussée de la bretelle,
- **RD 62, RD 65, RD 262 et RD 178 (au Sud de la RD 62)** :
 - Hors agglomération et hors zone urbanisée : 25 m par rapport à l'axe de la voie,
 - En agglomération ou en zone urbanisée : 10 m par rapport à l'alignement,
- **Autres voies** : 10 m par rapport à l'alignement.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation

Les constructions principales doivent être implantées **en cohérence avec les constructions riveraines** et environnantes, afin de conserver ou de conférer une harmonie de façades perçues depuis la voie ou l'emprise publique considérée.

En fonction de cet objectif, le nu des façades des constructions principales doit être édifié à l'alignement ou en **recul retrait** d'au moins **2 m** de l'alignement des voies et emprises publiques non ouvertes à la circulation.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

c) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de **2 m** est imposée entre deux constructions édifiées sur une même propriété.

En zone A uniquement :

Se reporter à l'OAP thématique agricole.

1. Aspect extérieur des constructions

Se reporter aux « Dispositions communes ».

Se reporter à l'**OAP thématique agricole** pour les constructions agricoles.

Les encadrements d'ouvertures en brique existants doivent être maintenus et restaurés.

L'intégration d'encadrements de fenêtres en brique ou d'aspect équivalent sur les constructions neuves est encouragée.

2. Toitures

Se reporter aux « Dispositions communes ».

Les **toitures des constructions à usage d'habitation et de garage** doivent avoir les caractéristiques de celles de l'architecture traditionnelle de la région : faible pente (25° maximum), couverture en tuile demi-ronde de ton homogène rouge naturel caractéristique de la région ou tout autre matériau de tenue ou d'aspect identique à la tuile.

Les couvertures « multi-couches » ou de type « shingle » de teinte tuile rouge, ou vert foncé ou anthracite, avec une pente de 25° maximum seront autorisées pour les annexes de moins de 20 m².

3. Clôtures

Se reporter aux « Dispositions communes ».

La végétalisation des clôtures est encouragée.

En zone A :

Se reporter à l'**OAP thématique agricole**.

Les clôtures tant à l'alignement de la voirie que sur la profondeur de la marge de recul, et les limites séparatives, doivent être constituées soit par :

- Un muret de pierre ou enduit, d'une hauteur de **0,5 m** maximum, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage, de brandes, ou de lisses de bois, éventuellement doublé d'une haie.
- Une haie vive, ou une haie bocagère. Les haies de bambous en limite de voie ou d'emprise publique sont interdites.
- Une grille, un grillage, des brandes ou des lisses de bois, éventuellement doublé d'une haie vive ou bocagère
- D'une haie vive d'essences locales et diversifiées.

La hauteur des clôtures en limite de voie et emprise publique ne devra pas dépasser 1,60m.

La hauteur des clôtures en limites séparatives ne devra pas dépasser **1,80m**.

Règlement écrit Zones A, Acu, Ap, Ar, Av
Section 3 Equipements et réseaux

Se reporter aux « Dispositions communes ».

En zones A, Ap, Ar :

Les voies nouvelles doivent présenter une largeur minimum de ~~4 m~~ **3 m**.

En zone Av :

Les accès nouveaux aux parcelles viticoles devront présenter une largeur minimum de 5 m afin de faciliter le passage du gabarit important du matériel de traitement ou de vendange.

ZONES N

Règlement écrit Zones N

Article 2 Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

En zone N, sont admises sous conditions :

Pour l'ensemble des destinations :

En espaces proches du rivage (dont la limite est portée aux documents graphiques du PLU) :

Les constructions et installations dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Ces constructions ou installations doivent être établies au sein de la zone N concernée dans le cadre de travaux de **mise aux normes** nécessitant des travaux de réfection, d'adaptation ou d'extension d'une exploitation agricole, dans le respect des dispositions de l'article L.121-11 du code de l'urbanisme.
- Constituer une **extension limitée** de l'exploitation existante.

Concernant la sous-destination « Logement » :

L'extension (ou le cumul d'extensions) des constructions principales existantes destinées à l'habitation de tiers, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- Le cumul de surfaces de plancher d'extension(s) des bâtiments d'habitation, réalisée(s) à compter de la date d'approbation du présent PLU, ne dépasse pas **40 m²** de surface de plancher **et d'emprise au sol** ;
- L'extension projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- L'extension d'un bâtiment d'habitation située dans le périmètre d'une exploitation en application des règles de réciprocité précisées à l'article L. 111-3 du code rural, doit être réalisée de manière à ne pas réduire davantage la distance séparant l'habitation, des bâtiments de l'exploitation agricole visés par les règles de réciprocité
- L'extension doit être conçue en harmonie architecturale avec le volume bâti existant ;

La création et l'extension d'annexes accolées des constructions existantes destinées à l'habitation (dont celles localisées en zone naturelle) à condition que les annexes respectent les conditions suivantes :

- L'intégration à l'environnement doit être respectée ;
- Les annexes accolées créées (construction et extensions comprises) à compter de la date d'approbation du PLU ne doivent pas excéder un cumul de surface de plancher **et d'emprise au sol** de **20 m²**,

- Les annexes accolées créées ne doivent pas excéder une hauteur précisée à l'article 4.

Règlement écrit Zones N, Nf, NL, Nr
Article 4 Implantation et volumétrie des constructions

1. Implantation des constructions

a) Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile

Le nu des façades des constructions doit être implanté en ~~retrait~~ recul par rapport aux différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- **RD177 et RD178 (au nord de la RD62)**, par rapport à l'axe de la voie, hors agglomération ou en l'absence de projet urbain :
 - 100m pour les constructions à vocation d'habitations
 - 50m pour les constructions à vocation d'activités
- **Echangeur de la RD 178** : 30 m, mesurés du bord de la chaussée de la bretelle,
- **RD 62, RD 65, RD 262 et RD 178 (au Sud de la RD 62)** :
 - Hors agglomération et hors zone urbanisée : 25 m par rapport à l'axe de la voie,
 - En agglomération ou en zone urbanisée : 10 m par rapport à l'alignement,
- **Autres voies** : 10 m par rapport à l'alignement.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

b) Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation

À moins que le bâtiment à construire ne se situe sur la limite de propriété ; la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la demi-hauteur séparant ces deux points, avec un minimum de **3 m**.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

c) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

EVOLUTION 2 : EVOLUTION DU ZONAGE ET DES OAP

Evolution 2.1. Corriger le repérage des éléments du patrimoine bâti (zonage)

DESCRIPTION DE L'EVOLUTION SOUHAITEE

Le PLU comporte des éléments du patrimoine bâti préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui sont identifiés sur le règlement graphique via le symbole suivant :

◆ Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU

Le rapport de présentation du PLU comporte une annexe qui les identifie et les décrit à l'aide de photographies. La commune a identifié des erreurs de reports de ces éléments du patrimoine bâti à préserver qu'il convient de corriger : 43 éléments de patrimoine bâti non localisés sur le règlement graphique. Ces 43 éléments figurent bien dans le rapport de présentation du PLU en vigueur (tableau du doc n°2, pages 19&20), mais sont absents du règlement graphique et des couches SIG.

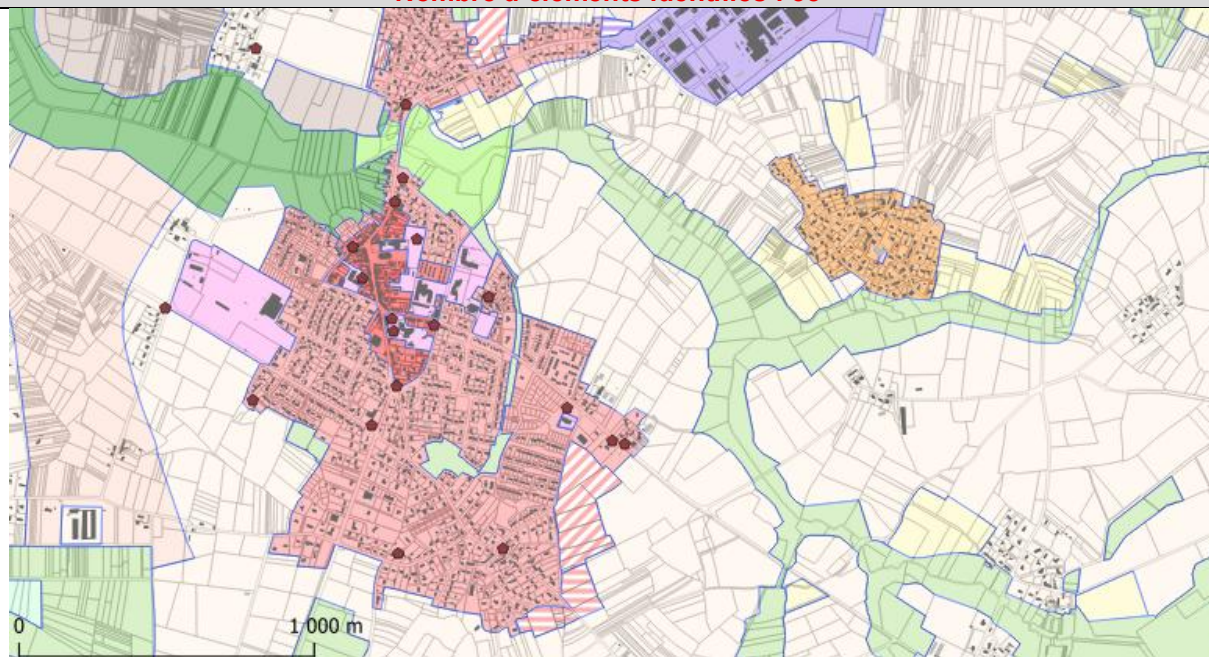


- ◆ Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément ajouté au règlement graphique

EVOLUTION DU ZONAGE (AVANT / APRES)

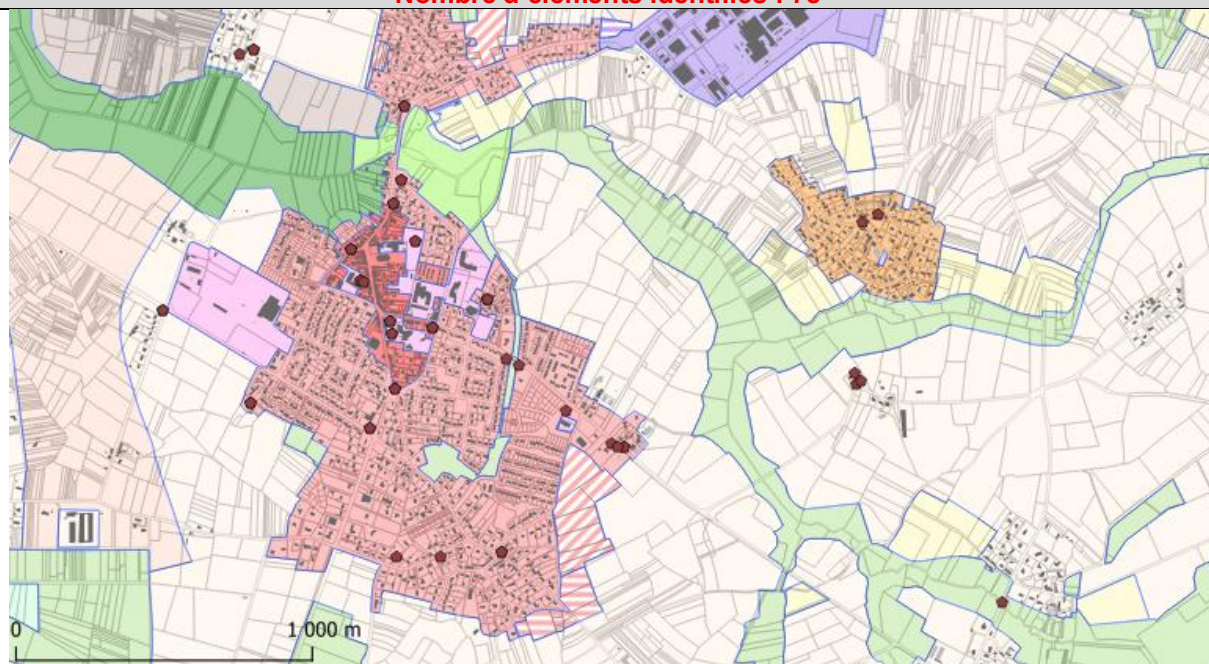
Extrait du règlement graphique AVANT (extrait représentant zonage + patrimoine bâti uniquement)

Nombre d'éléments identifiés : 35



Extrait du règlement graphique APRES (extrait représentant zonage + patrimoine bâti uniquement)

Nombre d'éléments identifiés : 78



Evolution 2.2. Supprimer l'emplacement réservé n°21 (Zonage et OAP)

DESCRIPTION DE L'EVOLUTION SOUHAITEE

En application de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés :

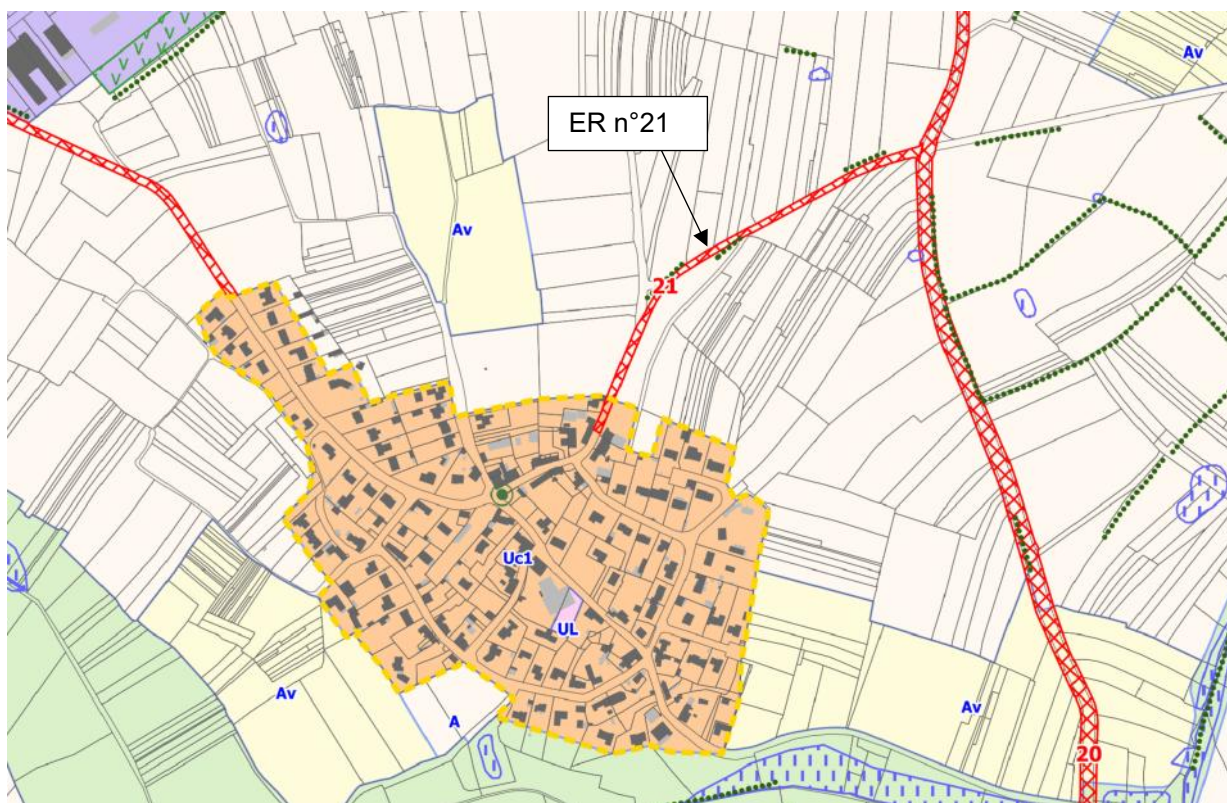
- aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

Le projet de PLU prévoit 30 emplacements réservés dont la grande majorité visent :

- Soit à anticiper des aménagements routiers de sécurité
- Soit à déployer les liaisons douces sur tout le territoire afin de relier les différents pôles de vie entre eux.

L'emplacement réservé n°21 a été créé pour la création d'une liaison douce entre le village de la Thuilière et la voie communale n°9.

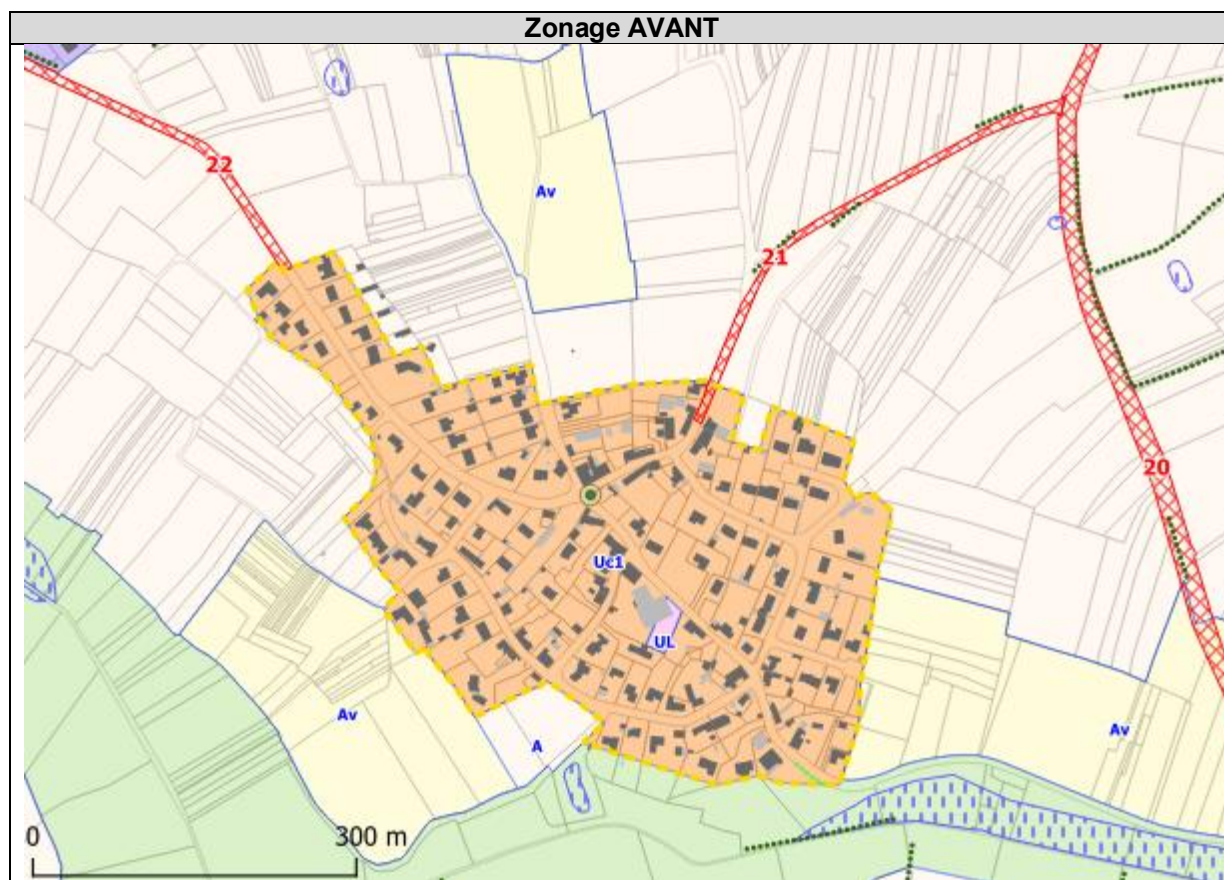
Localisation de l'ER n°21 :



La commune souhaite supprimer cet emplacement réservé n°21 car cette liaison douce ne présenterait pas d'intérêt majeur, la voie communale étant elle-même peu circulée sur ce tronçon. Cycles et véhicules légers peuvent donc cohabiter facilement sur ce tronçon.

EVOLUTION DU ZONAGE ET DES OAP (AVANT / APRES)

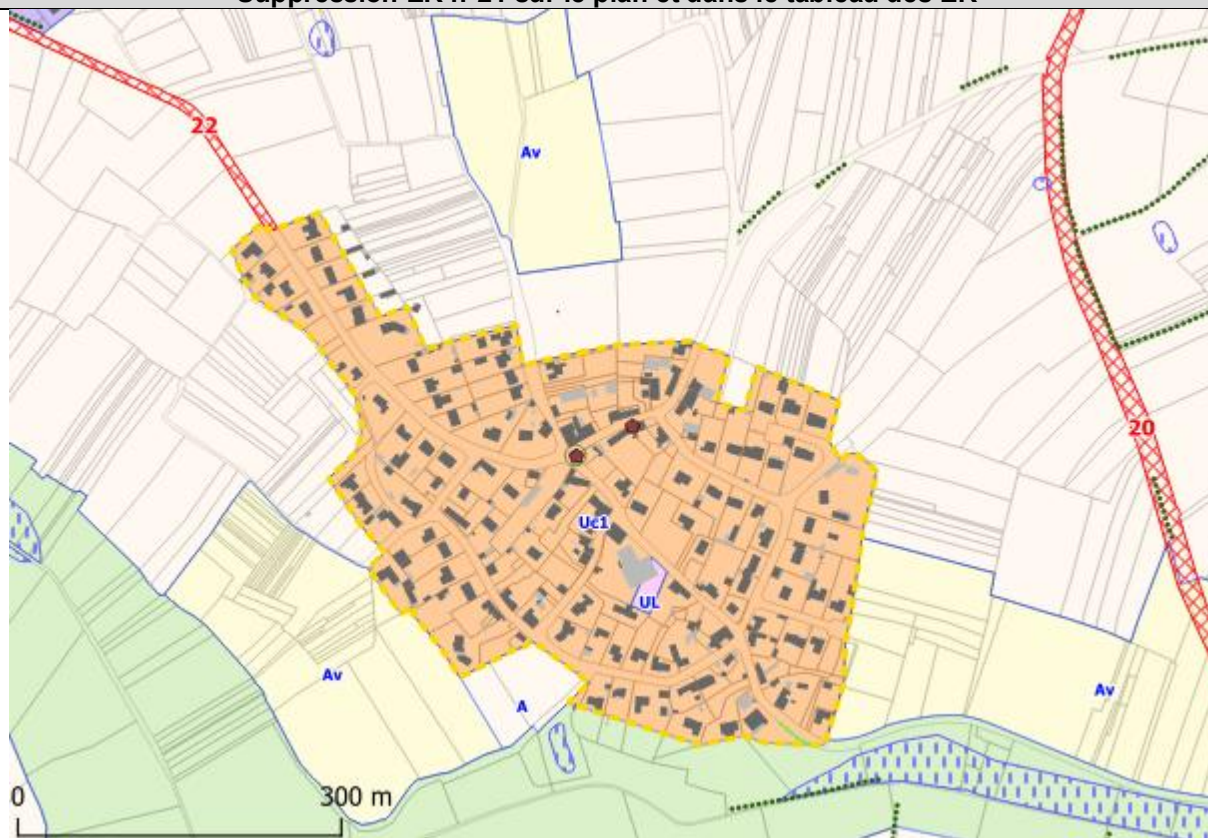
Le zonage ainsi que les OAP(OAP thématique Volet Déplacements et Stationnement) sont impactés par cette évolution.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (ha)
1	Cheminement doux	Commune	0,22
2	Accès à la future zone d'habitat	Commune	0,22
3	Traitement de carrefour	Commune	0,01
4	Liaison douce	Commune	3,14
5	Traitement de carrefour	Commune	0,11
6	Traitement de carrefour	Commune	0,46
7	Liaison douce	Commune	2,09
8	Traitement de carrefour	Commune	0,05
9	Traitement de carrefour	Commune	0,05
10	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06
11	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
12	Aménagement de sécurité	Commune	0,06
13	Aménagement de sécurité	Commune	0,03
14	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
15	Extension de la station d'épuration	Commune	2,85
16	Accès à la future zone piscicole	Commune	0,23
17	Zone de stationnement	Commune	0,10
18	Zone de stationnement	Commune	0,07
19	Zone de stationnement	Commune	0,28
20	Liaison douce	Commune	4,18
21	Liaison douce	Commune	0,34
22	Liaison douce	Commune	0,91
23	Liaison douce	Commune	0,62
24	Liaison douce	Commune	0,23
25	Liaison douce	Commune	1,44
26	Liaison douce	Commune	1,25
27	Liaison douce	Commune	1,00
28	Liaison douce	Commune	0,92
29	Secteur tertiaire	Commune	0,48
30	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06

Zonage APRES
Suppression ER n°21 sur le plan et dans le tableau des ER



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

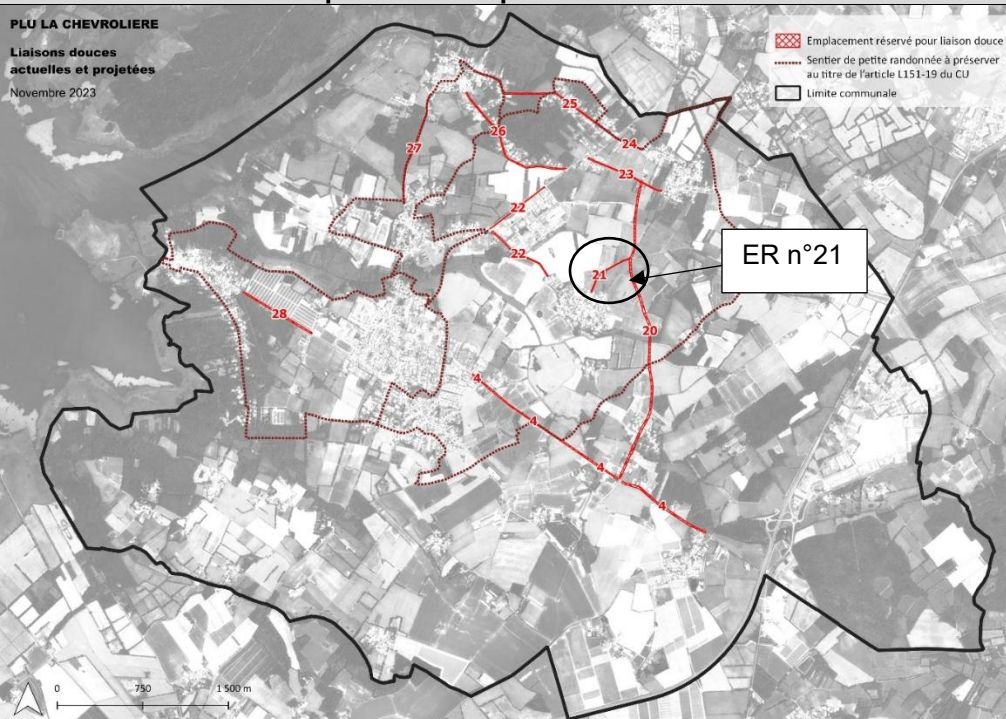
Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (ha)
1	Cheminement doux	Commune	0,22
2	Accès à la future zone d'habitat	Commune	0,22
3	Traitement de carrefour	Commune	0,01
4	Liaison douce	Commune	3,14
5	Traitement de carrefour	Commune	0,11
6	Traitement de carrefour	Commune	0,46
7	Liaison douce	Commune	2,09
8	Traitement de carrefour	Commune	0,05
9	Traitement de carrefour	Commune	0,05
10	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06
11	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
12	Aménagement de sécurité	Commune	0,06
13	Aménagement de sécurité	Commune	0,03
14	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
15	Extension de la station d'épuration	Commune	2,85
16	Accès à la future zone piscicole	Commune	0,23
17	Zone de stationnement	Commune	0,10
18	Zone de stationnement	Commune	0,07
19	Zone de stationnement	Commune	0,28
20	Liaison douce	Commune	4,18
22	Liaison douce	Commune	0,91
23	Liaison douce	Commune	0,62
24	Liaison douce	Commune	0,23
25	Liaison douce	Commune	1,44
26	Liaison douce	Commune	1,25
27	Liaison douce	Commune	1,00
28	Liaison douce	Commune	0,92
29	Secteur tertiaire	Commune	0,48
30	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06

OAP AVANT OAP thématique « Volet Déplacements et Stationnement »

PLU LA CHEVROLIERE

Liaisons douces
actuelles et projetées

Novembre 2023



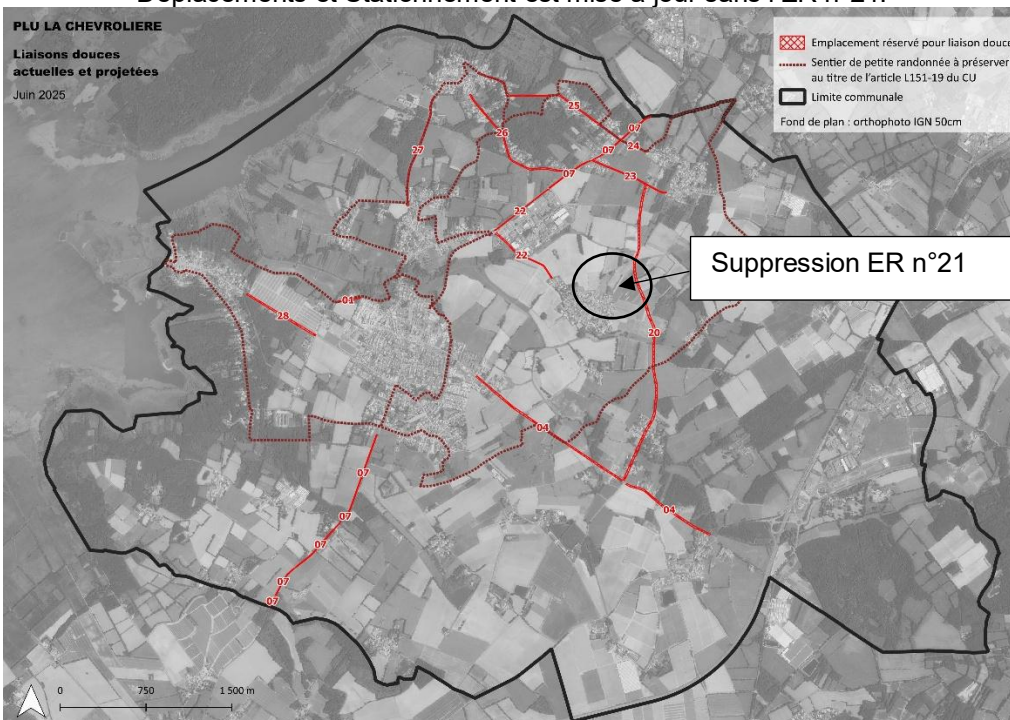
OAP APRES OAP thématique « Volet Déplacements et Stationnement » Les modifications sont présentées ci-dessous en rouge

La carte des emplacements réservés présentée dans l'OAP thématique Volet Déplacements et Stationnement est mise à jour sans l'ER n°21.

PLU LA CHEVROLIERE

Liaisons douces
actuelles et projetées

Juin 2025



Evolution 2.3. Identifier de nouveaux bâtiments agricoles dont le changement de destination sera autorisé (zonage)

DESCRIPTION DE L'EVOLUTION SOUHAITEE

En application de l'article R151-35, dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.

Démarche de sélection des bâtiments :

- Mise au point d'une fiche à remplir pour chaque bâtiment potentiel. Ces fiches sont consultables en mairie mais ne sont pas présentées dans le rapport de présentation pour des raisons de confidentialité liées à la prise de photographies.
- Travail communal et travail de terrain (photographies)
- Analyse de chaque fiche en comité de pilotage. Validation des bâtiments retenus.
- Sélection de plusieurs bâtiments.

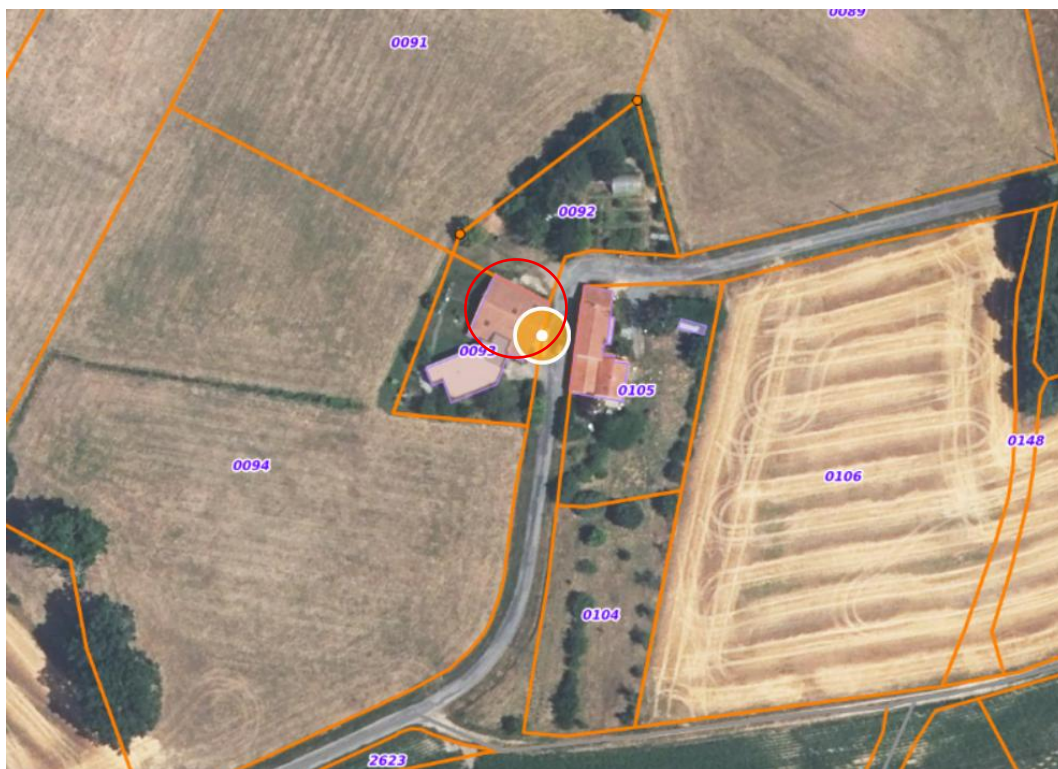
Le changement de destination sera définitivement autorisé sous réserve d'un avis conforme délivré soit par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les bâtiments identifiés en zone A, soit par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les bâtiments identifiés en zone N.

Le PLU identifie **28 bâtiments** dont le changement de destination est autorisé dont 26 bâtiments pour l'habitat. Les fiches relatives à ces bâtiments sont présentées en annexe du rapport de présentation. Lorsque les bâtiments sont regroupés sur la même parcelle ou sur la même assiette foncière, ils font l'objet d'une seule fiche qui précise le nombre de bâtiments concernés.

La commune souhaite ajouter 2 nouveaux bâtiments dont le changement de destination serait autorisé pour l'habitat.

Bâtiment n°1 : 1 rue de Richelieu

Localisation :



- Parcelle AM 93
- Type de bâtiment : Vieux corps de ferme en brique
- Classement DGFIP : agricole
- Intérêt : architectural
- Environnement : RAS
- Réseaux : ok sauf EU
- Destination : Habitat
- Distance par rapport aux bâtiment agricole le plus proche : 700m (Xenothera / St Pierre)
- Emprise au sol du bâtiment : 180 m²
- Hauteur du bâtiment : 3m au faitage / 1,5m à l'égoût du toit côté gauche et 1,9m à l'égoût du toit côté droit.



Bâtiment n°2 : 16 Le Mortier

Localisation : Sud du territoire communal au sein du lieu-dit « Le Mortier »



- Parcelle : BW 63
- Type de bâtiment : Ancien corps de ferme
- Classement DGFIP : local non renseigné
- Intérêt : Récupération de plusieurs murs en pierres et charpente bois en bon état
- Environnement : RAS
- Réseaux : ok sauf EU
- Destination : Habitat
- Distance par rapport aux bâtiment agricole le plus proche : 800 m (Les Hautes Landes)
- Emprise au sol du bâtiment : 90 m²
- Hauteur du bâtiment : 4,60m au faitage / 8,85m à l'égoût



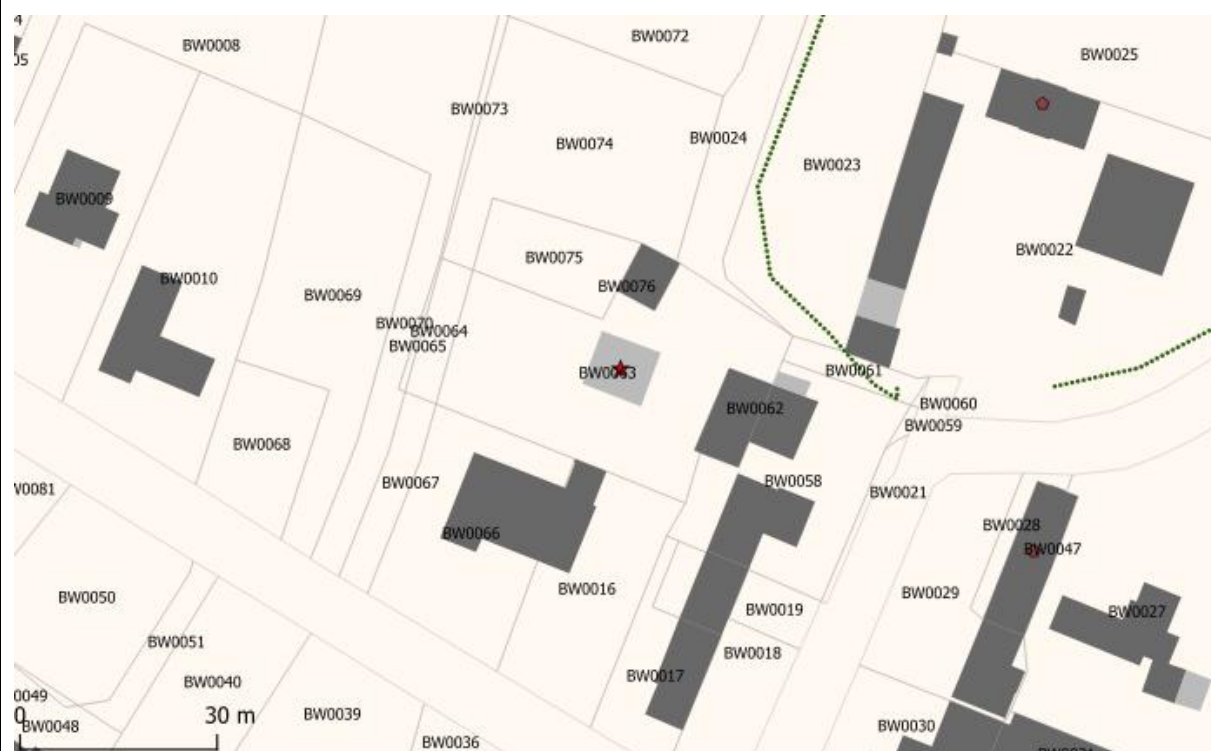
EVOLUTION DU ZONAGE (AVANT / APRES)



Zonage AVANT
Bâtiment 2 - 16 Le Mortier



Zonage APRES
Bâtiment 2 - 16 Le Mortier



★ Bâtiment dont le changement de destination est autorisé
(sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS)

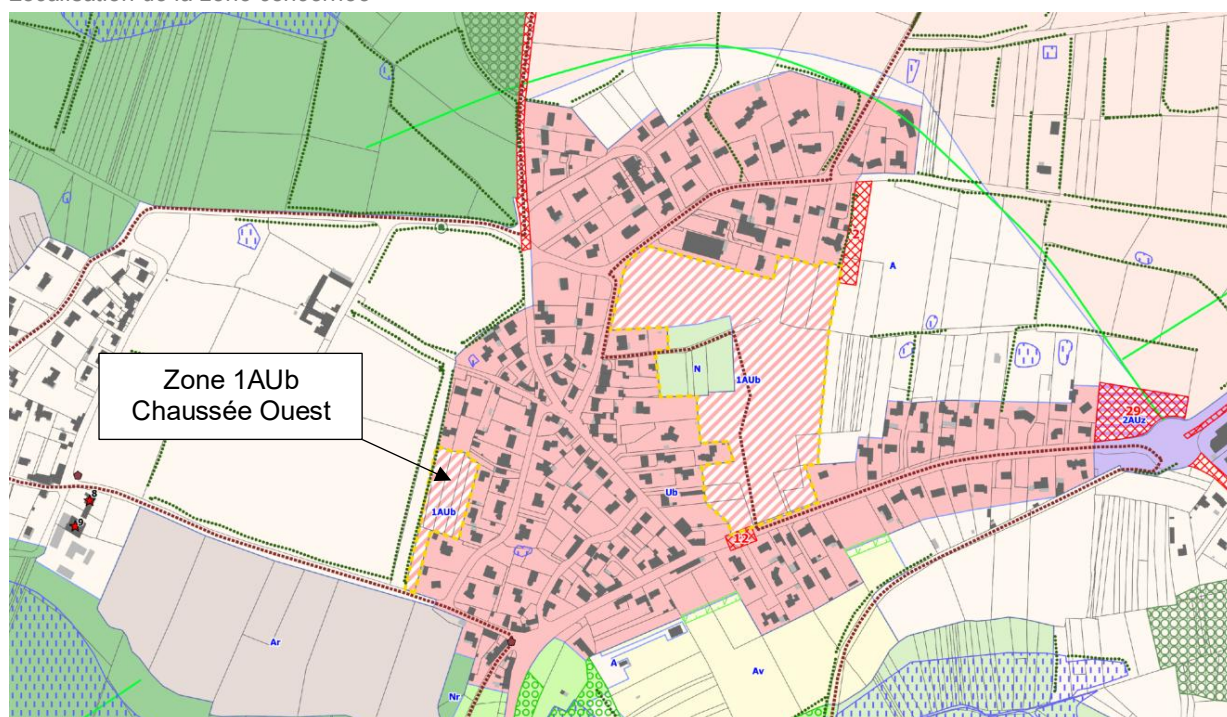
Evolution 2.4. Prendre en compte les zones humides identifiées sur certains secteurs de projet (Zonage et OAP)

3.4.1 LE SECTEUR 1AUB DE LA CHAUSSEE

Description de l'évolution souhaitée

Le PLU de La Chevrolière prévoit une zone d'extension urbaine à court terme localisée au Nord-Ouest du bourg et appelée « zone 1Aub de La Chaussée Ouest ». Elle s'étend sur 5700 m².

Localisation de la zone concernée



Cette zone bénéficie d'une OAP sectorielle dont le schéma est reporté ci-dessous. L'OAP prévoit :

- Une opération d'habitat (5 700 m²) comportant un secteur résidentiel pour logements individuels (Habitat en R+1). Densité proposé : 18 logts/ha min soit environ 10 logements
- Architecture traditionnelle et contemporaine
- Traitement des franges
- Accès unique depuis la Rue de la Guerche
- Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher.



OAP AU6 - La Chaussée Ouest

AFFECTATIONS & VOCATIONS DES ESPACES

Dominante résidentielle / logements individuels

QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

Haie ou alignement d'arbres à maintenir

ACCESSIBILITE, MOBILITE & STATIONNEMENT

Accès principal à créer

Carrefour à créer ou à aménager

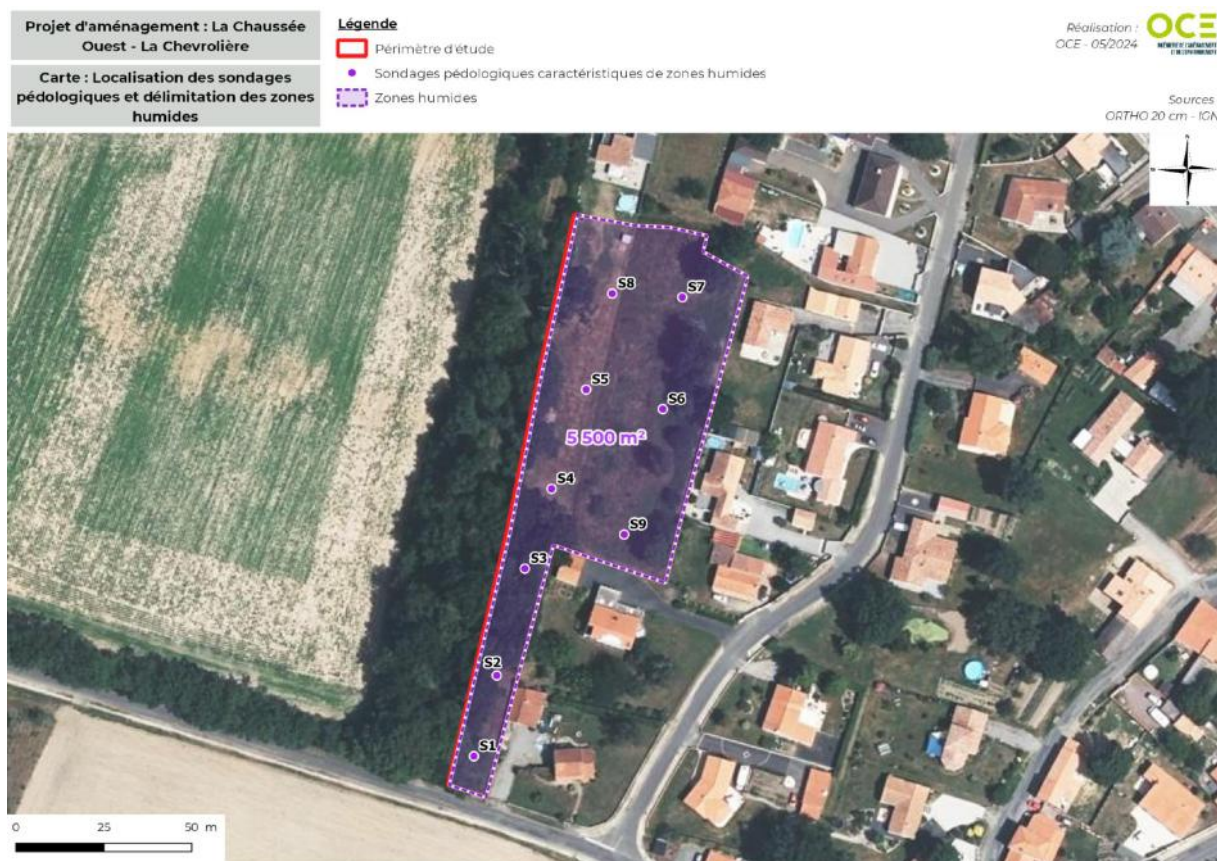
A la suite de l'approbation du PLU, une étude pré-opérationnelle destinée à réaliser un inventaire des zones humides et des enjeux naturalistes a été menée sur ce secteur en mai 2024, et a conclu à la présence de zones humides et/ou d'espèces protégées, questionnant la faisabilité d'une urbanisation de ce secteur. L'étude réalisée par le bureau d'études OCE est annexée à la présente notice.

Voici la synthèse de cette étude :

- Des espèces protégées et/ou patrimoniales (oiseaux et reptiles) identifiées sur le site.

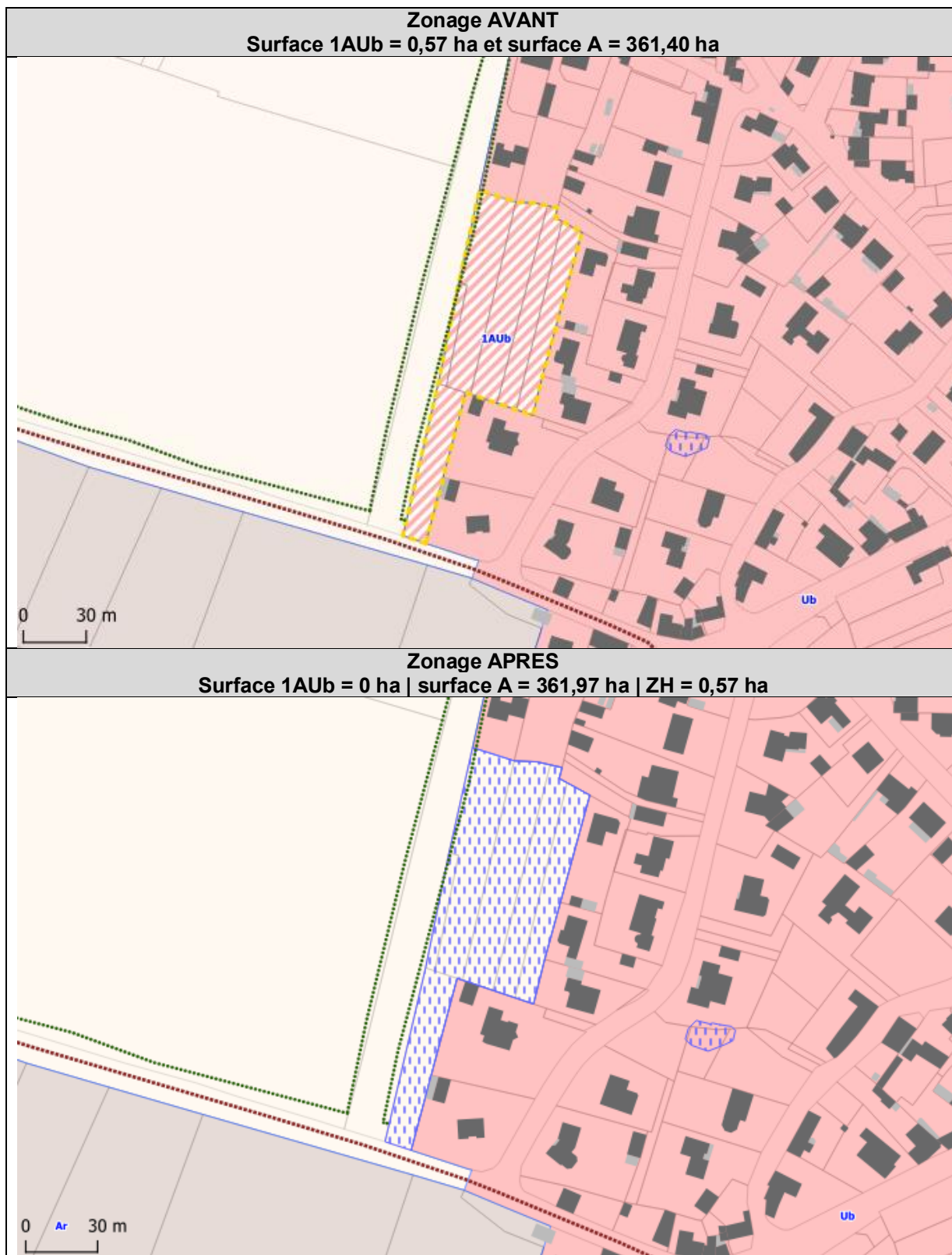


- Une zone humide identifiée sur la quasi-totalité du site soit 5500 m² (après réalisation de 8 sondages pédologiques sur site)



Suite à ces résultats, la commune a décidé de **déclasser la zone 1AUb de La Chaussée Ouest** dont l'urbanisation est compromise face à ces enjeux environnementaux. Elle sera **reclassée en zone A (agricole)**, en cohérence avec le zonage A qui la jouxte à l'Ouest. **L'OAP sectorielle sera supprimée** pour le secteur 1AUb La Chaussée Ouest.

Evolution du zonage (avant / après)



Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (avant / après)

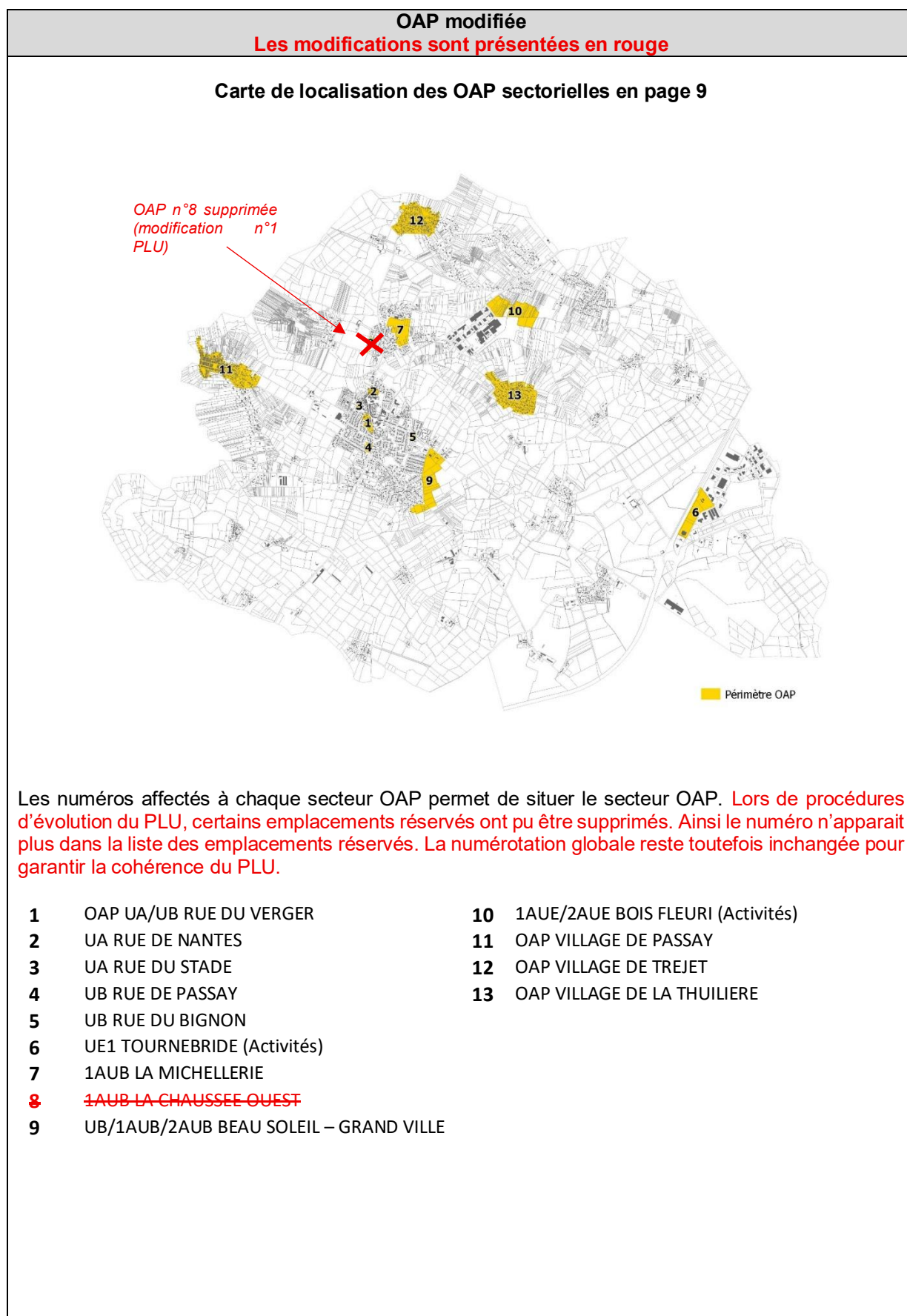


Tableau des OAP sectorielles en page 10

	Surface OAP	Surface à aménager	Typologie	Programme		
				Destination	Densité minimum si destination Habitat	Nb de logements minimum à créer si destination Habitat
Urbanisables immédiatement :						
UA/UB RUE DU VERGER	11 589 m ²	1 989 m²	Densification	Commerce Equipements Habitat intermédiaire et/ou collectif	30 logements/ha	6 logements
UA RUE DE NANTES	4 864 m ²	4 864 m ²	Densification	Habitat individuel, intermédiaire et/ou collectif	30 logements/ha	15 logements
UA RUE DU STADE	1 778 m ²	1 247 m²	Densification	Habitat intermédiaire et/ou collectif	35 logements/ha	6 logements
UB RUE DE PASSAY	5 862 m ²	4 974 m²	Densification	Habitat individuel	25 logements/ha	12 logements
UB RUE DU BIGNON	4 038 m ²	3 178 m²	Densification	Habitat individuel, intermédiaire et/ou collectif	20 logements/ha	8 logements
PASSAY	148 698 m ²		Densification	Village		
TREJET	135 452 m ²		Densification	Village		
LA THUILIERE	153 068 m ²		Densification	Village		
UE1 TOURNEBRIDE	72 024 m ²	72 024 m²	Densification	Economie		
Urbanisables à court terme 0-5 ans :						
1AUB LA MICHELLERIE	51 723 m ²	44 900 m²	Extension	Habitat individuel, intermédiaire et/ou collectif	20 logements/ha	100 logements
1AUB LA CHAUSSEE OUEST	5 700 m²	5 700 m²	Extension	Habitat individuel	18 logements/ha	10 logements
Urbanisables à à court terme 0-5 ans et à moyen-long terme 5-10 ans :						
UB/1AUB/2AUB BEAU SOLEIL – GRAND VILLE	108 600 m ²	60 300 m² (1Aub) 30 700 m² (2Aub) 17 600 m² (Ub)	Densification Extension	Habitat individuel	22 logements/ha	200 logements
1AUE/2AUE BOIS FLEURI	103 212 m ²	103 212 m²	Extension	Economie		
TOTAL	13 12 OAP					357 347 logements

OAP sectorielle 1Aub La Chaussée Ouest en page 26

1Aub La Chaussée Ouest

Un permis de construire ou un permis d'aménager déposé sur un secteur d'OAP pourra porter sur le périmètre complet ou sur le périmètre d'une tranche de l'OAP. Le cumul des tranches éventuelles devra respecter la densité minimale de logements prévue dans l'OAP.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Programme :

Opération d'habitat (5 700 m²) comportant :

- un secteur résidentiel pour logements individuels :
→ Habitat en R+1.

Densité proposée : **18 logts/ha** min soit environ **10 logements**

Attendus de l'opération :

- Architecture traditionnelle et contemporaine
- Traitement des franges
- Accès unique depuis la Rue de la Guerche
- Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher.



OAP AU6 - La Chaussée Ouest

APPECTATIONS & VOCATIONS DES ESPACES

- Dominante résidentielle / logements individuels

QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

- Haie ou alignement d'arbres à maintenir

ACCESSIBILITE, MOBILITE & STATIONNEMENT

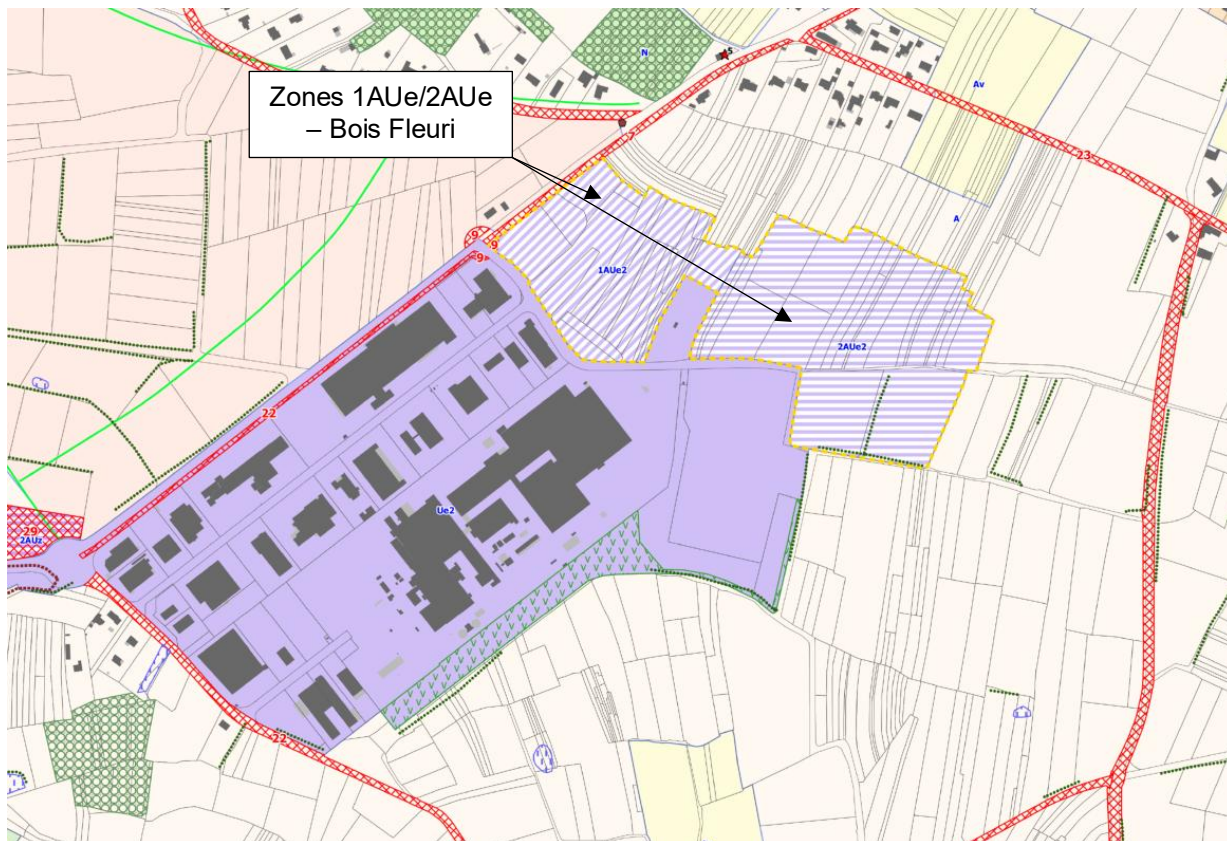
- Accès principal à créer
- Carrefour à créer ou à aménager

2.4.2 LE SECTEUR 1AUe/2AUe DE LA ZONE D'ACTIVITES DE BOIS FLEURI

Description de l'évolution souhaitée

Le PLU de La Chevrolière prévoit deux zones d'extension urbaine à court et long terme localisées au sein de la zone d'activités du Bois Fleuri et appelées « 1AUe/2AUe – Bois Fleuri ».

Localisation de la zone concernée

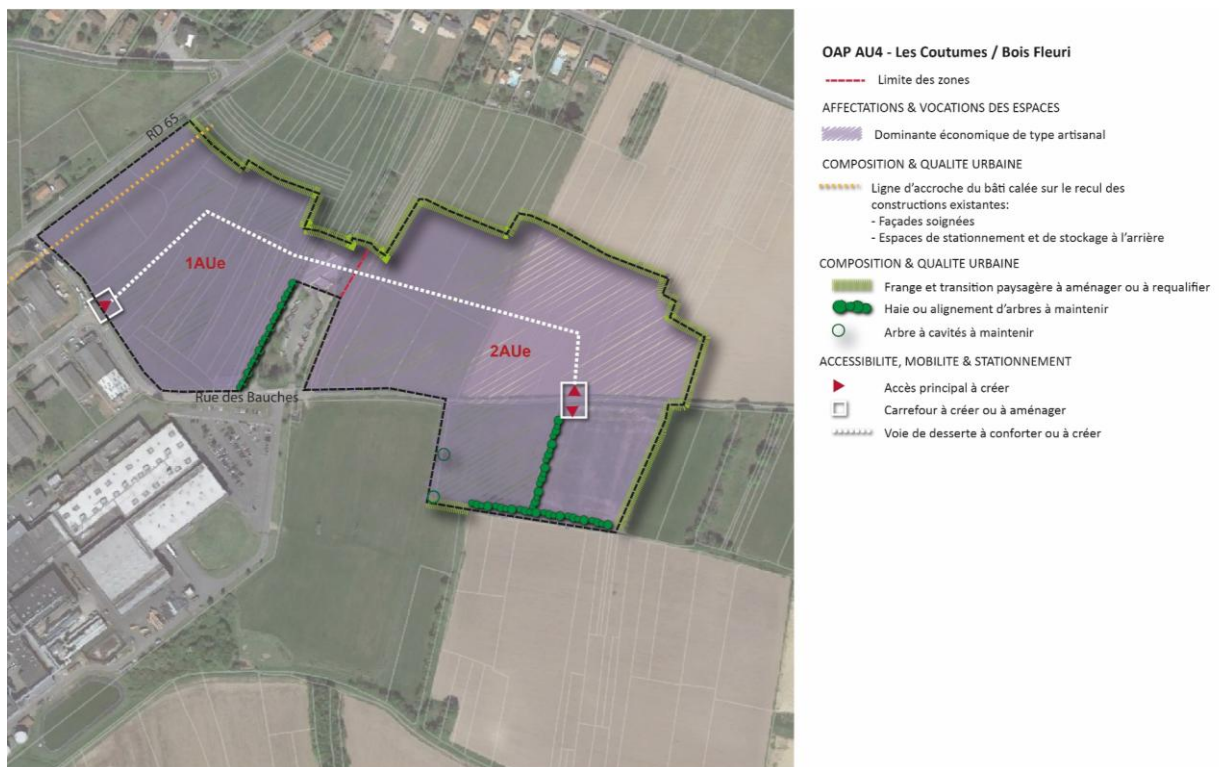


Ces deux zones sont couvertes par une OAP sectorielle qui s'étend sur 103 212 m² dont le schéma est reporté ci-après.

L'OAP prévoit :

- Une opération de 103 212 m² : accueil d'activités artisanales et extension des activités industrielles existantes
- Principe de desserte interne principale,
- Déploiement des liaisons douces au sein de l'opération pour rejoindre la voie verte La Chevrolière - Pont Saint Martin créée le long de la RD65,
- Traitement qualitatif des façades ,
- Préservation des haies d'intérêt et des arbres à cavités,
- Traitement des franges urbaines.
- Une marge de recul de 25 m à partir de l'axe de la RD65 devra être respectée.
- Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher

Schéma OAP sectorielle 1AUe/2AUe – Bois Fleuri

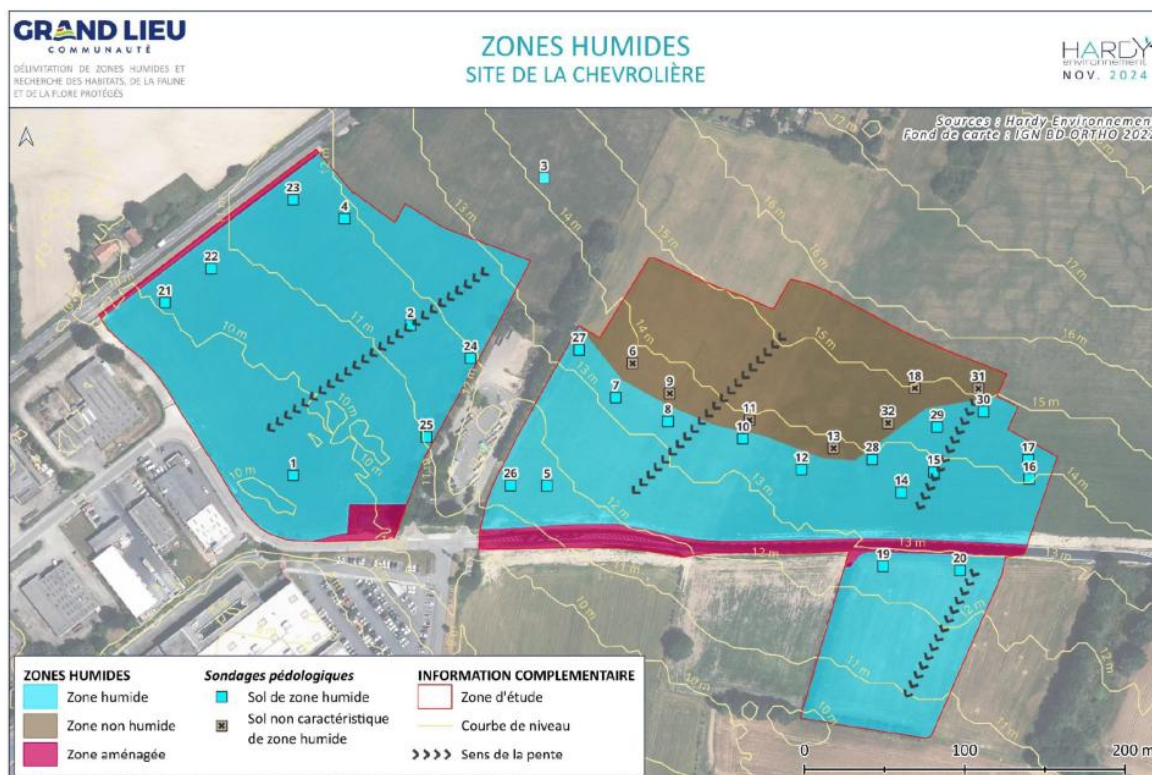


A la suite de l'approbation du PLU, une étude pré-opérationnelle destinée à réaliser un inventaire des zones humides et des enjeux naturalistes a été menée sur ce secteur en novembre 2024, et a conclu à la présence de zones humides et/ou d'espèces protégées, questionnant la faisabilité d'une urbanisation de ce secteur.

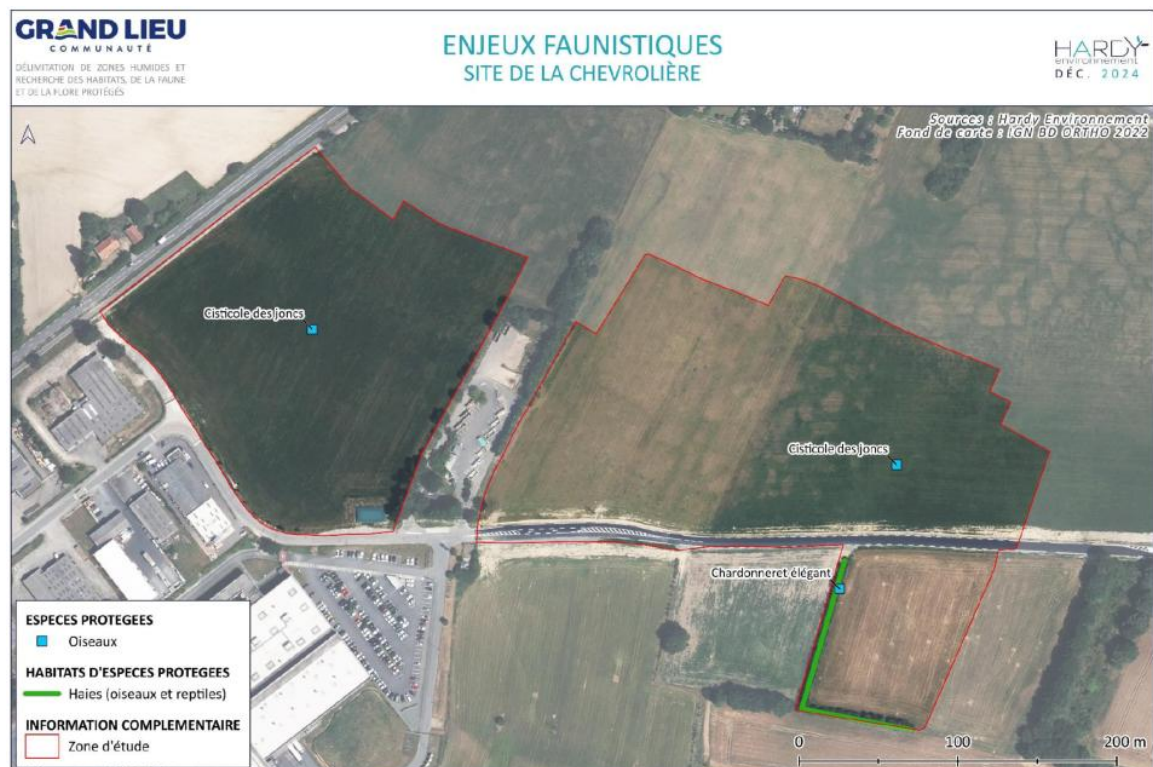
L'étude réalisée par le bureau d'études Hardy Environnement est annexée à la présente notice.

Voici la synthèse de cette étude :

- Des zones humides présentes sur le site.



- Quelques espèces protégées et/ou patrimoniales (oiseaux et reptiles) identifiées sur le site.

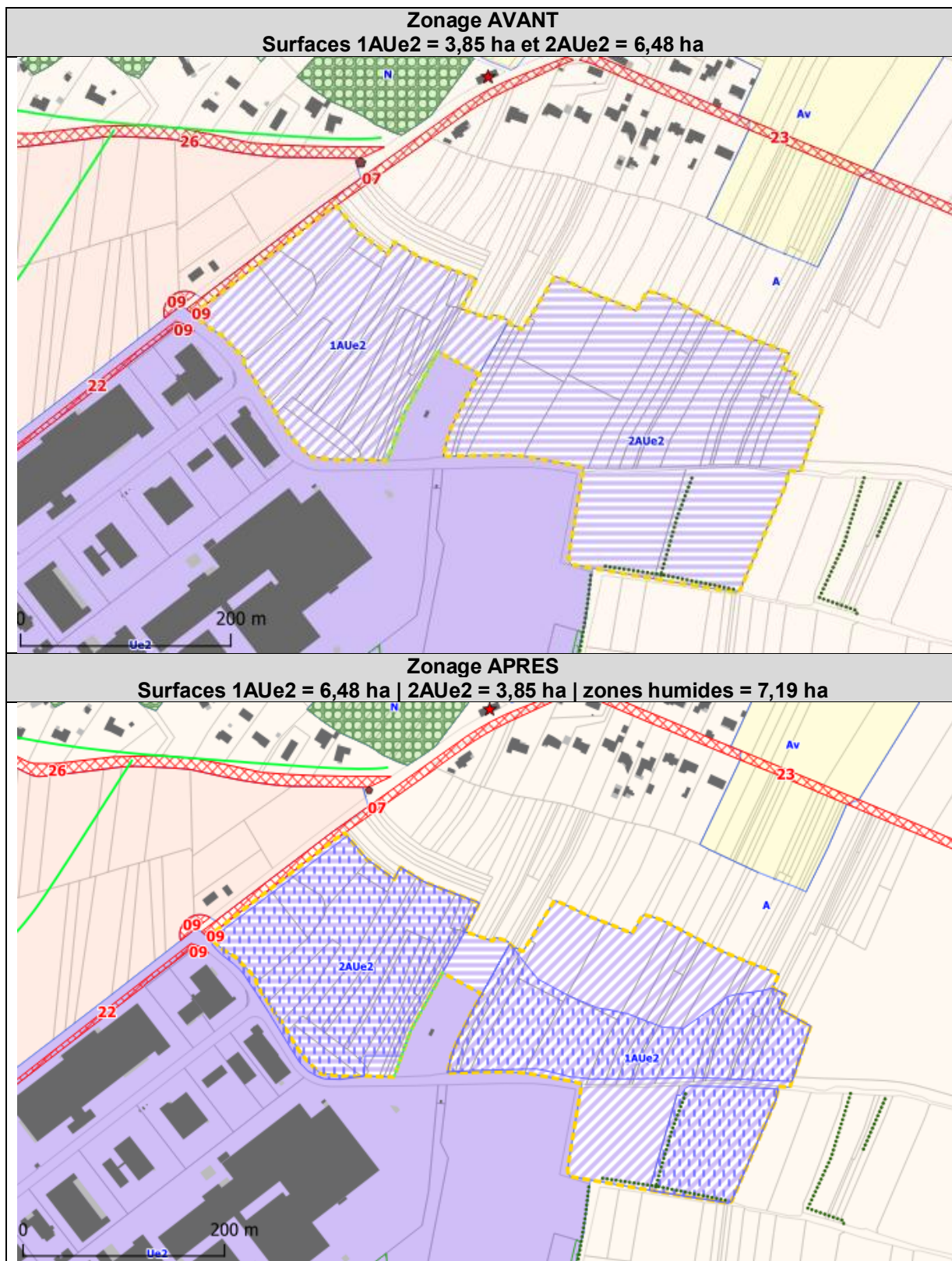


Le principal enjeu sur le site du Bois Fleuri concerne la présence de zones humides. Elles s'étendent sur une majorité de la zone d'étude. Cela constitue une forte contrainte impliquant une réflexion sur l'adaptabilité du projet au regard de la démarche « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) qui devra être en place.

En comparaison, les enjeux concernant la faune et la flore sont plus limités. Ils sont essentiellement liés à la présence de haies abritant des espèces protégées communes d'oiseaux et potentiellement de reptiles et de mammifères. Il est recommandé de préserver l'intégralité des haies existantes en bordure du site et de mettre en place une bande de retrait d'un minimum de 10 mètres avec les zones aménagées.

Suite à ces résultats, la commune a décidé **de basculer la zone 1AUe en 2AUe et inversement et de faire évoluer l'OAP sectorielle** pour prendre en compte les zones humides et les enjeux faune.

Evolution du zonage (avant / après)



Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (avant / après)

OAP modifiée

Les modifications sont présentées en rouge

OAP sectorielle 1AUe/2AUe Bois Fleuri en page 28

1AUe/2AUe – Bois Fleuri

Un permis de construire ou un permis d'aménager déposé sur un secteur d'OAP pourra porter sur le périmètre complet ou sur le périmètre d'une tranche de l'OAP.

Des sols visés par l'arrêté zones humides sont présents sur le secteur. Leur localisation est présentée dans la partie « Evaluation Environnementale » du rapport de présentation du PLU. Avant de définir le projet il est indispensable de réaliser des sondages pédologiques afin de délimiter précisément la surface en zone humide. La séquence ERC devra être appliquée, dans le cas où plus de 0.1 hectare de zones humide serait détruit, une procédure IOTA titre de la Loi sur l'eau devra être menée et des mesures compensatoires mises en place.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

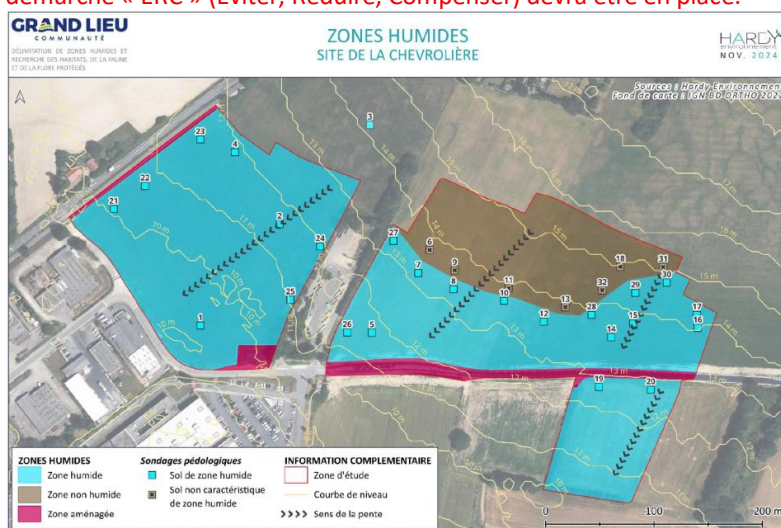
Programme :

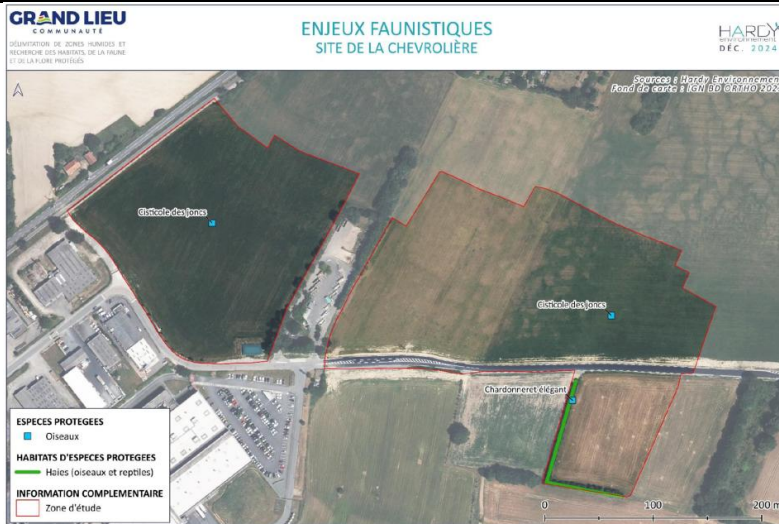
Opération de 103 212 m² :

- Accueil d'activités artisanales
- Extension des activités industrielles existantes

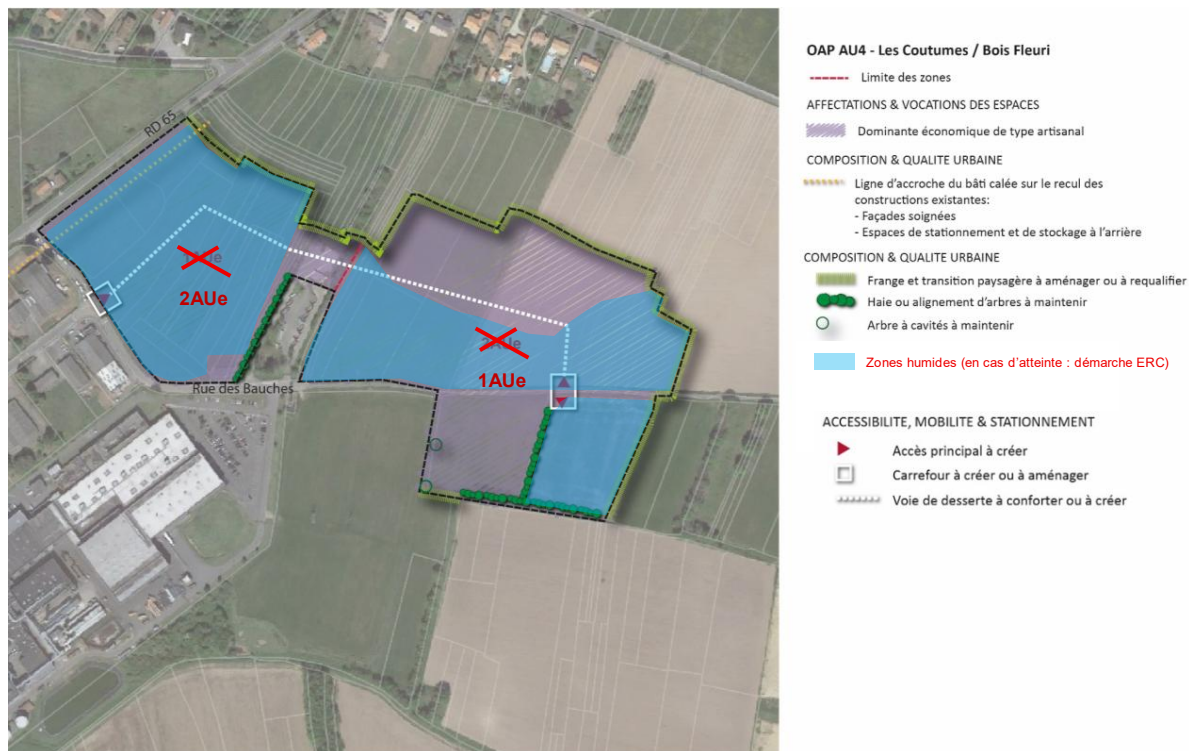
Attendus de l'opération :

- Du fait de la présence de zones humides (voir carte ci-dessous) et d'espèces faunistiques protégées (voir carte ci-dessous) : une réflexion sur l'adaptabilité du projet au regard de la démarche « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) devra être en place.





- Principe de desserte interne principale,
- Déploiement des liaisons douces au sein de l'opération pour rejoindre la voie verte La Chevrolière - Pont Saint Martin créée le long de la RD65,
- Traitement qualitatif des façades ,
- Préservation des haies d'intérêt et des arbres à cavités,
- Traitement des franges urbaines.
- Une marge de recul de 25 m à partir de l'axe de la RD65 devra être respectée.
- Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher.



Evolution 2.5. Modifier la desserte du secteur de projet Beausoleil (OAP)

DESCRIPTION DE L'EVOLUTION SOUHAITEE

La commune a mené une réflexion concernant l'aménagement du secteur de projet appelé « Ub/1AUb/2AUb Beau Soleil – Grand Ville » d'une surface de 10,86 hectares et bénéficiant d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'OAP sectorielle prévoit sur ce site :

- Un secteur résidentiel pour logements individuels (Habitat en R+1) qui pourra également accueillir des logements intermédiaires et des petits collectifs (Habitat en R+2 + attiques maximum).
- Densité proposé : 22 logts/ha min soit environ 200 logements
- Au moins 20% de logements locatifs sociaux
- Architecture traditionnelle et contemporaine,
- Création d'espaces communs (espaces verts, loisirs, ...),
- Déploiement des accès et des liaisons douces en connexion avec l'opération d'habitat de Beau Soleil à l'Ouest,
- Limitation des voies en impasse,
- Valorisation des vues sur le paysager naturel et agricole,
- Traitement des franges,
- Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher.

L'OAP prévoit la création de plusieurs accès situés sur le schéma de l'OAP dont 1 via la rue du Bignon (RD62). La commune prévoit à cet endroit une circulation douce et non un accès véhicule.

L'ensemble des accès véhicules de l'opération sera ainsi prévu depuis la rue du Beau Soleil qui longe le site à l'Ouest. De plus, le maillage des circulations va être densifié.

Localisation des souhaits pour la modification du schéma de l'OAP Beau Soleil



Il convient donc d'ajuster l'OAP pour prendre en compte ce contexte.

EVOLUTION DES OAP (AVANT / APRES)

OAP

Les modifications sont présentées en rouge

OAP sectorielle Ub/1AUb/2AUb Beau Soleil – Grand Ville en page 25

Ub/1AUb/2AUb Beau Soleil – Grand Ville

Un permis de construire ou un permis d'aménager déposé sur un secteur d'OAP pourra porter sur le périmètre complet ou sur le périmètre d'une tranche de l'OAP. Le cumul des tranches éventuelles devra respecter la densité minimale de logements prévue dans l'OAP.

Des sols visés par l'arrêté zone humides sont présents sur le secteur. Leur localisation est présentée dans la partie « Evaluation Environnementale » du rapport de présentation du PLU. Avant de définir le projet il est indispensable de réaliser des sondages pédologiques afin de délimiter précisément la surface en zone humide. La séquence ERC devra être appliquée, dans le cas où plus de 0.1 hectare de zones humide serait détruit, une procédure IOTA titre de la Loi sur l'eau devra être menée et des mesures compensatoires mises en place.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Programme :

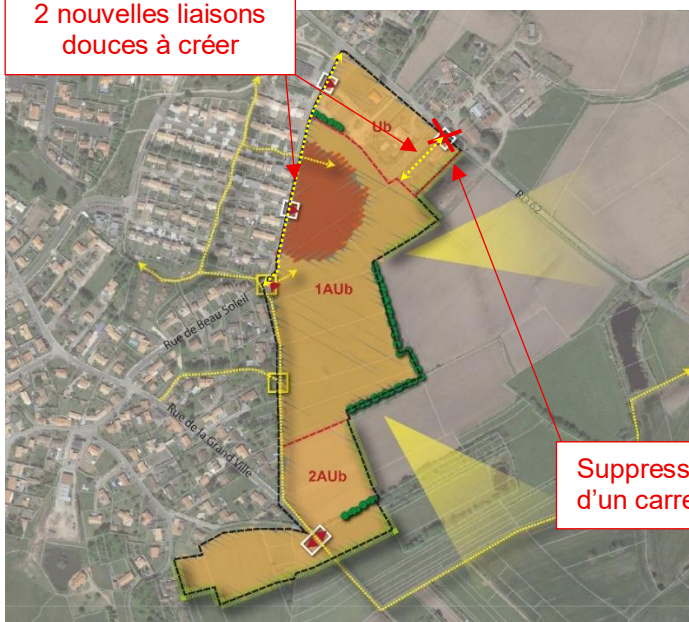
Opération d'habitat (60 300 m² en 1AUb et 30 700 m² en 2AUb) comportant :

- un secteur résidentiel pour logements individuels (Habitat en R+1) qui pourra également accueillir des logements intermédiaires et des petits collectifs (Habitat en R+2 + attiques maximum).
Densité proposé : **22 logts/ha** min soit environ **200 logements**
- Au moins **20% de logements locatifs sociaux**

Attendus de l'opération :

- Architecture traditionnelle et contemporaine,
- Création d'espaces communs (espaces verts, loisirs, ...),
- Déploiement des accès et des liaisons douces en connexion avec l'opération d'habitat de Beau Soleil à l'Ouest,
- Limitation des voies en impasse,
- Valorisation des vues sur le paysager naturel et agricole,
- Traitement des franges,
- Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher.

2 nouvelles liaisons douces à créer



OAP AU2 - Beau Soleil / Grand Ville

--- Limite des zones

AFFECTATIONS & VOCATIONS DES ESPACES

■ Dominante résidentielle / logements individuels

■ Dominante résidentielle / logements intermédiaires et/ou collectifs

QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

● Haie ou alignement d'arbres à maintenir (percements pour accès autorisés)

● Haie ou alignement d'arbres à créer ou à aménager

■ Frange et transition paysagère à aménager ou à requalifier

■ Cône de vue ou perspective à préserver ou à mettre en valeur

ACCESSIBILITE, MOBILITE & STATIONNEMENT

▶ Accès principal à créer

□ Carrefour à créer ou à aménager

--- Voie de desserte à conforter ou à créer

--- Liaison douce à créer ou à aménager

□ Espace commun à créer ou à aménager à dominance fonctionnelle

Suppression d'un accès et d'un carrefour à aménager

Evolution 2.6. Transférer en Ua l'emprise de l'ancienne poste actuellement en Ub

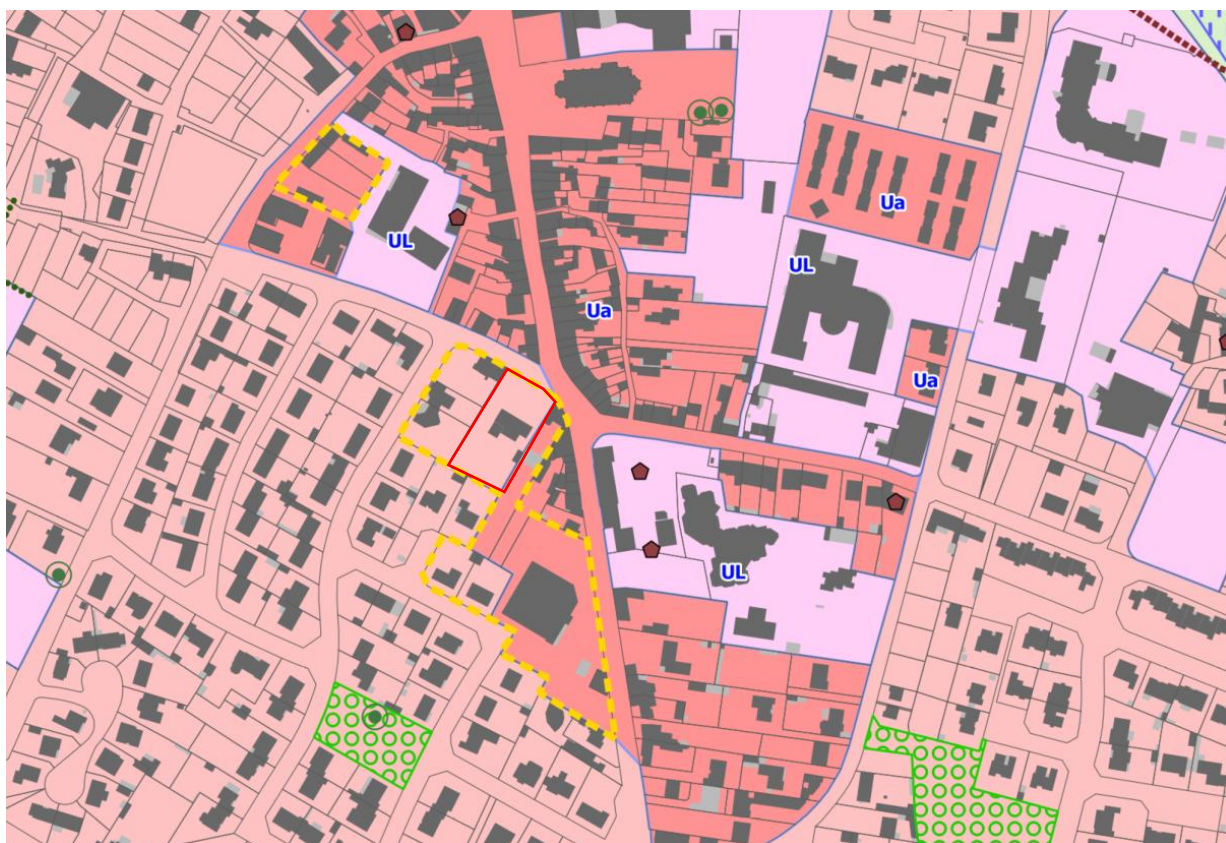
DESCRIPTION DE L'EVOLUTION SOUHAITEE

L'emprise de l'ancienne poste localisée ci-dessous et cadastrée AR128 et AR129, a été intégrée aux zones Ub lors de l'approbation du PLU. La zone Ub correspond aux secteurs de la commune à dominante habitat accueillant majoritairement de l'habitat pavillonnaire.

Or ce foncier est destiné à accueillir le projet de futures halles de marché. Une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle a été créée (OAP appelée « Ua/Ub - Rue du Verger ») en ce sens et englobe ce foncier (périmètre en pointillé jaune dans l'extrait du règlement graphique ci-dessous).

La commune estime plus pertinent de transférer les parcelles AR128 et AR129 en zone Ua dans la mesure où cette dernière correspond au centre ancien du bourg. L'OAP reste inchangée.

Localisation de l'emprise concernée par cette modification du PLU (**en rouge ci-dessous**) :



Parcelles AR128 et AR129 concernée par la modification du PLU (en rouge ci-dessous) :



Extrait de l'OAP sectorielle englobant l'emprise concernée par la modification du PLU :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT	
Programme :	<p>Opération de renouvellement urbain (11 589 m²) comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un secteur commercial dont des halles (2 732 m²) ▪ un secteur résidentiel (1 989 m²) avec accueil de commerces en RDC et/ou d'équipements publics. <ul style="list-style-type: none"> → Habitat en R+1 minimum. → Densité proposée sur le secteur résidentiel : 30 logts/ha min soit environ 6 logements ▪ L'opération devra prendre en compte l'existence d'un site BASIAS (station-service du Carrefour) et étudier la nécessité de dépolluer éventuellement les sols.
Attendus de l'opération :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démolition totale ou partielle de certains bâtiments existants, ▪ Traitement paysager des liaisons douces, ▪ Architecture traditionnelle privilégiée, ▪ Continuité du bâti de type « maison de bourg » le long de la Grand Rue, ▪ Valorisation des façades sur les espaces publics

OAP U1 - Rue du Verger

AFFECTATIONS & VOCATIONS DES ESPACES

- Dominante mixte (logements intermédiaires et/ou collectifs associés à des commerces et/ou équipements publics)
- Dominante commerciale
- Implantation préférentielle de halles
- Implantation préférentielle de commerces et/ou d'équipements

COMPOSITION & QUALITE URBAINE

- Espace commun à créer ou à aménager à dominance fonctionnelle
- Continuité du bâti à aménager ou à requalifier

QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

- Halle ou alignement d'arbres à maintenir
- Frange et transition paysagère à aménager ou à requalifier

ACCESSIBILITE, MOBILITE & STATIONNEMENT

- Accès principal à créer
- Carrefour à créer ou à aménager
- Espace de stationnement à créer ou à aménager
- Liaison douce à créer ou à aménager

EVOLUTION DU ZONAGE (AVANT / APRES)



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1

Description des caractéristiques principales de la modification n°1 du PLU

La modification du PLU vise à adapter le document d'urbanisme pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en faisant évoluer les pièces suivantes :

- **Règlement écrit :**
 - Evolution des dispositions générales (notamment du lexique), et des dispositions communes à toutes les zones
 - Evolution des règles d'implantation en zones U, A et N
 - Evolution des règles relatives à l'aspect extérieur en zones U et A
 - Evolution des règles en zone Ue (activités)
 - Evolution des règles relative aux logements de fonction en zone A

- **Zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
 - Correction des incohérences relevées dans les éléments du patrimoine bâti remarquable suite à l'approbation du PLU
 - Suppression de l'emplacement réservé n°21
 - Nouveaux bâtiments identifiés pour le changement de destination
 - Intégration de nouveaux sondages zones humides et changement de zonage pour certaines zones d'extensions Habitat et Economie
 - Ajustement de la desserte à créer au sein de l'OAP sectorielle Beau Soleil
 - Transférer en Ua l'emprise de l'ancienne poste actuellement en Ub

Description des principales incidences de la modification n°1 du PLU sur l'environnement et des mesures ERC envisagées

EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT

1.1.1 Lexique : définitions « construction attenantes et constructions riveraines »

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à ajouter 2 nouvelles définitions dans le lexique du règlement écrit, permettant ainsi d'encadrer l'interprétation des règles relatives aux constructions « riveraines » et « attenantes ». En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.1.2. Lexique : définition « abri de jardin »

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à ajouter 1 nouvelle définition dans le lexique du règlement écrit, permettant ainsi d'encadrer l'interprétation des règles relatives aux abris de jardin. En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.1.3. Dispositions communes : stationnement

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à :	NULLE voire POSITIVE
ZNIEFF / Natura 2000		

Servitudes d'utilité publique (SUP)	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer une règle pour imposer un minimum de places de stationnement en zone A en cas de création de logement à hauteur de 2 places de stationnement par logement réalisé. - Mieux encadrer la réalisation de places de stationnement au sein des zones d'activités Ue1 et Ue2. Il est notamment imposé, pour les véhicules légers, la réalisation de places de stationnement conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol. 	
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé	L'évolution proposée n'a aucune incidence (sinon positive concernant les eaux pluviales) sur les thèmes proposées ci-contre.	

1.2.1. Les termes de « recul » et de « retrait » des constructions

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée est mineure. Elle vise à préciser que la notion de « recul » se rapporte à l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation et que la notion de « retrait » se rapporte à l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives et des voies non ouvertes à la circulation. Cela permet de mieux encadrer l'interprétation des règles.</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.</p>	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.2.2. L'implantation des constructions en zones Ua et Uap

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée est mineure. Elle vise à préciser la distance entre la construction principale et les limites séparatives ou emprises publiques non ouvertes à la circulation si celle-ci ne s'effectue pas sur au moins une des limites séparatives en zones Ua (centre ancien) et Uap (Passay). Cela permet de mieux encadrer l'interprétation des règles.</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.</p>	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.2.3. L'implantation des constructions en zones Ub, Uc1 et Uc2

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée est mineure. Elle vise à clarifier les règles fixées concernant également les « emprises publiques non ouvertes à la circulation » sans les modifier.</p> <p>Cela permet de mieux encadrer l'interprétation des règles.</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.</p>	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Risques		

Santé	
-------	--

1.2.4. L'implantation des constructions en zones A

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à fixer une règle (actuellement absente) concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation en zone A. En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.
ZNIEFF / Natura 2000	
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Zones humides	
Agriculture	
Assainissement	
Risques	
Santé	

1.3.1 Préciser les règles relatives aux toitures en zone Uap pour les extensions

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à clarifier les règles d'aspect extérieur des constructions pour les toitures en zone Uap (Passay) afin de se conformer à l'annexe 4 du règlement écrit (cahier de recommandations dédié au village de Passay). Ce cahier interdit les toitures-terrasses à Passay alors que le règlement de la zone Uap les autorisait pour les extensions non visibles depuis l'espace public. Le règlement de la zone Uap est ainsi modifié pour interdire les toitures-terrasses même pour les extensions non visibles depuis l'espace public. En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.
ZNIEFF / Natura 2000	
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Zones humides	
Agriculture	
Assainissement	
Risques	
Santé	

1.3.2. Préciser les règles relatives aux toitures en zone A

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à clarifier les règles d'aspect extérieur des constructions pour les toitures en zone A en supprimant la mention « <u>et de garage</u> » dans la phrase : « <i>Les toitures des constructions à usage d'habitation et de garage doivent avoir les caractéristiques de celles de l'architecture traditionnelle de la région</i> » En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.
ZNIEFF / Natura 2000	
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Zones humides	
Agriculture	
Assainissement	
Risques	
Santé	

1.3.3. Préciser les règles relatives aux clôtures en zone A

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à fixer des règles identiques en zone U (règles maintenues) et en zone A (actuellement aucune règle fixée de hauteur des clôtures – on insère les mêmes qu'en zone U) concernant la hauteur des clôtures situées en limite de voie et emprise publique. En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.4.1. Encadrer les dimensions des extensions « mesurées » en zones Uc1 et Uc2

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Le règlement écrit prévoit qu'au sein des zones Uc1 (villages loi Littoral) et Uc2 (secteurs déjà urbanisés loi Littoral), seules des extensions dites « mesurées » peuvent être admises au-delà d'une bande de 30 mètres, générée à partir de l'emprise publique. L'évolution vise à préciser cette règle en fixant notamment un % maximum de création d'extension pour qu'elle soit « mesurée ».	NULLE voire POSITIVE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.4.2. Encadrer les dimensions des annexes en zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Le règlement écrit ne fixe pas de limite de surfaces aux annexes autorisées en zone U. L'évolution vise à ajouter une règle en imposant que l'annexe, en zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2, ne présente pas une surface supérieure à la moitié de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du PLU.	NULLE voire POSITIVE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.4.3. Harmoniser les termes pour les extensions et les annexes en zones A et N

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée est mineure. La collectivité souhaite que les formulations de la zone A et de la zone N soit harmonisée. En effet, dans l'article 2 de chaque zone, la surface des extensions et des annexes est limitée, en parlant d'un côté de « surface de plancher et d'emprise au sol » (zone A), et de l'autre en ne parlant que de « surface de plancher » (zone N). Il convient de reprendre « surface de plancher et d'emprise au sol » pour la zone N également, comme c'est le cas pour la zone A.</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive sur l'imperméabilisation des sols) sur les thèmes proposées ci-contre.</p>	<p>NULLE voire POSITIVE</p>
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.5. Les dimensions des voies et accès en zone U et A

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée est mineure. Le règlement écrit impose que les accès créés en zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2, A, Ap et Ar soient de 4m de largeur minimum. L'évolution proposée prévoit de réduire cette largeur à 3m. Cela peut permettre de densifier certains secteurs.</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive car elle contribue à une optimisation foncière des secteurs bâtis en zone U et A) sur les thèmes proposées ci-contre.</p>	<p>NULLE voire POSITIVE</p>
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.6.1. L'implantation des constructions en zones Ue par rapport à la RD65

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>Le parc d'activités du Bois Fleuri identifié en zone Ue2 dans le PLU longe la RD65. Les dispositions du règlement écrit fixent un recul de 25 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de cette voie. Or certains bâtiments du parc d'activités sont actuellement implantés à environ 13 mètres de l'axe de la RD65.</p> <p>L'évolution proposée vise à prévoir une adaptation de la règle en fonction de l'implantation des constructions déjà existantes : « <i>les nouvelles constructions peuvent être implantées dans la marge de recul sans que leur implantation ne réduise le recul des bâtiments déjà existants le long de la RD65</i> »</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive car elle contribue à une optimisation foncière des secteurs bâtis en zone Ue2 – parc d'activités du Bois Fleuri) sur les thèmes proposées ci-contre.</p>	<p>NULLE voire POSITIVE</p>
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.6.2. L'implantation des constructions en zones Ue en l'absence de lotissement

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à retirer cette disposition relative aux lotissements en zone d'activités économiques (Ue1 et Ue2) du règlement écrit : « <i>En l'absence de règles spécifiques au lotissement, les règles du PLU s'appliqueront lot par lot</i> ». En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.6.3. Les toitures en zones Ue

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à mieux encadrer l'aspect des toitures en zone d'activités économiques (Ue1 et Ue2). En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.6.4. Les aires de circulation en zones Ue

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à préciser la règle relative aux aires de circulations et places de stationnement en zone d'activités économiques (Ue1 et Ue2). En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposés ci-contre.	NULLE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

1.6.5. La création d'accès en zones Ue

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à préciser la règle relative à la création d'accès et à la gestion des eaux pluviales de toiture en zone d'activités économiques (Ue1 et Ue2). En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive) sur les thèmes proposés ci-contre.
ZNIEFF / Natura 2000	
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Zones humides	
Agriculture	
Assainissement	
Risques	
Santé	

NULLE
voire
POSITIVE

1.7. Les règles relatives aux logements de fonction agricole en zone A

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)
Paysage	L'évolution proposée est mineure. Elle vise à encadrer l'emprise au sol des logements de fonction agricole (il n'y a aucune règle actuellement). En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive) sur les thèmes proposés ci-contre.
ZNIEFF / Natura 2000	
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Zones humides	
Agriculture	
Assainissement	
Risques	
Santé	

NULLE
voire
POSITIVE

EVOLUTIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET DES OAP

2.1. Corriger le repérage des éléments du patrimoine bâti

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)
Paysage	L'évolution proposée est mineure car elle vise à corriger le repérage des éléments du patrimoine bâti que le PLU souhaite préserver. Des erreurs avaient été commises au moment de l'approbation du PLU. En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive) sur les thèmes proposés ci-contre.
ZNIEFF / Natura 2000	
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Zones humides	
Agriculture	
Assainissement	
Risques	
Santé	

NULLE
voire
POSITIVE

2.2. Supprimer l'ER n°21

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée vise à supprimer l'ER n°21 relative à la création d'une liaison douce reliant le village de la Thuillère et la voie communale n°9. La commune n'envisage plus d'acquérir cette bande de terrain à court et moyen terme. En ce que la création de liaison douce sera réduite, l'incidence de la modification n°1 du PLU peut être jugée plutôt négative. Toutefois, le PLU prévoit de multiples autres emplacements réservés pour le déploiement des liaisons douces. En ce sens, aucun mesure « ERC » n'est envisagée.	NULLE voire NEGATIVE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

2.3. Identifier 2 nouveaux bâtiments pour le changement de destination

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée vise à identifier 2 nouveaux bâtiments agricoles désaffectés dont le changement de destination sera autorisé. Ces bâtiments sont en pierres et présentent un intérêt patrimonial. Leur changement de destination en logement n'entraînera aucune gêne à l'activité agricole. En ce que la modification du PLU permet de valoriser 2 bâtiments d'intérêt patrimonial existants pour la création de logements, il est estimé que son incidence est plutôt positive (création de logements sans consommation d'espaces et sans gêne pour l'activité agricole).	NULLE voire POSITIVE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

2.4. Prendre en compte les zones humides et enjeux environnementaux

- Evolution « 2.4.1 : Le secteur 1AUb de La Chaussée »
- Evolution « 2.4.2 Le secteur 1AUe/2AUe de la zone d'activités de Bois Fleuri »

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	L'évolution proposée vise mieux prendre en compte les enjeux environnementaux sur deux secteurs de projet identifiés en zones d'extension urbaine suite à la réalisation de diagnostic zones humides et faune/flore par des bureaux d'études spécialisés en 2024. Le reclassement de la zone 1AUb Chaussée Ouest en zone A (agricole) entraîne une incidence positive sur l'environnement (réduction de l'urbanisation + préservation des zones humides).	POSITIVE
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé	Le reclassement de la zone 1AUe2 du Bois Fleuri en zone 2AUe2 et inversement (+ la matérialisation des zones humides au sein de l'OAP sectorielle concernée) afin de prendre en compte les zones humides et secteurs à enjeux identifiés entraîne une incidence positive sur l'environnement (réduction de l'urbanisation + préservation des zones humides). Pour ce secteur, une démarche ERC devra être prévue au moment du caractère opérationnel de l'opération le cas échéant en cas d'atteinte à la zone humide.	

2.5. Modifier la desserte du secteur de projet Beausoleil au sein de l'OAP

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée vise à modifier la desserte d'un secteur d'urbanisation future : suppression d'un accès + création de 2 nouvelles liaisons douces.</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence (autre que positive sur la mobilité douce) sur les thèmes proposées ci-contre.</p>	<p>NULLE voire POSITIVE</p>
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

2.6. Transférer en Ua l'emprise de l'ancienne poste actuellement en Ub

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Paysage	<p>L'évolution proposée vise à transférer une parcelle déjà construite (ancienne Poste) de la zone Ub (zone pavillonnaire) à la zone Ua (centre ancien du bourg).</p> <p>En ce sens, l'évolution proposée n'a aucune incidence sur les thèmes proposées ci-contre.</p>	<p>NULLE</p>
ZNIEFF / Natura 2000		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		
Santé		

CONSOMMATION D'ESPACES NAF

Thèmes	Incidence de la modification sur l'environnement (Positive Nulle Négative)	
Consommation d'espaces NAF	<p>Consommation ENAF 2021-2031 PLU + déclaration de projet n°1 en cours + modification n°1</p> <p><u>PLU en vigueur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones AU Habitat : 14,16 ha • Zones AU Economie : 10,52 ha • Gisements fonciers en U : 0,27 ha • Coups partis en diffus : 0,96 ha <p>= + 28,78 ha soit une réduction d'environ 59% de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031.</p> <p><u>DPMEC n°1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive mais environ 3,67 ha de passage en zone N (pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole). <p>= - 2,6 ha</p> <p><u>Modif n°1 =</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,57 ha de zone 1Aub passe en A = consommation d'ENAF négative <p>= - 0,57 ha</p>	<p>POSITIVE</p>

MESURES ENVISAGEES « ERC »

Au regard de l'absence d'incidences négatives de la modification n°1, **aucune mesure « Eviter / Réduire / Compenser n'est appliquée.**

Seule l'évolution 2.2 « suppression de l'ER n°21 » porte une incidence plutôt négative en ce que l'acquisition d'une bande de terre de 2m de largeur entre le village de la Thuillière et la voie communale n°9 pour une future liaison douce n'est plus envisagée. Toutefois, l'absence d'emplacement réservé ne signifie pas que la liaison douce ne sera pas créée.

Conclusion de l'auto-évaluation

Synthèse des incidences des évolutions prévues dans la modification n°1 du PLU :

Liste des évolutions	Incidences
<i>Evolutions du règlement écrit :</i>	
1.1.1 Lexique : définitions « construction attenantes et constructions riveraines »	NULLE
1.1.2. Lexique : définition « abri de jardin »	NULLE
1.1.3. Dispositions communes : stationnement	NULLE voire POSITIVE
1.2.1. Les termes de « recul » et de « retrait » des constructions	NULLE
1.2.2. L'implantation des constructions en zones Ua et Uap	NULLE
1.2.3. L'implantation des constructions en zones Ub, Uc1 et Uc2	NULLE
1.2.4. L'implantation des constructions en zones A	NULLE
1.3.1 Préciser les règles relatives aux toitures en zone Uap pour les extensions	NULLE
1.3.2. Préciser les règles relatives aux toitures en zone A	NULLE
1.3.3. Préciser les règles relatives aux clôtures en zone A	NULLE
1.4.1. Encadrer les dimensions des extensions « mesurées » en zones Uc1 et Uc2	NULLE voire POSITIVE
1.4.2. Encadrer les dimensions des annexes en zones Ua, Uap, Ub, Uc1, Uc2	NULLE voire POSITIVE
1.4.3. Harmoniser les termes pour les extensions et les annexes en zones A et N	NULLE voire POSITIVE
1.5. Les dimensions des voies et accès en zone U et A	NULLE voire POSITIVE
1.6.1. L'implantation des constructions en zones Ue par rapport à la RD65	NULLE voire POSITIVE
1.6.2. L'implantation des constructions en zones Ue en l'absence de lotissement	NULLE
1.6.3. Les toitures en zones Ue	NULLE
1.6.4. Les aires de circulation en zones Ue	NULLE
1.6.5. La création d'accès en zones Ue	NULLE voire POSITIVE
1.7. Les règles relatives aux logements de fonction agricole en zone A	NULLE voire POSITIVE
<i>Evolutions du règlement graphique et des OAP :</i>	
2.1. Corriger le repérage des éléments du patrimoine bâti	NULLE voire POSITIVE
2.2. Supprimer l'ER n°21	NULLE voire NEGATIVE (mineure)
2.3. Identifier 2 nouveaux bâtiments pour le changement de destination	NULLE voire POSITIVE
2.4. Prendre en compte les zones humides et enjeux environnementaux: 2.4.1- Le secteur 1AUb de La Chaussée + 2.4.2 - Le secteur 1AUe/2AUe de la zone d'activités de Bois Fleuri	POSITIVE
2.5. Modifier la desserte du secteur de projet Beausoleil au sein de l'OAP	NULLE voire POSITIVE
2.6. Transférer en Ua l'emprise de l'ancienne poste actuellement en Ub	NULLE

Au regard de l'absence d'incidences négatives de la modification n°1, **aucune mesure « Eviter / Réduire / Compenser n'est appliquée.**

Seule l'évolution 2.2 « suppression de l'ER n°21 » porte une incidence plutôt négative en ce que l'acquisition d'une bande de terre de 2m de largeur entre le village de la Thuillière et la voie communale n°9 pour une future liaison douce n'est plus envisagée. Toutefois, l'absence d'emplacement réservé ne signifie pas que la liaison douce ne sera pas créée.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs proposés ci-dessous sont ceux du PLU de la Chevrolière. Ils sont ajustés concernant les zones humides au regard des évolutions proposées dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif de l'indicateur	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Unité	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Occupation du sol	Consommation d'espace agricole	Suivre l'évolution des nouvelles constructions en zones A	Nombre de nouveaux permis de construire acceptés en zone A liés à l'activité agricole	Commune	Nb	0	3 ans
		Suivre l'évolution des nouvelles constructions en zones A	Nombre de nouveaux permis de construire acceptés en zone A non liés à l'activité agricole	Commune	Nb	0	3 ans
	Végétalisation du centre bourg		Nombre de PC avec la plantation d'arbres, des parkings et la création de cheminements piéton perméables	Commune	Nb	0	3 ans
Biodiversité et paysages	Continuités écologiques	Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire	Linéaire de haie planté lors des opérations d'aménagement	Commune	m	0	3 ans
			Évolution du linéaire de haie sur la commune	Commune	km	98 km (2017)	6 ans
			Évolution de la surface boisée	Commune	ha	343 ha (2018)	6 ans
			Évolution de la surface en zones humides	Commune	ha	312,4 ha (2017) + 7,5 ha sur La Chaussée Ouest et PA Bois Fleuri (2024)	6 ans
	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue : s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées	Nombre de dossiers de demandes de défrichement/déboisement d'éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité (L 151-23)	Commune	Nb	0	3 ans	
		Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques	Commune	Nb	0	3 ans	
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau	Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau	État écologique des cours d'eau	Agence de l'eau Loire Bretagne	Très bon / Bon / Moyen /	(Intégrer les résultats à venir) sur	6 ans

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif de l'indicateur	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Unité	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
					Médiocre / Mauvais	la Chaussée	
		Suivre l'évolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé	Communauté de communes	%	50% (2018)	3 ans
	Qualité des eaux souterraines		État chimique des cours d'eau	Agence de l'eau Loire Bretagne	Bon/médocre		6 ans
	Alimentation en eau potable	Suivre l'évolution % de la population raccordé à l'assainissement collectif	% de la population raccordé à l'assainissement collectif	SIAEp	%	77%	1 an
Suivre l'évolution des charges entrantes max dans les stations					Équivalents habitants	4000	1 an
Air Energie Climat	Énergies renouvelables	Suivre la production ENR sur la commune	Puissance installée en photovoltaïque	Commune	MWh/an	34 MWh/an (2019)	6 ans
	Chemins doux	Suivre le développement des chemins doux	Linéaire de pistes cyclables	Commune	km	En cours de développement	6 ans
Risques	Risque naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre d'arrêtés d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa	Commune	Nb	4	6 ans

Résumé non technique

La modification du PLU vise à adapter le document d'urbanisme pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en faisant évoluer les pièces suivantes :

- **Règlement écrit :**
 - Evolution des dispositions générales (notamment du lexique), et des dispositions communes à toutes les zones
 - Evolution des règles d'implantation en zones U, A et N
 - Evolution des règles relatives à l'aspect extérieur en zones U et A
 - Evolution des règles en zone Ue (activités)
 - Evolution des règles relative aux logements de fonction en zone A
- **Zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
 - Correction des incohérences relevées dans les éléments du patrimoine bâti remarquable suite à l'approbation du PLU
 - Suppression de l'emplacement réservé n°21
 - Nouveaux bâtiments identifiés pour le changement de destination
 - Intégration de nouveaux sondages zones humides et changement de zonage pour certaines zones d'extensions Habitat et Economie
 - Ajustement de la desserte à créer au sein de l'OAP sectorielle Beau Soleil
 - Transférer en Ua l'emprise de l'ancienne poste actuellement en Ub

Au regard de l'absence d'incidences négatives de la modification n°1, **aucune mesure « Eviter / Réduire / Compenser n'est appliquée.**

Seule l'évolution 2.2 « suppression de l'ER n°21 » porte une incidence plutôt négative en ce que l'acquisition d'une bande de terre de 2m de largeur entre le village de la Thuillière et la voie communale n°9 pour une future liaison douce n'est plus envisagée. Toutefois, l'absence d'emplacement réservé ne signifie pas que la liaison douce ne sera pas créée.

ANNEXE 1 : SECTEUR DE LA CHAUSSEE OUEST - INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET APERÇU DES ENJEUX NATURALISTES (OCE)

MAITRE D'OUVRAGE :

ACANTHE
93 Avenue Henry Fréville
CS 80711
35 200 RENNES

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET APERÇU DES ENJEUX NATURALISTES

LOTISSEMENT LA CHAUSSEE OUEST

RUE DE LA GUERCHE
LA CHEVROLIERE (44)

Edition : 24/05/2024

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	3
I.1. PREAMBULE	3
I.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE	4
I.3. PLAN LOCAL D'URBANISME	5
II - CONTEXTE PHYSIQUE	6
II.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE	6
II.2. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	7
II.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	8
III - CONTEXTE ECOLOGIQUE	10
III.1. ZONAGES ECOLOGIQUES REGLEMENTAIRES	10
III.2. ZONAGES ECOLOGIQUES NON REGLEMENTAIRES	11
III.3. CONTINUITES ECOLOGIQUES	12
IV - DIAGNOSTIC NATURALISTE	13
IV.1. CALENDRIER DES INVENTAIRES NATURALISTES	13
IV.2. PROTOCOLE DES INVENTAIRES	13
IV.3. NOTION DE PATRIMONIALITE	16
IV.4. RESULTATS DES INVENTAIRES FLORE / HABITATS	17
IV.5. RESULTATS DES INVENTAIRES FAUNISTIQUES	22
V - DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES	28
V.1. DONNEES EXISTANTES SUR LES ZONES HUMIDES	28
V.2. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	30
V.3. RESULTATS DE L'INVENTAIRE MENE PAR OCE	32
VI - SYNTHESE DES ENJEUX NATURALISTES	35
VI.1. FLORE	35
VI.2. FAUNE	35
VI.3. ZONES HUMIDES	37
VI.4. HIERARCHISATION DES MILIEUX SUR L'EMPRISE DU PROJET	37
VII - CONCLUSION	39



Sauf mention contraire, les photographies qui illustrent ce rapport ont été prises par OCE sur le site d'étude.

I - INTRODUCTION

I.1. PREAMBULE

La société Acante envisage la création d'un nouveau quartier d'habitation sur la commune de la Chevrolière (44). Ce projet est situé au Nord du bourg et à l'Ouest du lieudit « La Chaussée ». OCE a été missionné afin de vérifier la présence de zone humide et d'identifier les éventuels enjeux naturalistes du site sur la base de relevés printaniers.

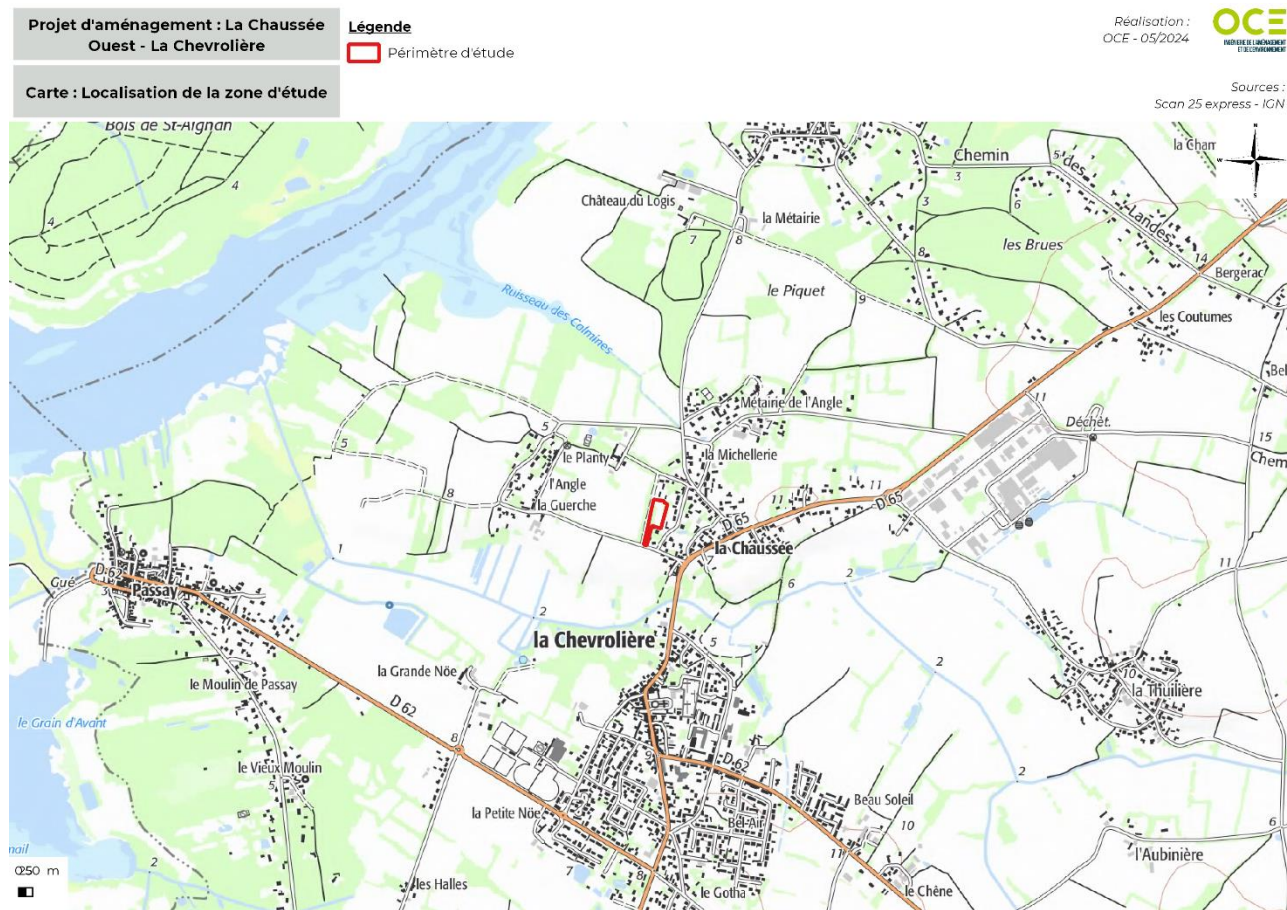


Figure 1 : Localisation du secteur d'intervention

I.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Région : Pays de la Loire
 Intercommunalité : Grand Lieu communauté

Département : Loire-Atlantique (44)
 Commune : La Chevrolière

Adresse : Rue de la Guerche
 Superficie : 0,56 ha

Tableau 1 : Références cadastrales

Commune	Section	Numéro	Surfaces (m²)
La Chevrolière	AW	71	942
La Chevrolière	AW	72	199
La Chevrolière	AW	73	1 415 (partiellement)
La Chevrolière	AW	74	1 364
La Chevrolière	AW	75	874
La Chevrolière	AW	76	837
Surface totale du projet			5 631

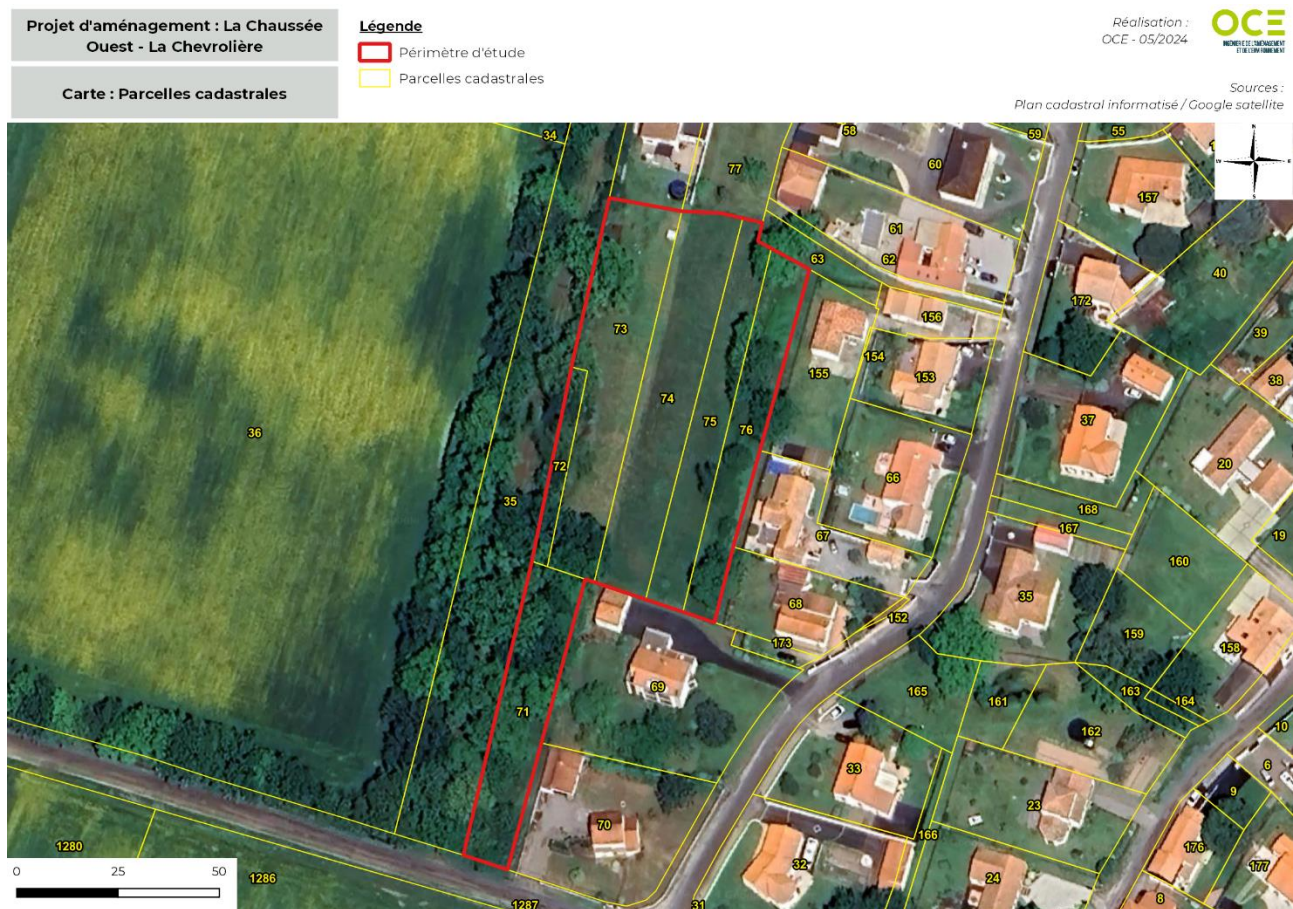


Figure 2 : Situation cadastrale

I.3. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet est inscrit en zone 1Aub dans le PLU de la commune de la Chevrolière, révisé en décembre 2023. Les parcelles étudiées se situent dans une OAP « La Chaussée Ouest », et se trouve en bordure d'une haie à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

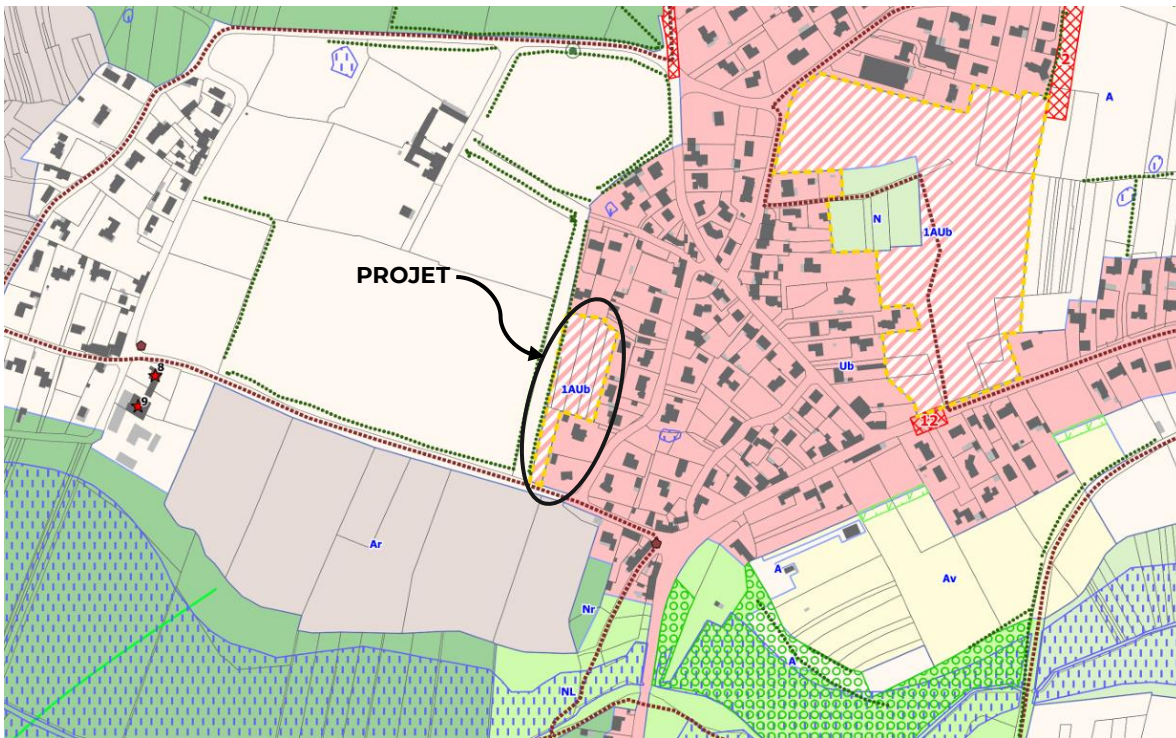


Figure 3 : Plan de zonage extrait du PLU de La Chevrolière

Zones 1Aub – zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation

Secteur d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation principale d'habitat sur lequel des orientations d'aménagement et de programmation sont établies pour définir des principes d'aménagement.

Source : Règlement écrit du PLU de La Chevrolière

<p>Programme :</p> <p>Opération d'habitat (5 700 m²) comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> un secteur résidentiel pour logements individuels : <ul style="list-style-type: none"> → Habitat en R+1. <p>Densité proposée : 18 logts/ha min soit environ 10 logements</p>
<p>Attendus de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> Architecture traditionnelle et contemporaine Traitement des franges Accès unique depuis la Rue de la Guerche Une orientation préférentielle des constructions pour tirer au mieux parti des apports solaires et se protéger des vents froids, dans une optique d'économies d'énergie est à rechercher.



- OAP AU6 - La Chaussée Ouest**
- AFFECTATIONS & VOCATIONS DES ESPACES**
- Dominante résidentielle / logements individuels
- QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE**
- Haie ou alignement d'arbres à maintenir
- ACCESSIBILITE, MOBILITE & STATIONNEMENT**
- Accès principal à créer
 - Carrefour à créer ou à aménager

Figure 4 : Extrait de l'OAP du PLU de la Chevrolière

II - CONTEXTE PHYSIQUE

II.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Au regard de la carte géologique au 1/50 000, le projet se situe sur une formation de colluvions alimentés par les graviers pliocènes.

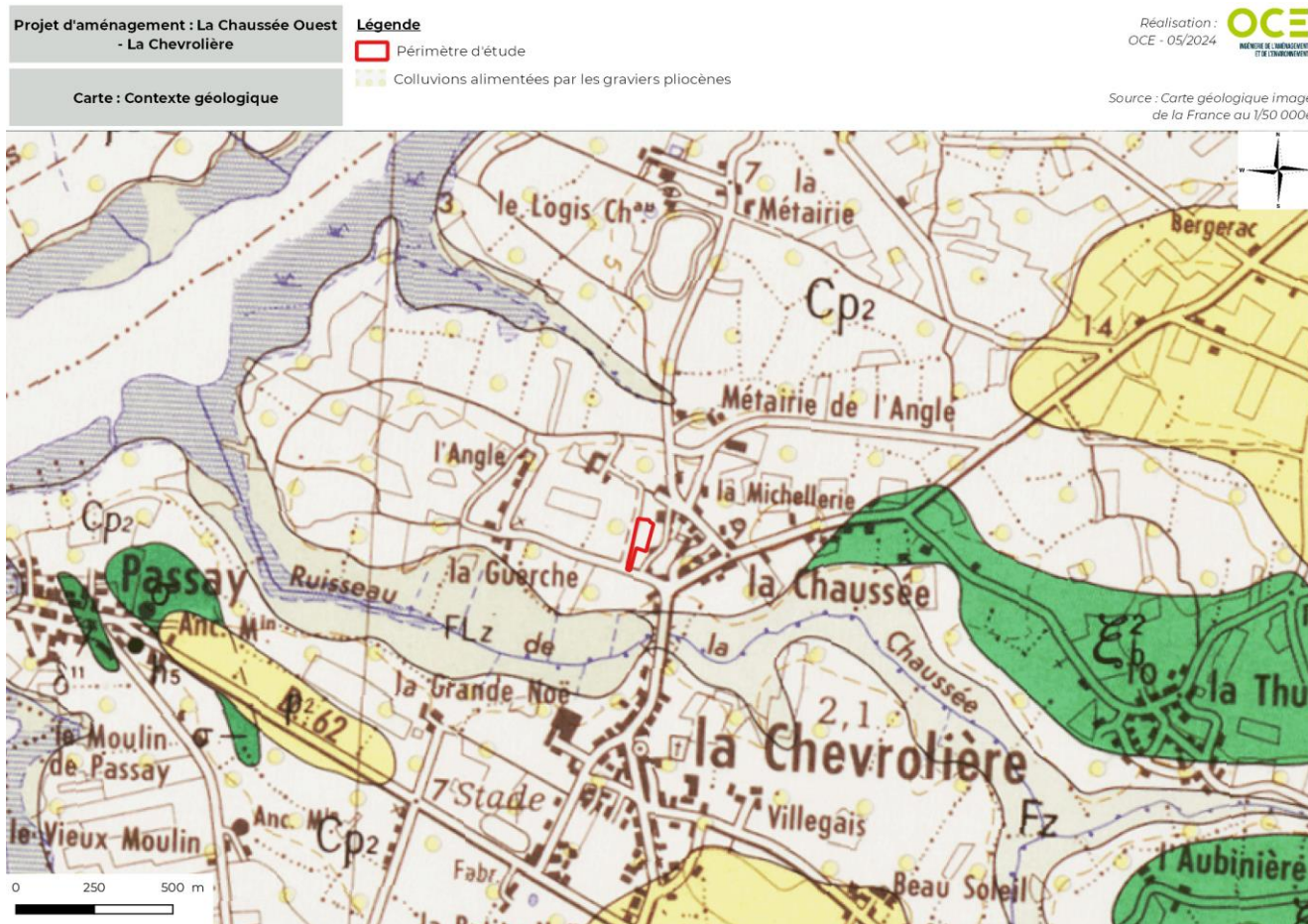


Figure 5 : Carte géologique au 1/50 000

Cp2. Colluvions alimentées par les graviers pliocènes :

« Les sables et les graviers pliocènes sont partout remaniés en surface ; à l'Est du lac, ils forment des placages s'écoulant vers le fond de la dépression. Les vallées qui traversent ce vaste épandage sont encombrées de matériel sablo-graveleux remanié sur une épaisseur de 1 à 3 m (la Planche-au-Bouin). Au carrefour de Bel Air (en Saint-Aignan), des colluvions argilo-sableuses et graveleuses recouvrent le sable rouge pliocène et sont surmontées d'une couche de limon éolien (0,80 ml. Même les plus petits vallons interfluvés sont encombrés par des dépôts de ruissellement, comme entre Vias et Pont-Saint-Martin. De même, la vallée du Tenu et les vallées affluentes, autour de la Marne, sont comblées par d'épais matériaux colluvionnés, à partir du Pliocène (plus de 3 m au Nord-Ouest du Drilloy et 2 m au Breuil). Les sables remaniés sont fortement éolisés. »

Source : BRGM, Notice de la carte géologique au 1/50 000 -508 « Saint-Philbert-de-Grand-Lieu »

II.2. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Le périmètre du projet se situe sur un terrain plat à environ 7m_{NG}. La pente est orientée Nord-Ouest – Sud-Est.

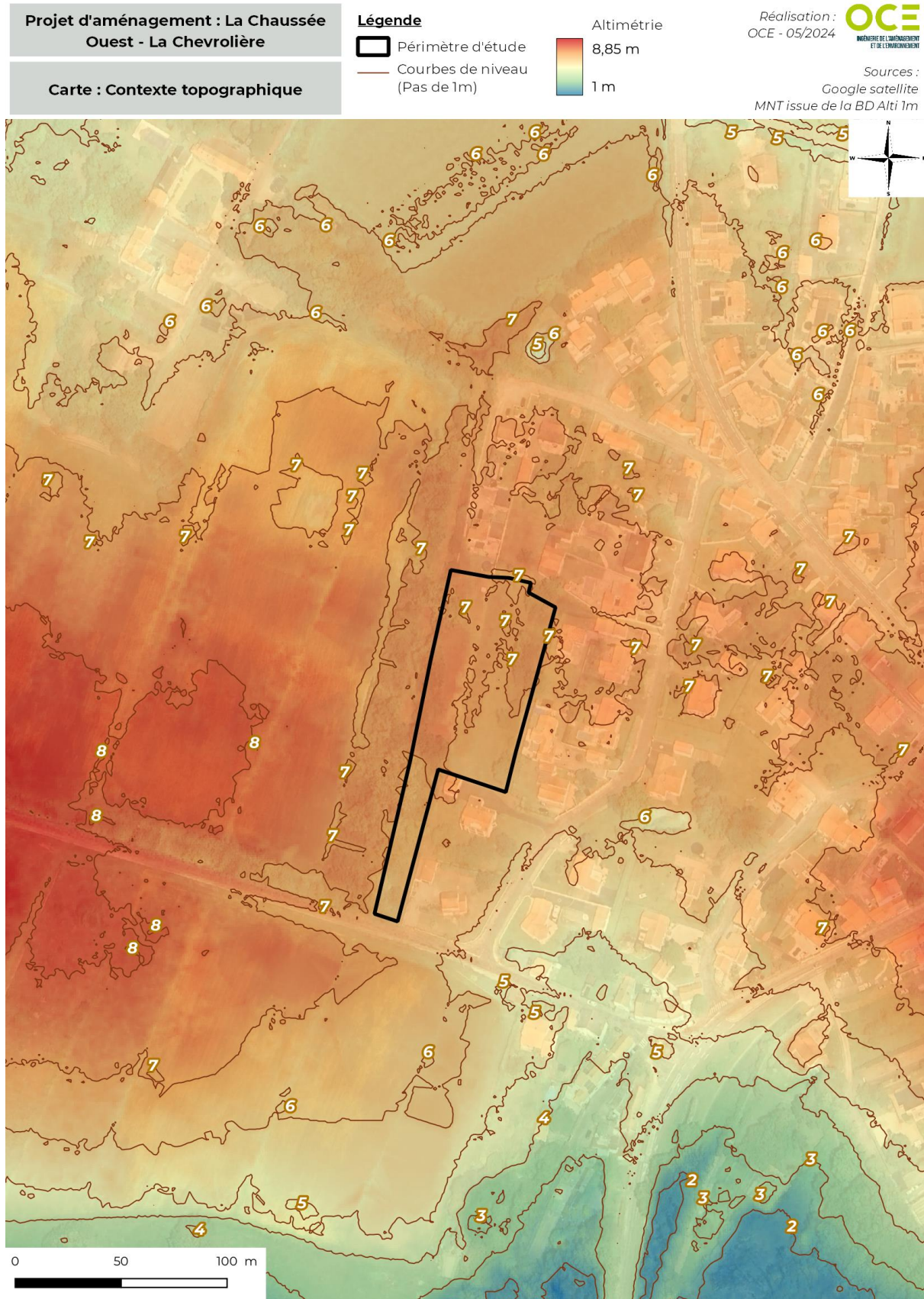


Figure 6 : Contexte topographique

II.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

II.3.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le site est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne ». La première version du SDAGE "Loire-Bretagne" a été éditée en 1996. Ce SDAGE a été révisé en 2015 (version valable de 2016 à 2021). Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 la dernière version du SDAGE pour les années 2022 à 2027. Cette nouvelle édition est entrée en vigueur depuis le 4 avril 2022. Les objectifs sont présentés ci-après :

Tableau 2 : Objectifs du SDAGE 2022-2027

1	Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	8	Préserver et restaurer les zones humides
2	Réduire la pollution par les nitrates	9	Préserver la biodiversité aquatique
3	Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	10	Préserver le littoral
4	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	11	Préserver les têtes de bassin versant
5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers
7	Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	14	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges

II.3.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Il définit les actions nécessaires à l'échelle d'une sous unité hydrographique cohérente pour assurer une politique de l'aménagement et une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le site étudié est concerné par le SAGE " Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu". La validation du SAGE par la CLE a eu lieu le 16 janvier 2015, puis l'arrêté d'approbation du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu révisé a été signé le 17 avril 2015.

Tableau 3 : Enjeux et objectifs du SAGE

1	Qualité physico-chimique et chimique des eau
2	Qualité des milieux aquatiques
3	Zones humides
4	Gestion intégrée du lac de Grand-Lieu
5	Gestion quantitative en étiage
6	Gestion quantitative en période de crue
7	Gouvernance : cohérence et organisation des actions dans le domaine de l'eau

III - CONTEXTE ECOLOGIQUE

III.1. ZONAGES ECOLOGIQUES REGLEMENTAIRES

Le projet n'est pas concerné par un périmètre Natura 2000. Le site le plus proche se trouve à 150 m au Sud du projet (ZSC - Lac de Grand Lieu). Il n'entre pas non plus dans un périmètre de site classé/inscrit et se trouve à plus de 2 km des réserves nationales et régionales du Lac de Grand Lieu.

Type de zonage	Nom / Identifiant	Distance vis-à-vis du projet
Site classés et inscrits	Le Lac de Grand Lieu et ses abords	5 m du projet
ZSC (Natura 2000)	Lac de Grand Lieu	150 m du projet
ZPS (Natura 2000)	Lac de Grand Lieu	450 m du projet
RNR	Lac de Grand Lieu	2 km du projet
RNN	Lac de Grand Lieu	3,4 km du projet
APPB	-	-

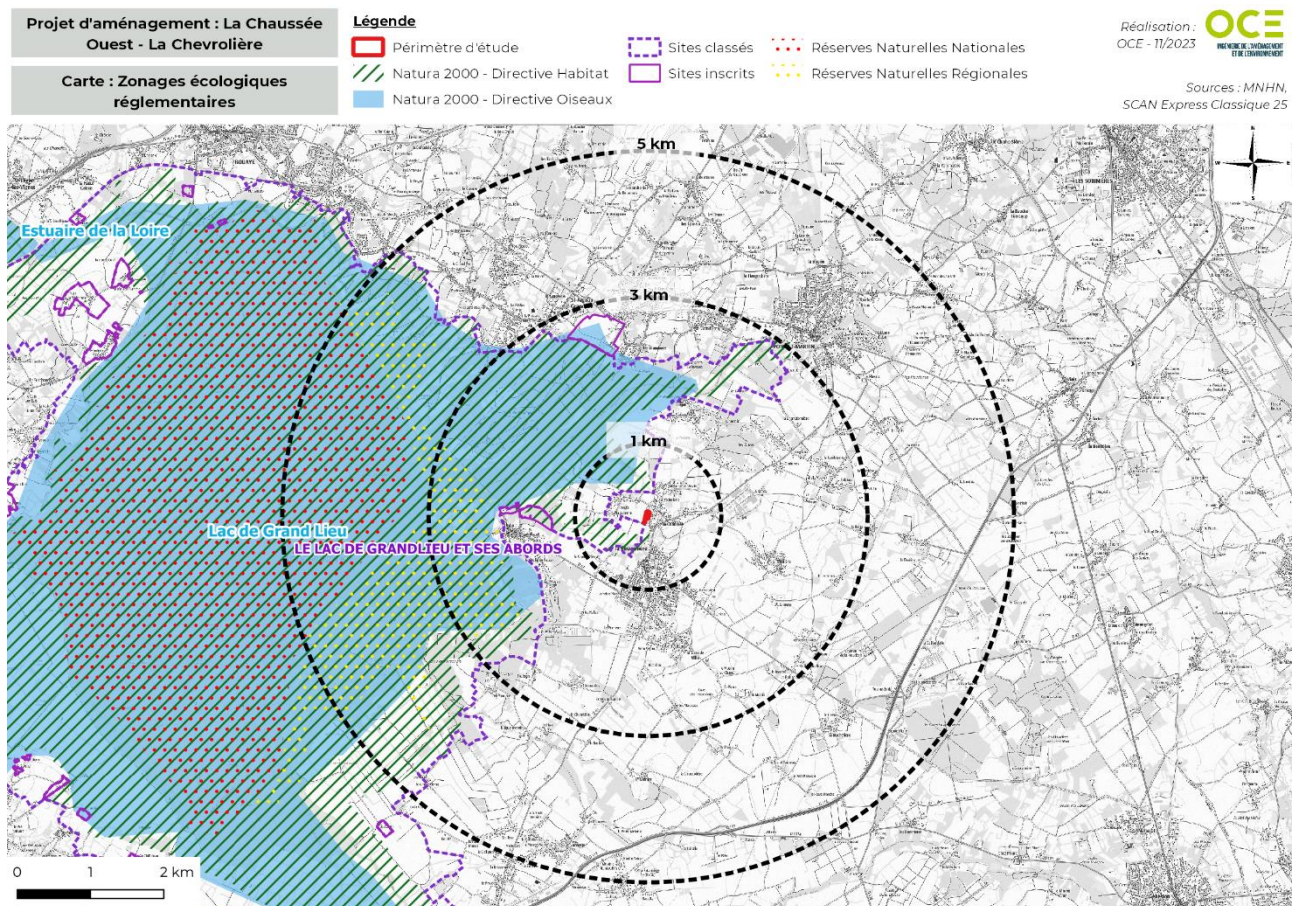


Figure 8 : Localisation du projet vis à vis des zonages écologiques réglementaires

III.2. ZONAGES ECOLOGIQUES NON REGLEMENTAIRES

Le site étudié n'est concerné par aucun zonage écologique non réglementaire. Une ZNIEFF de type 1, se trouve à moins environ 150 m au Sud du projet : Lac de Grand Lieu.

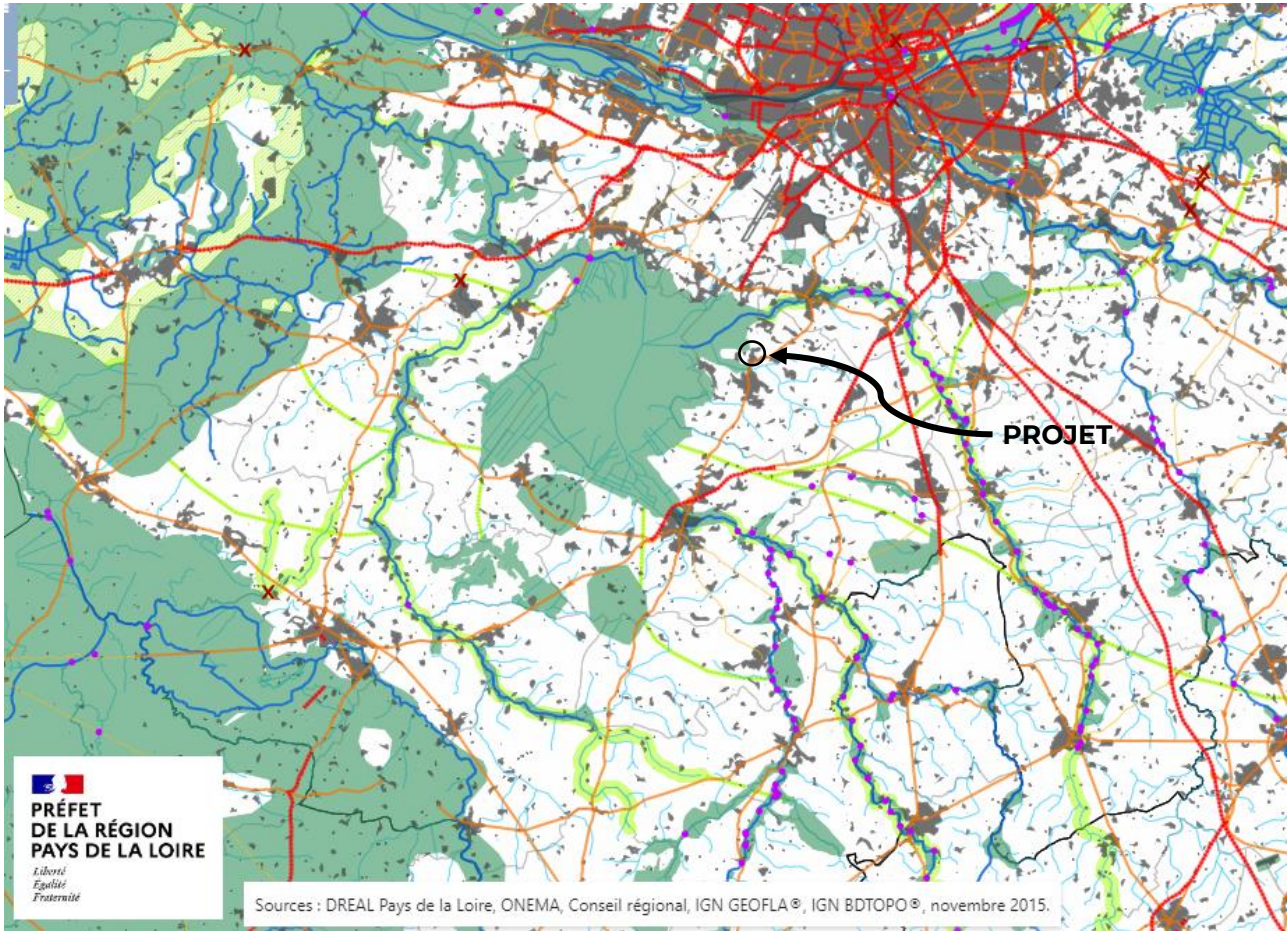
Type de zonage	Nom / Identifiant	Distance vis-à-vis du projet
ZNIEFF de type 1	Lac de Grand Lieu	A 150 m du projet
ZNIEFF de type 2	-	-
ZICO	Lac de Grand lieu	A 480 m du projet
SCAP	Lac de Grand lieu (SCAP137)	A 1,5 km du projet
PNN	-	-
PNR	-	-



Figure 9 : Localisation du projet vis à vis des zonages écologiques non réglementaires

III.3. CONTINUITES ECOLOGIQUES

A l'échelle du SRCE des Pays de la Loire, le projet ne se situe ni dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique. Il est situé dans un élément fragmentant (« tâche urbaine en Pays de la Loire »).



Éléments de fragmentation

Éléments fragmentant ponctuels

- SRCE : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement 2015 en Pays de la Loire
- × SRCE : Ruptures potentielles aux continuités écologiques en Pays de la Loire

Éléments fragmentant linéaires

- ∩ Eléments fragmentant linéaires de niveau 1
- ∩ SRCE : Éléments fragmentant linéaires de niveau 2
- ∩ SRCE : Éléments fragmentant linéaires de niveau 3

Éléments fragmentant surfaciques

- SRCE : Éléments fragmentant surfaciques : Projet d'aéroport
- SRCE : Éléments fragmentant surfaciques : Tâche urbaine en Pays de la Loire

Continuités écologiques

Réservoirs de biodiversité

- ∩ SRCE : Cours d'eau des trames verte et bleue en Pays de la Loire

- SRCE : Réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue en Pays de la Loire (document de travail)

Corridors écologiques potentiels

- ∩ SRCE : Corridors écologiques assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité et cartographiés comme axes lin...

- ∩ SRCE : Corridors écologiques assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité et cartographiés comme axes lin...

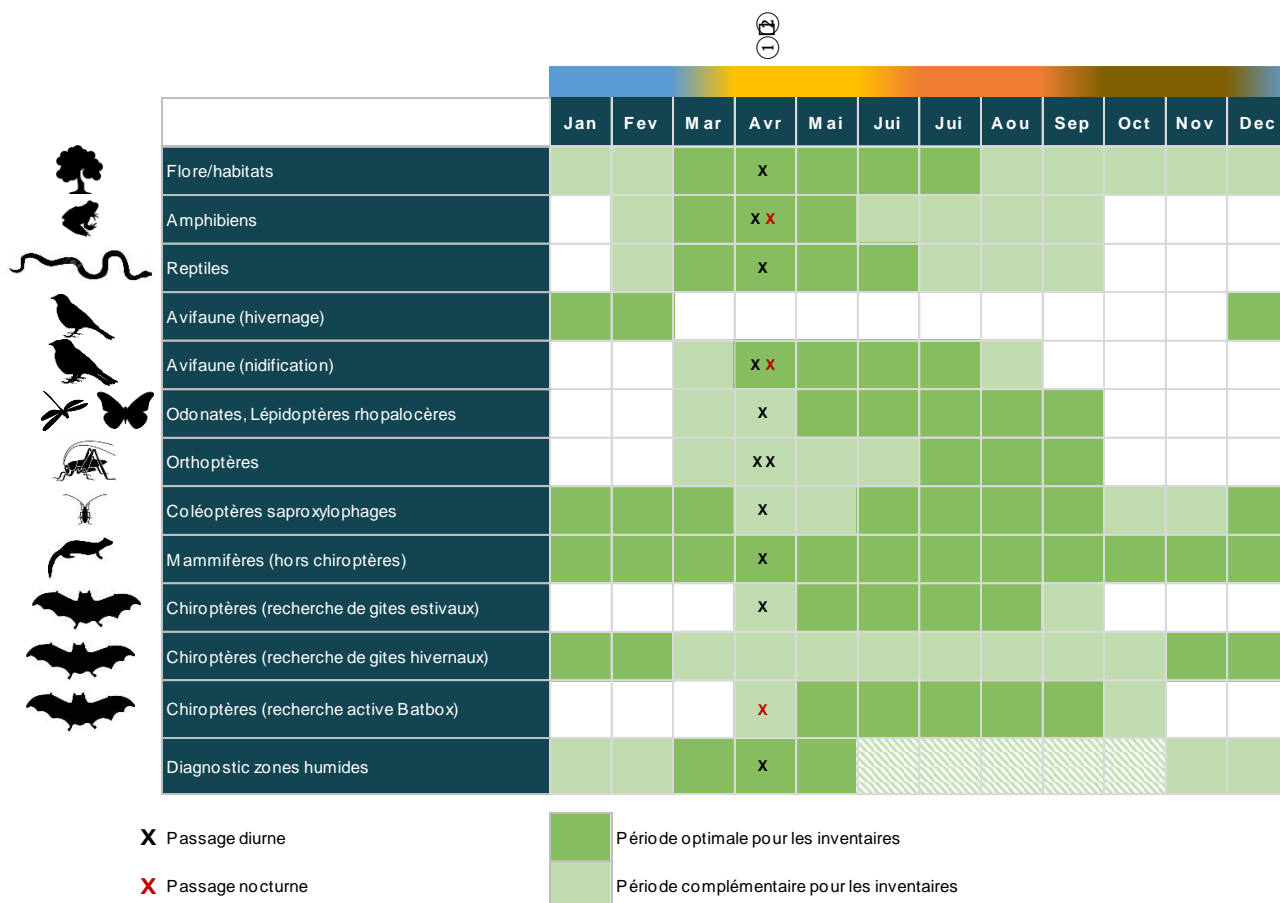
- SRCE : Corridors vallées assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité en Pays de la Loire

Figure 10 : Extrait cartographique du SRCE














IV - DIAGNOSTIC NATURALISTE

IV.1. CALENDRIER DES INVENTAIRES NATURALISTES



La connaissance des espèces en présence sur un site nécessite la réalisation d'inventaires naturalistes. Ces derniers sont réalisés à différentes périodes de l'année, de jour comme de nuit, les périodes les plus favorables à l'inventaire de la majorité des taxons étant le printemps et le début de l'été. Deux prospections naturalistes ont été réalisées en avril, par beau temps et faible vent, météorologie favorable aux inventaires faunistiques.



☀
☾

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
 Flore/habitats				X								
 Amphibiens				X X								
 Reptiles				X								
 Avifaune (hivernage)												
 Avifaune (nidification)				X X								
 Odonates, Lépidoptères rhopalocères				X								
 Orthoptères				X X								
 Coléoptères saproxylophages				X								
 Mammifères (hors chiroptères)				X								
 Chiroptères (recherche de gîtes estivaux)				X								
 Chiroptères (recherche de gîtes hivernaux)												
 Chiroptères (recherche active Batbox)				X								
 Diagnostic zones humides				X								

X Passage diurne
X Passage nocturne

 Période optimale pour les inventaires
 Période complémentaire pour les inventaires

IV.2. PROTOCOLE DES INVENTAIRES

o Protocole flore / habitats

Des relevés floristiques ont été réalisés sur les différents habitats naturels de la zone étudiée, sous forme de transects. Les habitats ont été parcourus à pieds et toutes les espèces végétales observées ont été répertoriées.

Une attention particulière a été portée à la présence potentielle d'espèces patrimoniales, d'espèces caractéristiques de zone humide, ou d'espèces exotiques envahissantes. De même, les arbres présentant un intérêt écologique et paysager particulier ont été géolocalisés.

Une cartographie des habitats naturels a été réalisée sur la base des relevés floristiques. Le référentiel utilisé pour la définition des habitats est la typologie EUNIS.

o Protocole recherche d'arbres à cavités (gîtes)

Les arbres présentant des écorces décollées, des trous de pics, des fissures ou des cavités peuvent être utilisés par différentes espèces animales tels que les chauves-souris, les oiseaux ou encore les insectes. Tous les arbres présents sur le site ont été prospectés.

o Reptiles

Les reptiles sont des animaux très discrets et parfois difficiles à observer. Ils ont fait l'objet de recherches actives, en longeant les habitats favorables (Lisières de haies exposées au soleil, talus...).

o Amphibiens

Bien qu'aucun point d'eau n'ait été identifié, des fossés sont présents en limite du site d'étude. Il n'est donc pas exclu que des amphibiens soient présents, que ce soit via les habitats terrestres ou aquatiques. Les amphibiens seront recherchés en longeant les fossés (transects) lors des prospections diurnes et nocturnes. Les passages de nuits sont essentiels pour inventorier les amphibiens puisque ces derniers sont actifs essentiellement la nuit (chants nuptiaux, déplacements). Les anoures (amphibiens sans queue) sont identifiables à vue, à l'aide de lampes, mais également grâce à leurs vocalises, propres à chaque espèce.

o Insectes

Les inventaires de l'entomofaune ciblent les groupes suivants : odonates, coléoptères saproxylophages lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) et orthoptères. Le protocole d'inventaire concernant les coléoptères saproxylophages consiste à rechercher la présence d'activité sur les arbres âgés ou sénescents : cavités ou galeries sur le tronc, sciure ou crottes aux pieds des arbres. Il s'agit le plus souvent d'indices de présence des individus au stade larvaire. Les indices de présence sur les troncs sont observables toute l'année (Cf. protocole « Recherche d'arbres à cavités »). Des adultes peuvent être observés en été, sur les arbres gîtes ou en vol, le plus souvent au crépuscule, lors des chaudes journées. Les lépidoptères, odonates ont été identifiés à vue ou après capture au filet. Les orthoptères ont été identifiés à vue ainsi que par leurs émissions sonores de jour et de nuit (analyse des ultrasons lors des sessions spécifiques aux chiroptères).

o Avifaune

Les oiseaux ont fait l'objet de recherches visuelles et auditives. En effet, le chant est caractéristique de chaque espèce. La zone d'étude a été parcourue à pieds, de manière à inventorier les différents milieux. Le parcours s'effectue lentement, muni de jumelles et d'un appareil photo. 2 points d'arrêts ont été effectués, d'une durée de 20 minutes chacun. Ces points d'écoute sont répartis sur les différents milieux de la zone d'étude. Cette méthode permet de recenser les espèces discrètes et curieuses. Toutes les espèces vues ou entendues ont été notées, ainsi que leur comportement (défense d'un territoire, élaboration du nid, nourrissage de jeunes, etc.).

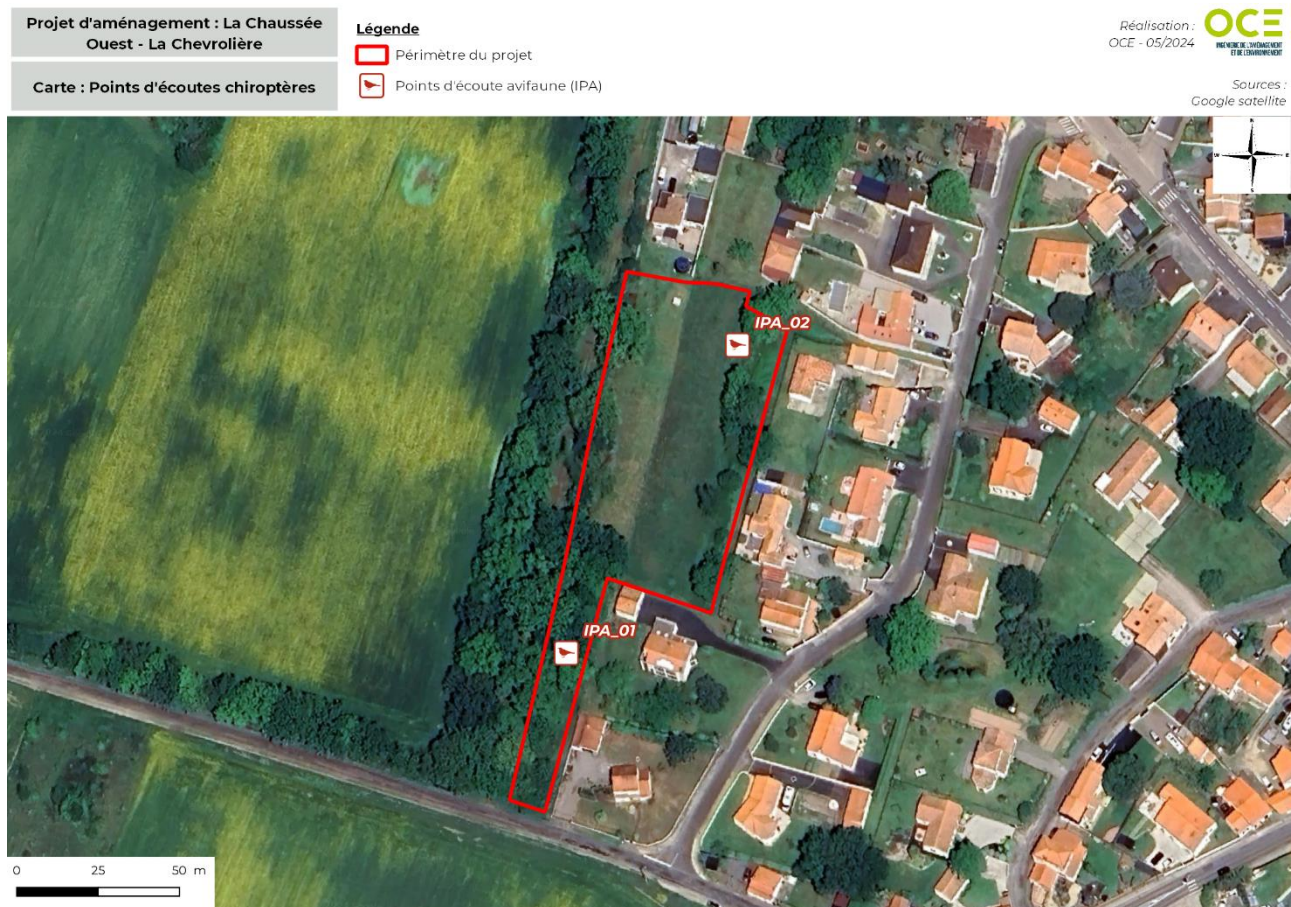


Figure 11 : Localisation des points d'écoutes avifaune (IPA)

o Protocole chiroptères

La méthode utilisée pour l'identification des chauves-souris repose sur le principe de l'écholocation et l'analyse des spectrogrammes, décrite par M. BARATAUD (2015) dans son ouvrage « Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe », ouvrage qui fait office de référence pour l'étude acoustique de ce groupe. Dans ce rapport, deux protocoles d'écoute ont été utilisés : la méthode « active » et la méthode « passive ».

Méthode active

Le protocole d'écoute active consiste à réaliser plusieurs points d'écoutes avec un détecteur d'ultrasons, ici le Pettersson D240x® et un enregistreur numérique, durant un temps déterminé, ici 10min. Les séquences enregistrées font l'objet d'une analyse grâce au logiciel Batsound® ou Kaléidoscope-pro®. Ce protocole permet une bonne appréciation des déplacements, du type et du niveau d'activité, sur les différents habitats du site. Les points d'écoutes ont été placés de manière à couvrir les habitats favorables, notamment les lisières de haies et boisements.

Méthode passive

Le protocole d'écoute passive consiste à réaliser les enregistrements sonores sur plusieurs nuits entières grâce à des détecteurs automatiques d'ultrasons (Batlogger S2®). La masse de donnée enregistrée fait l'objet d'un premier tri via le logiciel Kaléidoscope-pro® puis, est vérifiée manuellement. Cette méthode permet une pression d'observation importante et permet d'obtenir un aperçu qualitatif et quantitatif de l'ensemble des espèces utilisant le site. Elle offre notamment la possibilité d'apprécier un niveau d'activité global et d'évaluer l'activité par tranche horaire de la nuit, pour chaque espèce.

Recherches de gîtes

Les études acoustiques sont complétées par la recherche de gîtes ou cavités arboricoles favorables. Une recherche des gîtes potentielles a été réalisée de jour en avril 2024.

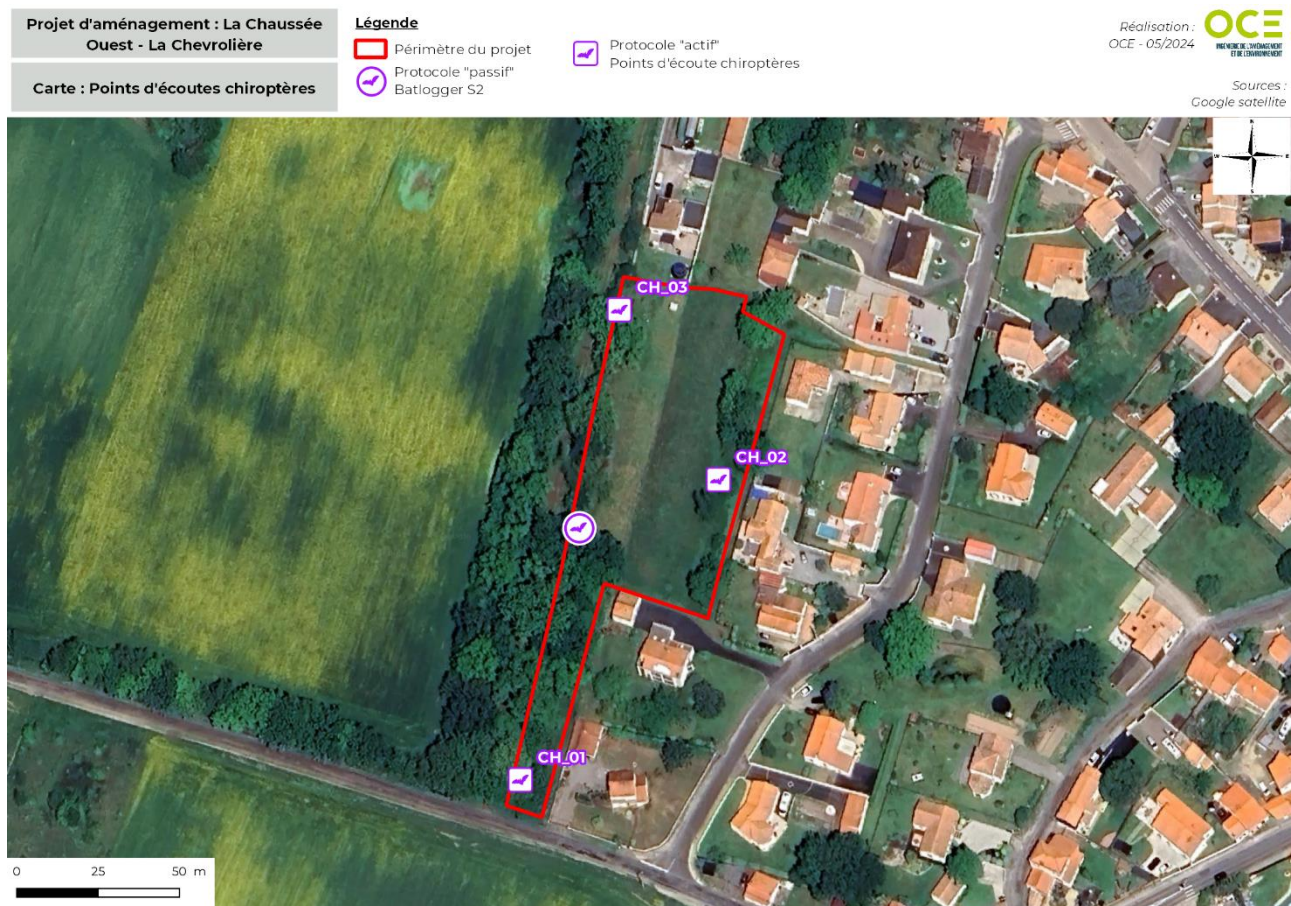


Figure 12 : Localisation des points d'écoutes chiroptère

o Mammifères (hors chiroptères)

L'inventaire des mammifères s'est effectué à vue, ainsi que par la recherche d'indices de présence (empreintes, crottes, terriers, etc.). Ces relevés ont été réalisés en même temps que les autres prospections.

IV.3. NOTION DE PATRIMONIALITE

La patrimonialité des habitats naturels est basée sur : La patrimonialité des espèces est basée sur :

- | | |
|--|--|
| - La liste des habitats d'intérêt communautaire | - Leur protection européenne, française, régionale |
| - Leur rareté (localement) | - Leur statut de conservation (listes rouges, ...) |
| - Leur état de conservation | - La priorité de l'espèce au sein de la région concernée |
| - Les fonctionnalités écologiques qu'ils remplissent | - Leur abondance (état des populations) |

Les listes rouges (régionales et nationales) sont établies par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). Elles classent les espèces selon plusieurs catégories :

CR	En danger critique	Espèces menacées
EN	En danger	
VU	Vulnérable	
NT	Quasi menacée	
LC	Préoccupation mineure	
DD	Données insuffisantes	
NA	Non applicable	
NE	Non évaluée	

La méthodologie employée pour mettre en avant le degré de patrimonialité propre à chaque espèce est présentée dans le tableau ci-dessous. Attention, le degré de patrimonialité (propre à chaque espèce) est indépendant de la sensibilité de l'espèce vis-à-vis du projet d'aménagement.

Tableau 4 : Référence des outils de bio-évaluation utilisés

MAJEUR	FAUNE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce considérée comme « menacée » (EN ou CR) sur les listes rouges Espèce "prioritaire" inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats
	FLORE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce considérée comme « menacée » (EN ou CR) sur les listes rouges Espèce "prioritaire" inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats
FORT	FAUNE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce considérée comme « menacée » (VU) sur les listes rouges Espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux ou à l'annexe II de la Directive Habitat Espèce bénéficiant d'un plan national d'action (PNA)
	FLORE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce protégée Espèce non protégée considérée comme « menacée » (VU) sur les listes rouge
MODERE	FAUNE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce considéré comme « quasi-menacée » (NT) sur les listes rouges Espèce déterminante de ZNIEFF.
	FLORE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce non protégée considéré comme quasi-menacée sur les listes rouge (NT) Espèce déterminante de ZNIEFF.
FAIBLE	FAUNE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce considéré comme « préoccupation mineure » (LC) sur les listes rouges ou « non évaluée » (DD, NA).
	FLORE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce non protégée considérée comme "préoccupation mineure" (LC) sur les listes rouges.
TRES FAIBLE	FAUNE	<ul style="list-style-type: none"> Espèce non protégée nationalement et considéré comme "préoccupation mineure" (LC) ou « non évaluée » (DD, NA) sur les listes rouges.

➡ Les espèces à caractère patrimonial regroupent celles d'enjeu majeur, fort et modéré.

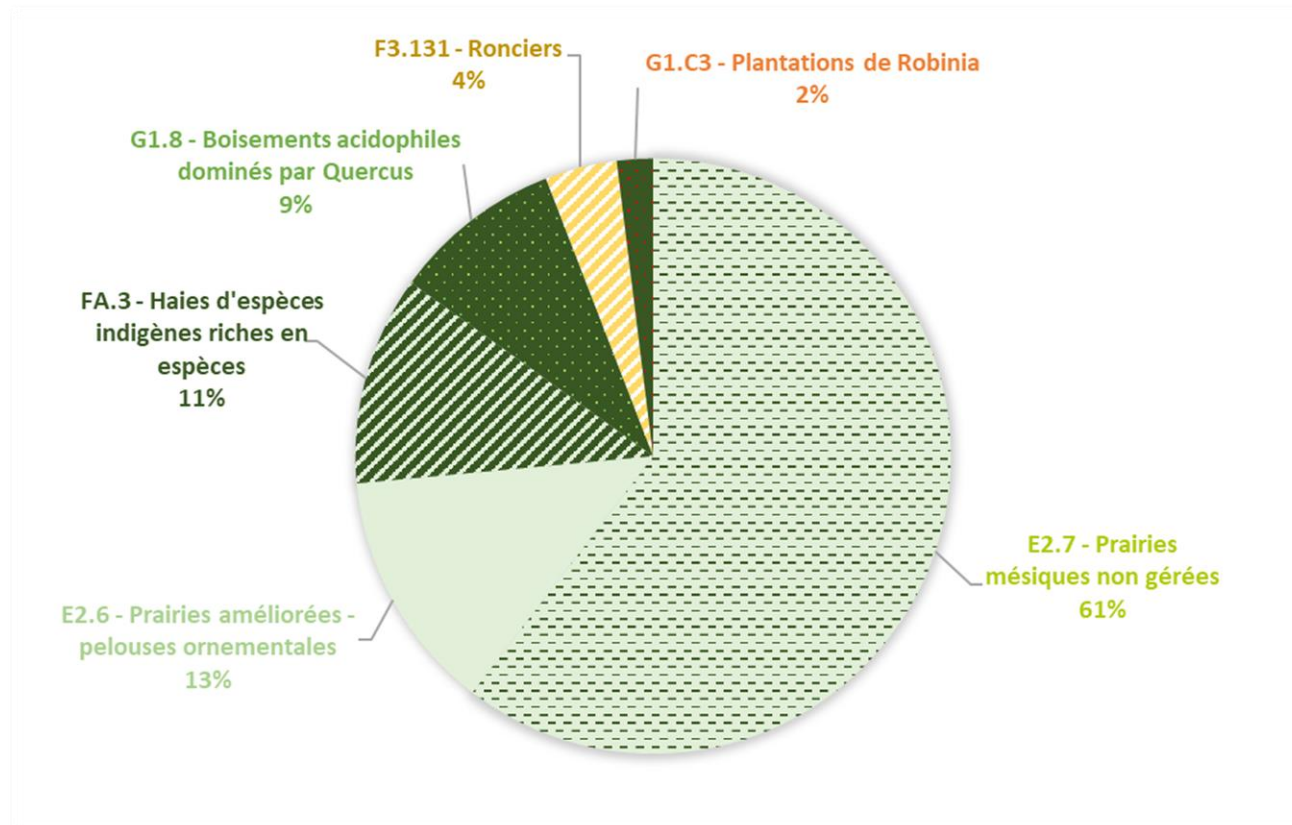
IV.4. RESULTATS DES INVENTAIRES FLORE / HABITATS

IV.4.1. RECENSEMENT DES DIFFERENTS TYPES D'HABITATS

Le site est principalement dominé par une prairie non entretenue, issue d'une ancienne culture de vigne. Il est ponctué de roncier, d'arbres isolés, de boisements récents, et d'autres déjà bien installés. Il est situé en périphérie d'une large haie multistrata sur talus, bordant un chemin agricole.

Tableau 5 : Répartition surfacique des habitats

Habitats (typologie EUNIS)	Surface (m²)	Surface (%)
E2.7 - Prairies mésiques non gérées (ancienne vigne)	3400	61
E2.6 - Prairies améliorées (pelouse ornementale)	740	13
FA.3 - Haies d'espèces indigènes riches en espèces (haie multistrata)	640	11
G1.8 - Boisements acidophiles dominés par Quercus	520	9
F3.131 - Ronciers	220	4
G1.C3 - Boisement spontané de Robinia	110	2
TOTAL :	5 630	100



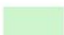
Projet d'aménagement : La Chaussée
Ouest - La Chevrolière


Carte :
Occupation des sols au droit du projet


Légende

 Périmètre d'étude

Habitats (Typologie EUNIS)


 E2.6 - Prairies améliorées
(pelouse ornementale)

 E2.7 - Prairies mésiques non gérées
(ancienne vigne)

 F3.131 - Ronciers

 FA.3 - Haies d'espèces indigènes
riches en espèces (haie multistrate)

 G1.C3 - Boisement spontané de Robinia

 G1.8 - Boisements acidophiles
dominés par Quercus

 Arbres isolés



Source : Google satellite

 Réalisation :
OCE - 05/2024

Figure 13 : Cartographie des habitats

IV.4.2. DESCRIPTION DES DIFFERENTS TYPES D'HABITATS

E2.7. : Prairies mésiques non gérées

Le périmètre d'étude est composé d'une ancienne culture de vigne en cours d'enfrichement sur plus de la moitié de sa surface. Ce milieu ne semble pas être entretenu et tend à évoluer en fourré et ponctuellement en jeune boisement.



Tableau 6 : Espèces végétales identifiées dans la prairie en cours d'enfrichement

Prairie non gérée							
Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce hygrophile	Protection nationale	Protection régionale	Statut LR nationale	Statut LR rég	Det. ZNIEFF
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	Non	-	-	-	-	-
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux (jeunes)	Non	-	-	-	-	-
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	Non	-	-	-	-	-
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Non	-	-	-	-	-
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil des bois	Non	-	-	-	-	-
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé (jeunes)	Non	-	-	-	-	-
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des près	Non	-	-	-	-	-
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	Non	-	-	-	-	-
<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carré	Oui	-	-	-	-	-
<i>Ficaria verna</i>	Ficaire	Non	-	-	-	-	-
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	Non	-	-	-	-	-
<i>Avena fatua</i>	Folle avoine	Non	-	-	-	-	-
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé (jeunes)	Non	-	-	-	-	-
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuilles rondes	Non	-	-	-	-	-
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	Non	-	-	-	-	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert	Non	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosa</i>	Grande Oseille	Non	-	-	-	-	-
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	Non	-	-	-	-	-
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des près	Non	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosella</i>	Petite oseille	Non	-	-	-	-	-
<i>Pilosella officinarum</i>	Piloselle	Non	-	-	-	-	-
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit sp.	Non	-	-	-	-	-
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	Non	-	-	-	-	-
<i>Pulicaria vulgaris</i>	Pulicaire commune	Oui	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	Non	-	-	-	-	-
<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia (jeunes)	Non	-	-	-	-	-
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (jeunes)	Non	-	-	-	-	-
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux (jeunes)	Oui	-	-	-	-	-
<i>Silene latifolia</i>	Silène blanc	Non	-	-	-	-	-
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	Non	-	-	-	-	-
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des près	Non	-	-	-	-	-
<i>Vicia hirsuta</i>	Vesce hérissée	Non	-	-	-	-	-
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	Non	-	-	-	-	-
<i>Vitis sp.</i>	Vigne (repousse)	Non	-	-	-	-	-

En bleu, les espèces caractéristiques de zones humides (Arrêté ministériel du 24/06/2008, table A)

En rouge, les espèces invasives : DORTEL F., LE BAIL J., 2019 - Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire.

E2.6 : Prairies améliorées : pelouses ornementales

Une partie de la prairie est entretenue de façon régulière par tonte. Il s'agit du terrain d'agrément en lien avec les habitations présentes au Nord du périmètre. Les résidus de ces tontes sont déposés en pied de talus de la haie multistrates qui jouxte la parcelle. La diversité floristique de la strate herbacée y est globalement similaire à celle vue précédemment.



FA.3 : Haies d'espèces indigènes riches en espèces (Haies multistrates)

Une haie arborée multistrate sur talus marque la limite Ouest du périmètre. Ces structures végétales sont favorables à de nombreux taxons, tant pour leur alimentation que leur reproduction. La présence de cavités ou fissures au sein des sujets arborés les plus âgés permettent la reproduction ou le gîte pour de plusieurs espèces dont les oiseaux et les chiroptères. A une échelle plus large, ces éléments sont connectés et forme un corridor écologique.



Tableau 7 : Espèces végétales identifiées dans la haie multistrate

Boisements							
Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce hygrophile	Protection nationale	Protection régionale	Statut LR nationale	Statut LR rég	Det. ZNIEFF
<i>Arum maculatum</i>	Arum tacheté	Non	-	-	-	-	-
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Non	-	-	-	-	-
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil des bois	Non	-	-	-	-	-
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Non	-	-	-	-	-
<i>Ficaria verna</i>	Ficaire	Non	-	-	-	-	-
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Non	-	-	-	-	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert	Non	-	-	-	-	-
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	Non	-	-	-	-	-
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier palme	Non	-	-	-	-	-
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	Non	-	-	-	-	-
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre	Non	-	-	-	-	-
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Non	-	-	-	-	-
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronces	Non	-	-	-	-	-
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	Non	-	-	-	-	-

En rouge, les espèces invasives : DORTEL F., LE BAIL J., 2019 - Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire.

E1.131.- Ronciers

Quelques ronciers se développent en périphérie Est du périmètre. Ils marquent la séparation entre les espaces prairiaux et les zones bâties. Ces milieux épineux denses peuvent offrir des zones de refuge intéressants pour la faune.



G1.8.- Boisements acidophiles dominés par Quercus

Le périmètre d'étude est ponctué par des petits boisements de différents âges au Sud et à l'Est. La strate arbustive est moins développée sur le boisement à l'Est. Au Sud, les boisements sont plus anciens et quasi attenants à la haie multistrate.



Tableau 8 : Espèces végétales identifiées dans les boisements

Boisements								
Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce hygrophile	Protection nationale	Protection régionale	Statut LR nationale	Statut LR rég	Det. ZNIEFF	
<i>Arum maculatum</i>	Arum tacheté	Non	-	-	-	-	-	
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil des bois	Non	-	-	-	-	-	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Non	-	-	-	-	-	
<i>Ficaria verna</i>	Ficaire	Non	-	-	-	-	-	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Non	-	-	-	-	-	
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	Non	-	-	-	-	-	
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert	Non	-	-	-	-	-	
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	Non	-	-	-	-	-	
<i>Rumex acetosa</i>	Grande Oseille	Non	-	-	-	-	-	
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	Non	-	-	-	-	-	
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	Non	-	-	-	-	-	
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	Non	-	-	-	-	-	
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre	Non	-	-	-	-	-	
<i>Malva sylvestris</i>	Pervenche	Non	-	-	-	-	-	
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronces	Non	-	-	-	-	-	
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	Non	-	-	-	-	-	

En rouge, les espèces invasives : DORTEL F., LE BAIL J., 2019 - Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire.

G1.C3.- Jeune boisement de Robinia

Une petite partie au Sud des espaces en cours d'enrichissement, est colonisé par une espèce invasive : le Robinier faux-acacia.

➡ **Aucun habitat ou espèce floristique protégé n'a été observé dans le périmètre d'étude.**

IV.5. RESULTATS DES INVENTAIRES FAUNISTIQUES

IV.5.1. AVIFAUNE

Les inventaires réalisés en avril ont permis de recenser 18 espèces d'oiseaux dont 13 sont protégées à l'échelle nationale (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009). Parmi elles, 2 sont considérées comme patrimoniales : le Serin cini et l'Hirondelle rustique.

Tableau 9 : Espèces d'oiseaux identifiées lors des points d'écoute

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présent sur le site	Biotopes utilisés	Utilisation du site	Statut de reproduction	Statut de protection Nationale	Espèce patrimoniale
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Oui	Haie	Chant	Possible	-	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	Oui	Haie / Bâti	Alim / chant	Certain	-	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Oui	Haie	Alim / chant	Probable	Art 3	-
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Oui	Haie / Bâti	Chant	Possible	-	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Oui	Haie / Bâti	Chasse	-	Art 3	Oui
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	Oui	Bois / Haie	Chant	Possible	Art 3	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Oui	Haie	Chant	Certain	-	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Oui	Haie / Bâti	Chant	Certain	Art 3	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Oui	Bois / Haie	Alim / chant	Probable	Art 3	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Oui	Haie	Alim / chant	Probable	Art 3	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Oui	Haie	Chant / vol	Probable	-	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Oui	Haie	Chant	Probable	Art 3	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Oui	Haie	Chant	Possible	Art 3	-
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Oui	Bois / Haie	Chant	Possible	Art 3	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Oui	Bois / Haie	Chant	Possible	Art 3	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Oui	Haie / Bâti	Alim / chant	Possible	Art 3	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Oui	Bois / Haie	Alim / chant	Possible	Art 3	Oui
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	Oui	Bois / Haie	Alim / chant	Certain	Art 3	-

- ⇒ **2 espèces patrimoniales utilisent le site : l'Hirondelle rustique pour la chasse et le Serin cini pour un potentiel reproduction. D'autres espèces protégées communes ont été identifiées dans le périmètre d'étude. Certaines utilisent la haie et les boisements du site à des fins d'alimentation et/ou reproduction.**

IV.5.2. MAMMIFERES

Les inventaires ont permis d'identifier 2 espèces de mammifères sur le site du projet, via les empreintes laissées au sol. Aucune n'est protégée.

Tableau 10 : Espèces de mammifères identifiées sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présent sur le site	Biotopes utilisés	Utilisation du site	Statut de reproduction	Statut de protection Nationale	Espèce patrimoniale
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	Oui	Prairie	Alim	-	-	-
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	Oui	Prairie	Alim	-	-	-

- ⇒ **2 espèces de mammifères non-protégés et non menacés ont été identifiées.**

IV.5.3. REPTILES

Les inventaires ont permis d'identifier 1 espèce de reptile le site du projet. Celle-ci n'est pas considérée comme menacée ou patrimoniale

Tableau 11 : Espèces de reptiles identifiés sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présent sur le site	Biotopes utilisés	Utilisation du site	Statut de reproduction	Statut de protection Nationale	Espèce patrimoniale
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	Oui	Haie (Talus)	Oui	Probable	Art 2	-

➔ **1 Lézard protégé mais non menacé a été identifié sur le talus de la haie multistratée.**

IV.5.4. AMPHIBIENS

Aucun amphibien n'a été observé ou entendu, que ce soit lors des passages diurnes ou nocturnes.

➔ **Aucun amphibien n'a été identifié sur le site.**

IV.5.5. INSECTES

Plusieurs sujets de Chênes pédonculés sont présents dans la haie arborée périphérique du site, aucun sujet ne montre de trace de présence de Coléoptère saproxylophage protégé et/ou patrimonial. Quelques lépidoptères et orthoptères ont été identifiés. Ceux-ci ne sont ni protégés, ni menacés.

Tableau 12 : Espèces d'insectes identifiés sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présent sur le site	Biotopes utilisés	Utilisation du site	Statut de reproduction	Statut de protection Nationale	Espèce patrimoniale
Lépidoptères							
<i>Lasiommata megera</i>	Mégère	Oui	Bois / Haie	Oui	Probable	-	-
<i>Melitaea cinxia</i>	Mélitée du Plantain	Oui	Prairie	Oui	Probable	-	-
<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	Oui	Bois / Haie	Oui	Probable	-	-
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	Oui	Prairie / Haie	Oui	Probable	-	-
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	Oui	Bois	Oui	Probable	-	-
Orthoptères							
<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre	Oui	Prairie	Oui	Probable	-	-
<i>Cyrtaspis scutata</i>	Méconème scutigère	Oui	Haie	Oui	Probable	-	-
<i>Leptophyes punctatissima</i>	Sauterelle ponctuée	Oui	Haie	Oui	Probable	-	-

➔ **Aucun insecte protégé et/ou patrimonial n'a été identifié sur le site.**

Projet d'aménagement : La Chaussée
Ouest - La Chevrolière

Carte : Localisation des espèces
protégées et/ou patrimoniales
observées en période de reproduction

Légende

- Périmètre d'étude
- Avifaune
- Reptiles

Avifaune :

- Ftn = Fauvette à tête noire
- Hp = Hypolaïs polyglotte
- Hr = Hirondelle rustique
- Mb = Mésange bleue
- Mc = Mésange charbonnière
- Md = Moineau domestique
- Pda = Pinson des arbres

- Pv = Pouillot véloce
- Rf = Rougegorge familier
- Rn = Rougequeue noir
- Rp = Rossignol philomèle
- Sc = Serin cini
- St = Sittelle torchepot

Reptiles :

- Ldr = Lézard à deux raies

Étiquettes rouges = Espèces patrimoniales

Réalisation : **OCE**
OCE - 05/2024
OFFICE D'ÉVALUATION
ET DE SUIVI

Sources :
Google satellite



Figure 14 : Localisation des espèces d'oiseaux et reptiles protégés et/ou patrimoniaux identifiées

IV.5.6. CHIROPTERES

6 espèces de chiroptères ont été identifiées dans le périmètre d'étude. Ces espèces sont toutes protégées à l'échelle nationale, tant les individus que leurs habitats (Article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection). Les espèces ont été identifiées grâce à l'analyse de leurs ultrasons en période de transit printanier.

Tableau 13 : Espèces de chiroptères identifiés sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présent sur le site	Biotopes utilisés	Utilisation du site	Statut de reproduction	Statut de protection Nationale	Espèce patrimoniale
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Oui	Haies / Lisières	Chasse / Transit	Possible	Art 2	Non
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Oui	Haies / Lisières	Chasse / Transit	Possible	Art 2	Oui
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Oui	Haies / Lisières	Chasse / Transit	Possible	Art 2	Oui
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Oui	Haies / Lisières	Chasse / Transit	Possible	Art 2	Oui
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Oui	Haies / Lisières	Chasse / Transit	Possible	Art 2	Oui
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Oui	Haies / Lisières	Chasse / Transit	Probable	Art 2	Oui

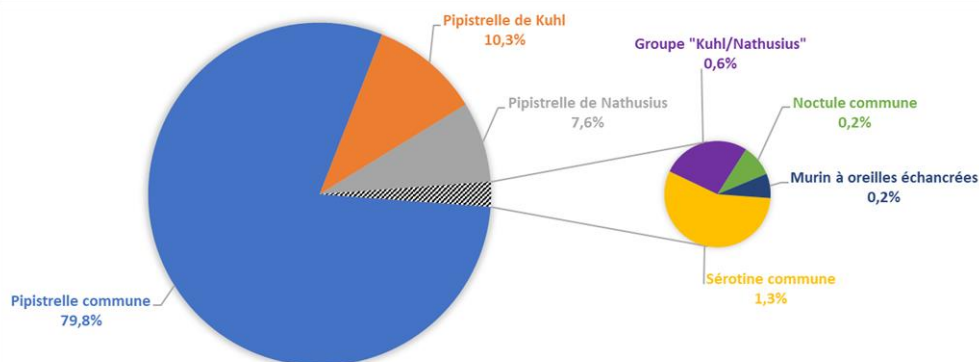
o Résultats de l'enregistrement passif :

Des enregistrements passifs ont été réalisés sur la frange Ouest du site d'étude. L'enregistreur a été déposé en lisière de haie, en bordure de la prairie en cours d'enfrichement. Il a permis de recueillir toutes les émissions sonores durant 1 nuit complète (nuit du 18/19 avril 2024). Cela représente 10 heures d'enregistrements pour un résultat total de 5 431 contacts, de 6 espèces différentes. Parmi les espèces identifiées, La Pipistrelle commune et de la Pipistrelle de Kuhl cumulent à elles-seules plus de 90% des contacts et montrent un niveau d'activité* considéré comme « fort » à « très fort ». Parmi les autres espèces identifiées, l'activité est considérée comme « modérée » pour le Murin à Oreille échancrées et « fort » à « très fort » pour les autres.

Tableau 14 : Niveau d'activité selon le référentiel d'activité pour la région Pays de la Loire

Protocole passif - transit printanier / mise-bas (1 nuit)		
	Contacts / nuit	Niveau d'activité*
Pipistrelle commune	4296	Très fort
Pipistrelle de Kuhl	555	Fort
Pipistrelle de Nathusius	409	Très fort
Sérotine commune	85	Fort
Noctule commune	49	Fort
Murin à oreilles échancrées	3	Modéré

Le graphique ci-dessous illustre la diversité spécifique du site en prenant en compte les coefficients de pondération proposés par M. Barataud (coefficients basés sur la détectabilité des différentes espèces dans leurs milieux).



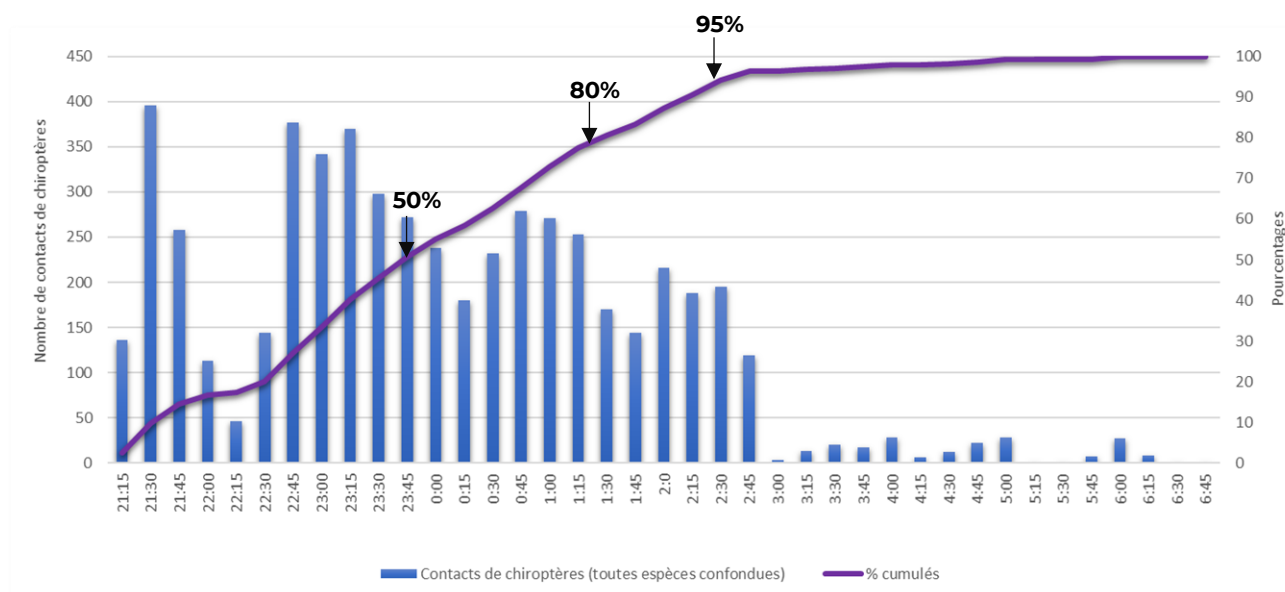
* Référentiel mis en place par le MHHN (2020) qui s'appuie sur la méthode développée par A. Haquart (2015) et les bases de données Vigie-Chiro utilisées à l'échelle nationale, puis déclinées à l'échelle régionale. Cet outil permet d'interpréter un niveau d'activité par espèce selon des seuils définis : faible, moyen, fort ou très fort.

o Phénologies horaires

Une activité plus importante observée en tout début et/ou en toute fin de nuit, pourrait supposer qu'un gîte se situe à proximité du point d'enregistrement (analyse à nuancer selon la phénologie et les capacités de déplacement de chaque espèce). Lors de la session d'enregistrement, l'heure du coucher du soleil se situait aux alentours de 21 et 07h10 pour le lever du soleil.

L'activité nocturne mesurée peut être appréciée par tranches horaires. Dans cette étude, elle a permis d'analyser la phénologie horaire de chacune des espèces identifiées. Elle met en avant une activité moyenne plus importante en début qu'en fin de nuit, avec plus de 95% des contacts répartis entre 21h00 et 02h30. Les derniers contacts de chiroptères ont été enregistrés à 6h15. Une activité particulièrement précoce a été notée pour la Sérotine commune, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. Au vu des habitats présents à proximité (trou de pics et cavités dans la haie multistrata). Il est très probable que ces espèces gîtent à proximité direct du site.

Figure 15 : Phénologies horaires au cours de la nuit en période printanière



o Résultats des enregistrements actifs:

Le tableau suivant présente les résultats du protocole « actif » réalisé en automne sur 3 points d'écoutes dans l'aire d'étude. Cela représente un total de 245 contacts. Les Pipistrelles communes et Pipistrelles de Kuhl représentent la encore plus de 90% des contacts enregistrés. Les signaux montrent une activité de chasse et transit sur le site, avec une nette préférence pour la haie arborée au Nord-Ouest. De nombreux cris sociaux de Pipistrelle de Nathusius ont également été enregistrés

Protocole actif - transit printanier / mise-bas				
	CH_01	CH_02	CH_03	Total
Sérotine commune	0	0	4	4
Noctule commune	0	0	8	8
Pipistrelle de Kuhl	30	1	5	36
Pipistrelle de Nathusius	1	0	17	18
Pipistrelle commune	84	36	105	225
Total	115	37	139	291



Figure 16 : Espèces et niveau d'activités des chiroptères identifiées

o Recherche de gîte potentiel en journée

Une phase de recherche a été réalisée au sein du périmètre d'étude en période diurne. Il en ressort qu'un grand nombre de gîtes arboricoles sont favorables à l'accueil des chiroptères dans la haie multistratée (En particulier les trous de pics appréciés notamment par la Noctule commune. Seuls les fissures les plus basses ont pu être examinés mais sans résultat.

- ⇒ **En période printanière, 6 espèces de chiroptères (sur les 24 présentes en Pays de la Loire) utilisent le site pour la chasse et/ou le transit. La majorité d'entre-elle sont considérées comme à enjeux forts de conservation. Cette diversité spécifique s'accompagne de niveaux d'activités considérés comme « forts » à « très forts » et sont plus importantes en début qu'en fin de nuit.**
- ⇒ **On dénombre de nombreux arbres à cavités ou fissures favorables au gîte des chiroptères en périphérie directe du projet.**

V - DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES

V.1. DONNEES EXISTANTES SUR LES ZONES HUMIDES

V.1.1. PREAMBULE

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées.

V.1.2. ZONES HUMIDES POTENTIELLES (PRELOCALISATIONS)

o Secteurs prélocalisés par le modèle numérique de l'Agrocampus 2023

Sollicitées par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, l'INRA d'Orléans (US Info Sol) et l'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des zones humides potentielles en France métropolitaine. Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et des milieux aquatiques. Les enveloppes d'extension des zones potentiellement humides sont représentées selon des classes de probabilité : assez forte, forte et très forte. Cette prélocalisation établie à l'échelle nationale ne s'appuie pas sur des prospections de terrain.

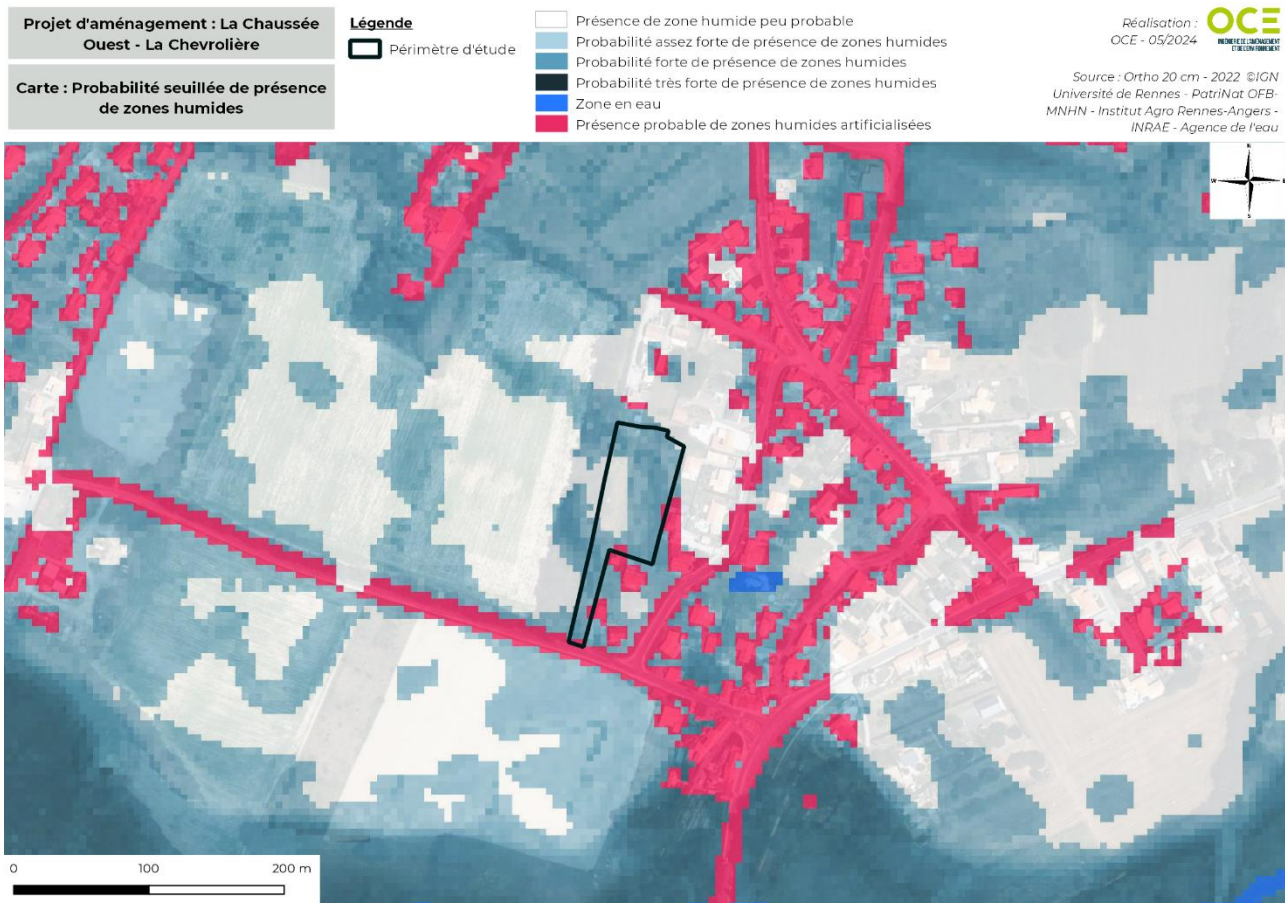


Figure 17 : Milieux potentiellement humides

- ⇒ **D'après ce modèle, il y a une probabilité assez forte à forte de trouver des zones humides sur ce secteur.**

- Secteurs prélocalisés par la DREAL

Les zones prélocalisées par la DREAL sont issues d'un travail de bureau et non de prospections sur le terrain. Il s'agit d'une cartographie des secteurs potentiellement humides ou en eau, identifiés par photographies aériennes. Les secteurs prélocalisés par la DREAL sont à vérifier par des prospections sur le terrain.

⇒ **Le site n'est pas concerné par une zone humide prélocalisée par la DREAL.**

V.1.3. INVENTAIRE COMMUNAL

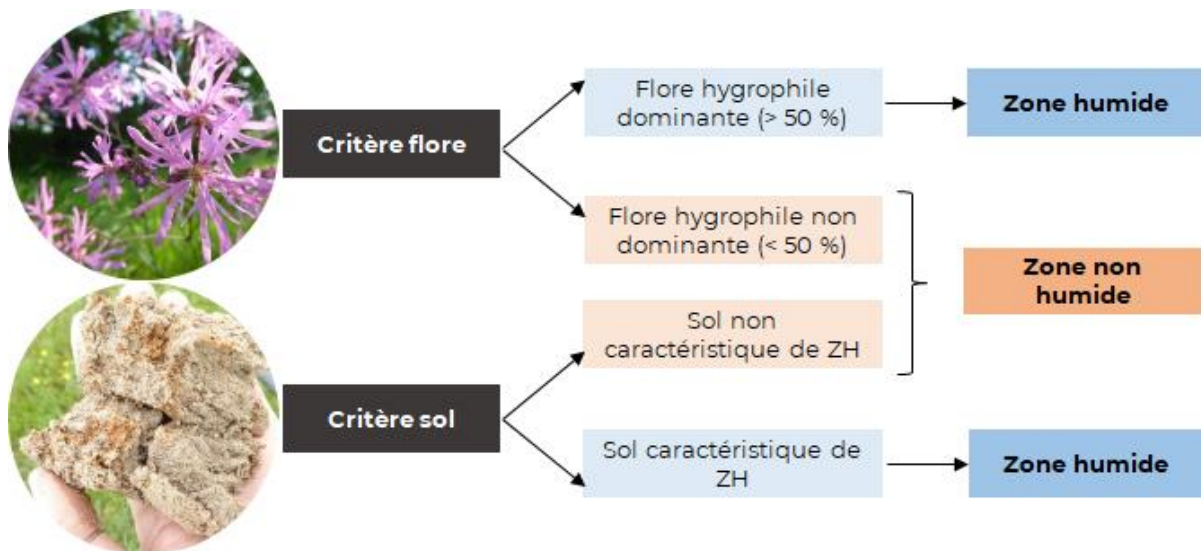
Le projet se situe sur le SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu. Des inventaires communaux des zones humides ont été réalisés sur le l'ensemble du territoire des SAGE, dont la commune de la Chevrolière. Ceux-ci ne se sont pas exhaustifs car toutes les parcelles ne sont pas prospectées. Les zones étudiées correspondent le plus souvent aux secteurs identifiés comme potentiellement humides (parcelles en bordure de cours d'eau, talweg, zones prélocalisées par la DREAL). De plus, l'échelle de rendu est souvent au 1/5000, d'où une précision de délimitation incompatible avec un dossier Loi sur l'Eau.

Les inventaires communaux, bien que non exhaustifs, permettent une identification des zones humides majeures sur le territoire et leur intégration dans les documents d'urbanisme.

⇒ **Sur l'emprise étudiée, aucune zone humide n'a été identifiée dans le cadre des inventaires communaux.**

V.2. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Différentes législations ont vu le jour en faveur d'une préservation et d'une valorisation de ces espaces. L'article 2 de la Loi sur l'Eau de 1992 en donne la définition suivante (codifié dans le L.211-1 du code de l'environnement ; article modifié par la Loi OFB du 24 juillet 2019) : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Un arrêté ministériel est venu préciser les critères d'identification et délimitation de ces milieux (arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009). L'identification des zones humides s'appuie sur l'analyse des critères pédologiques et floristiques :



o Critère flore

L'objectif est d'identifier si la végétation est dominée par des espèces hygrophiles (espèces caractéristiques de zones humides), parmi celles citées dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel. Un relevé floristique le plus complet possible nécessite plusieurs visites sur le terrain à différentes saisons de l'année, les périodes les plus adaptées à l'identification de la plupart des espèces étant le printemps et le début de l'été.

D'après le critère floristique, une zone peut être considérée comme humide si les plantes hygrophiles ont un recouvrement supérieur à 50 %. D'autre part, des habitats sont également caractéristiques de zones humides, tels que les roselières, les saulaies, etc.



Prairie humide à joncs



Roselière



Boisement humide

o Critère sol

Les traces d'hydromorphie témoignant d'un engorgement temporaire ou permanent des sols en eau sont recherchées dans les horizons de surface (au moyen généralement d'une tarière à mains). Les sols caractéristiques de zones humides sont cités en Annexe 1 de l'arrêté ministériel, et décrits dans le tableau GEPPA présenté ci-après.



Figure 18 : Tableau GEPPA (sols caractéristiques de zones humides sur la partie droite du schéma)

La fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour la réalisation des sondages pédologiques (période préconisée par l'arrêté).

D'après le critère pédologique, une zone peut être considérée comme humide si des traces d'hydromorphie apparaissent avant 25 cm de profondeur et qu'elles continuent, voire s'intensifient en profondeur (cf. classes V et VI du tableau GEPPA).

Il existe un cas particulier où une zone peut être considérée comme humide lorsque les traces d'hydromorphie apparaissent après 25 cm de profondeur. Dans ce cas, les traces d'hydromorphie doivent apparaître entre 25 et 50 cm, et du gley (G) doit être présent en profondeur (cf. classe IV-d du tableau GEPPA).

Les rédoxisols sont caractérisés par des taches de rouille, signe que l'engorgement est temporaire. Les sols se gorgent en hiver et se ressuient en été. Le fer présent dans le sol est à l'état oxydé.

Les réductisols sont caractérisés par du gley, signe que l'engorgement est permanent. Le fer présent dans le sol est à l'état réduit. Le gley est de couleur bleu-gris.

Les histosols correspondent aux sols tourbeux. Ils sont caractérisés par une coloration noire, en raison de la forte teneur en matière organique. Ces sols sont presque toujours gorgés d'eau (cf. classe H du tableau GEPPA).



Rédoxisol



Réductisol (Source : C. DUCOMMUN)



Histosol

V.3. RESULTATS DE L'INVENTAIRE MENE PAR OCE

Dans le cadre de cette étude, un passage a été effectué le 19/04/2023 pour la pédologie et la flore.

V.3.1. ANALYSE FLORISTIQUE

Le cortège végétal des habitats identifiés sur le site du projet est dominé par des espèces mésophiles, c'est-à-dire typiques d'un sol ni trop sec, ni trop humide (moyen). Quelques espèces hygrophiles (caractéristiques de zone humide) y ont été recensées. Leur taux de recouvrement n'excédait pas les 50%

V.3.2. ANALYSE PEDOLOGIQUE

En parallèle de l'analyse floristique, le diagnostic zone humide nécessite la réalisation de sondages pédologiques. 9 sondages ont été réalisés sur la zone d'étude, à l'aide d'une tarière manuelle. Les sols sont de nature Sablo-limono argileuse avec une teneur en argile qui s'intensifie en profondeur. Des traces d'hydromorphie sont observées tous les sondages et ce, avant 25cm en s'accroissant au-delà de 50cm. Ils sont donc représentatifs d'un sol de zone humide au sens de l'arrêté ministériel.

- ➔ **Les 9 sondages réalisés sont caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009**



Abréviations des textures de sol	
SL	Sablo-limoneux
SA	Sablo-argileux
ASL	Argilo-sablo-limoneux
LAS	Limono-argilo-sableux
RT	Refus de tarière

	Traces d'hydromorphie
	Absence de traces d'hydromorphie
	Non renseigné

Tableau 15 : Description des sondages pédologiques effectués sur site

Profondeur (cm)	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
0-05	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL
05-10	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL
10-15	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL
15-20	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL	SL
20-25	LAS	LAS	SL	SL	SL	LAS	SL	SL	SL
25-30	LAS	LAS	SA	SL	SL	SA	SL	SL	SL
30-35	LAS	LAS	SA	SA	SL	SA	SL	SL	SL
35-40	LAS	LAS	SA	SA	SL	SA	SL	SL	SL
40-45	LAS	LAS	ASL	SA	SL	ASL	SL	SL	SL
45-50	LAS	LAS	ASL	SA	SL	ASL	SL	SL	SL
50-55	LAS	LAS	ASL	SA	SL	ASL	SL	ASL	SL
55-60	LAS	LAS	ASL	ASL	SL	ASL	ASL	ASL	SL
60-65	LAS	LAS	ASL	ASL	SL	RT	ASL	ASL	SL
65-70	LAS	LAS	ASL	ASL	SL		ASL	ASL	ASL
70-75	LAS	LAS	ASL	ASL	SL		ASL	ASL	ASL
75-80	LAS	LAS	ASL	ASL	SL		ASL	ASL	ASL
80-90	LAS	LAS	ASL	ASL	ASL		ASL	ASL	ASL
90-100	LAS	LAS	ASL	ASL	ASL		ASL	ASL	ASL
100-110	LAS	LAS	ASL	ASL	ASL		ASL	ASL	ASL
Sol hydromorphe ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Classe GEPPA	V-a/b	V-a/b	V-a/b	V-a/b	V-a/b	V-a/b	V-a/b	V-a/b	V-a/b

Tableau 16 : Planches photographiques des sondages

N° du sondage	Traces hydromorphie	Refus tarière	Photographie du sondage complet
S1	10	-	
S2	15	-	
S3	15	-	
S4	20	-	
S5	10	-	
S6	10	65	
S7	10	-	
S8	10	-	Photo inexploitable, profil idem que S7
S9	10	-	

V.3.3. SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISATION DES ZONES HUMIDES IDENTIFIÉES

Les zones humides identifiées ont été délimitées par le critère pédologique.

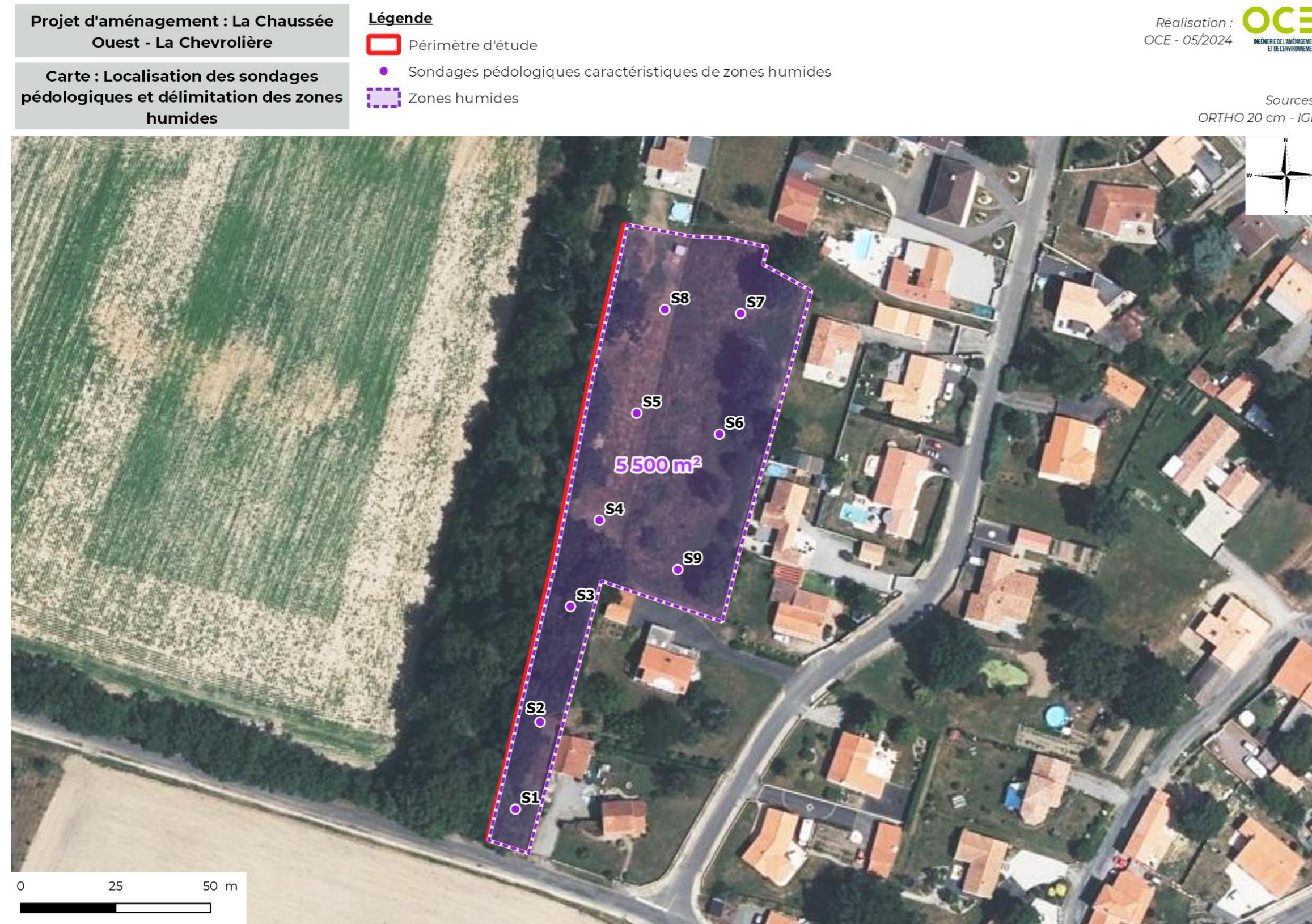


Figure 19 : Localisation des zones humides et des sondages pédologiques réalisés

➔ Le diagnostic a mis en évidence la présence de 5 500 m² de zones humides sur le site étudié, soit sa quasi-totalité.

VI - SYNTHÈSE DES ENJEUX NATURALISTES

Rappel : Cette analyse des enjeux naturalistes s'appuie sur deux prospections en avril 2024. Bien que réalisés en période printanière (période la plus favorable pour de nombreux taxons), elles ne permettent pas d'exclure la présence d'une utilisation plus importante du site sur d'autres périodes.

VI.1. FLORE

Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été identifiée sur le site d'étude lors de cet inventaire hivernal. Toutes les espèces identifiées sont considérées comme à enjeu « très faible ». Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site.

VI.2. FAUNE

VI.2.1. ESPECES D'ENJEU MAJEUR

Aucune espèce à enjeu majeur n'a été identifiée sur le site

VI.2.1. ESPECES D'ENJEU FORT

5 espèces d'enjeux forts de conservation ont été identifiées sur le site :

- 1 oiseau, le Serin cini identifié comme nicheur possible sur le site (haies et boisements).
- 4 chiroptères : le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et la Noctule commune, tous observés en chasse ou transit sur le site. Parmi ces espèces, certaines trouvent des gîtes potentiellement favorables, en lisière du site (trou de pics et cavité dans la haie multistratée).

Tableau 17 : Espèces à enjeux faibles identifiées dans le périmètre d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut européen	Protection nationale	Espèces concernées par un PNA	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Espèces det ZNIEFF en PDL	Enjeu propre à l'espèce
Avifaune								
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Art 3	-	VU	NT	-	FORT
Chiroptères								
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Ann II et IV	Art 2	-	LC	LC	X	FORT
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Ann IV	Art 2	X	NT	VU	X	FORT
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Ann IV	Art 2	X	NT	VU	X	FORT
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Ann IV	Art 2	X	VU	VU	X	FORT

« Statuts listes rouges » : LC = « Préoccupation mineure » ; NT = « Quasi menacée » ; VU = « Vulnérable »

VI.2.2. ESPECES D'ENJEU MODERE

5 espèces d'enjeux forts de conservation ont été identifiées sur le site :

- 1 oiseau, L'Hirondelle rustique identifiée en chasse sur le site (prairie).
- 1 chiroptère : la Pipistrelle commune, également en chasse mais sur les lisières arborées.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut européen	Protection nationale	Espèces concernées par un PNA	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Espèces det ZNIEFF en PDL	Enjeu propre à l'espèce
Avifaune								
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	-	Art 3	-	NT	LC	-	MODERE
Chiroptères								
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Ann IV	Art 2	-	NT	NT	X	MODERE

« Statuts listes rouges » : LC = « Préoccupation mineure » ; NT = « Quasi menacée »

VI.2.3. ESPECES D'ENJEU FAIBLE

11 espèces protégées d'oiseaux, 1 de chiroptère et 1 de reptile d'enjeux faibles utilisent le site d'étude. Bien que protégées, les populations de ces espèces ne sont pas considérées comme menacées.

Tableau 18 : Espèces à enjeux faibles identifiées dans le périmètre d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut européen	Protection nationale	Espèces concernées par un PNA	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Espèces det ZNIEFF en PDL	Enjeu propre à l'espèce
Avifaune								
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-	Art 3	-	LC	LC	-	FAIBLE
Chiroptères								
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Ann IV	Art 2	-	LC	LC	-	FAIBLE
Reptiles								
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	Ann IV	Art 2	-	LC	LC	-	FAIBLE

« Statuts listes rouges » : LC = « Préoccupation mineure »

VI.2.4. ESPECES D'ENJEU TRES FAIBLE

Les autres espèces observées dans le cadre de cette étude ne sont ni protégées, ni patrimoniales ou considérées comme menacées.

Tableau 19 : Espèces à enjeu très faible identifiées dans le périmètre d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut européen	Protection nationale	Espèces concernées par un PNA	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Espèces det ZNIEFF en PDL	Enjeu propre à l'espèce
Avifaune								
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
Insectes (lépidoptères)								
<i>Lasiommata megera</i>	Mégère	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut européen	Protection nationale	Espèces concernées par un PNA	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Espèces det ZNIEFF en PDL	Enjeu propre à l'espèce
<i>Melitaea cinxia</i>	Mélitée du Plantain	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	-	-	-	LC	LC	-	TRES FAIBLE
Insectes (orthoptères)								
<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre	-	-	-	-	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Cyrtaspis scutata</i>	Méconème scutigère	-	-	-	-	LC	-	TRES FAIBLE
<i>Leptophyes punctatissima</i>	Sauterelle ponctuée	-	-	-	-	LC	-	TRES FAIBLE

« Statuts listes rouges » : LC = « Préoccupation mineure » ;

VI.3. ZONES HUMIDES

Le site est concerné par une zone humide sur sa quasi-totalité -> 5 500 m².

VI.4. HIERARCHISATION DES MILIEUX SUR L'EMPRISE DU PROJET

Les différents milieux de la zone d'étude ont été hiérarchisés en fonction de l'intérêt qu'ils apportent et des fonctionnalités qu'ils assurent vis-à-vis des espèces animales. Cette hiérarchisation est issue de l'analyse par un écologue ; elle prend en compte les différents biotopes, leurs interactions et les espèces présentes. Le tableau ci-dessous présente les grandes lignes de cette analyse.

MAJEUR	Habitat naturel d'intérêt prioritaire (annexe I de la Directive Habitat) Milieu offrant des sites de reproduction pour une ou plusieurs espèce(s) d'intérêt majeur Rôle de corridor écologique national ou régional
FORT	Milieu offrant des sites de reproduction pour une ou plusieurs espèce(s) d'intérêt fort Rôle de corridor écologique important à l'échelle locale
MODERE	Milieu offrant des sites de reproduction pour une ou plusieurs espèce(s) d'intérêt modéré Milieu offrant des sites d'alimentation ou de repos pour une ou plusieurs espèce(s) d'intérêt fort
FAIBLE	Autres habitats

Projet d'aménagement : La Chaussée
Ouest - La Chevrolière

Carte : Hiérarchisation des milieux en
fonction des enjeux écologiques

Légende

- ◻ Périmètre d'étude
- Enjeux faibles
- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Sans enjeu notable
- ▨ Zones humides (5 500m²)

Réalisation : **OCE**
OCE - 05/2022
INGÉNIEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sources : Google satellite



Figure 20 : Hiérarchisation des milieux en fonction des enjeux écologiques

VII - CONCLUSION

Le présent rapport dresse un état initial de l'environnement d'après les observations de terrain réalisées en avril 2024 (Une prospection de jour et une de nuit). Au sein du périmètre, différents types d'habitats ont été identifiés, principalement des zones prairiales en cours d'enfrichement ainsi que des haies et boisements à différents stades de développement. Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'y a été observée mais certains habitats sont potentiellement favorables à la faune, en particulier la haie arborée et les boisements, dans lesquelles la majorité des espèces ont été observées.

Parmi les espèces d'oiseaux protégés utilisant le site, 1 espèce patrimoniale, le Serin cini, a été identifiée comme nicheuse possible au sein des boisements ou haies du périmètre. L'Hirondelle rustique n'y trouve pas d'habitat de reproduction mais utilise les zones prairiales pour la chasse.

Au moins 6 espèces de chauves-souris utilisent le site du projet pour la chasse, principalement autour des lisières arborées, qui abritent également des cavités favorables au gîte. Les niveaux d'activités, les nombreux cris sociaux et les heures d'émergences très précoces observées indiquent la présence probable de gîte à proximité.

1 espèce de reptile protégé a également été identifié en lisière de la haie sur talus : le Lézard à deux raies. Le site propose des habitats favorables à la reproduction de cette espèce (jeunes boisement / fourrés, lisières de haies...)

Enfin, le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide sur la quasi-totalité de l'emprise, soit **5 500m²**. Elle a été délimitée par les sondages pédologiques. Les zones humides sont des milieux protégés en raison des nombreuses fonctionnalités qu'elles assurent. Un projet impactant plus de 1000 m² de zone humide est visé par la rubrique 3.3.1.0. du R.214-1 du code de l'environnement et nécessite à ce titre la réalisation d'un dossier d'incidence Loi sur l'Eau.

Rubrique (Article R214-1 du Code de l'Environnement)	Seuil de procédure – Dossier Loi sur l'Eau
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Superficie affectée ≥ 1 ha → Autorisation Superficie affectée [0,1 – 1 ha] → Déclaration

- ↻ **Aucun habitat ou espèce végétale protégé ou patrimoniale n'a été observé.**
- ↻ **Plusieurs espèces faunistiques protégées et patrimoniales, pour certaines menacées, utilisent le site du projet.**
- ↻ **Le site est concerné par la présence de 5 500m² de zones humides, identifiées par l'analyse pédologique et/ou floristique.**

ANNEXE 2 : SECTEUR DU BOIS FLEURI- INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET RECHERCHE DES HABITATS FAUNE-FLORE (HARDY ENVIRONNEMENT)

Grand Lieu Communauté

**DELIMITATION DE ZONES HUMIDES ET
RECHERCHE DES HABITATS ET FLORE
PROTEGES**

PA BOIS FLEURI 2 – LA CHEVROLIERE

Novembre 2024

**PREDIAGNOSTIC FAUNE, FLORE ET ZONES
HUMIDES**

Emetteur HARDY ENVIRONNEMENT
Le Bois Jauni
37 Pierre de Coubertin
44150 ANCENIS
02.40.83.27.28

Dossier N° 24006 **Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.**

Auteur principal Mélodie BOURREAU
François LE HÉRISSE
02.40.83.27.28
contact@hardy-environnement.fr

Nombre total de pages 45

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
A	20/08/2024	Première diffusion	MBO/FLH	MLG	BVA
B	15/11/2024	Modifications suite à des sondages complémentaires	SDU/MLG	MLG	BVA

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
1.1	Contexte	5
1.2	Description de la zone d'étude	5
2	METHODOLOGIE	7
2.1	Analyses bibliographiques	7
2.2	Prospections de terrain	7
2.2.1	Expertise zones humides	7
2.2.1.1	Textes de références	7
2.2.1.2	Critère pédologique	8
2.2.1.3	Critère végétation	8
2.2.2	Potentialités floristiques	9
2.2.3	Potentialités faunistiques	9
2.2.4	Dates de passages	9
3	ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	10
3.1	Contexte écologique	10
3.1.1	Zonages règlementaires	10
3.1.2	Zonages d'inventaires	11
3.1.3	Site RAMSAR	12
3.2	Trames vertes et bleues	14
3.2.1	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	14
3.2.1	Schéma de cohérence Territoriale (SCoT)	16
3.2.2	Plan local d'urbanisme (PLU)	17
3.3	Données bibliographiques faune et flore	18
3.3.1	Données bibliographiques flore	18
3.3.2	Données bibliographiques faune	20
4	INVESTIGATIONS DE TERRAIN	21
4.1	Zones humides	21
4.2	Habitats naturels	23
4.3	Flore	25
4.3.1	Flore patrimoniale	25
4.3.2	Flore exotique envahissante	25
4.4	Faune	25
5	SYNTHESE DES ENJEUX	28
6	PRECONISATIONS	28
7	ANNEXES	29
7.1	Détails des sondages pédologiques	29
7.2	Photographies des sondages pédologiques	31
7.3	Liste des espèces végétales inventoriées sur le parc d'activités du Bois Fleuri (La Chevrolière)	37

7.4 Liste des espèces animales inventoriées sur le parc d'activités du Bois
Fleuri (La Chevrolière) 39

7.5 Liste des espèces animales sur la commune de La Chevrolière (données
postérieures à 2000) 40

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Grand Lieu Communauté a pour projet l'extension du Parc d'activités du Bois Fleuri à La Chevrolière (Loire-Atlantique).

Dans ce contexte, le maître d'ouvrage a souhaité disposer d'un prédiagnostic écologique afin de tenir compte de la réglementation vis-à-vis des zones humides et de la biodiversité. La mission consiste à délimiter les zones humides selon les critères pédologique et botanique et relever les potentialités d'accueil d'espèces protégées.

Le rapport présente les résultats des investigations ainsi que des préconisations concernant les éventuelles procédures réglementaires ou études complémentaires nécessaires (Dossier Loi sur l'Eau, inventaires faune et flore etc.).

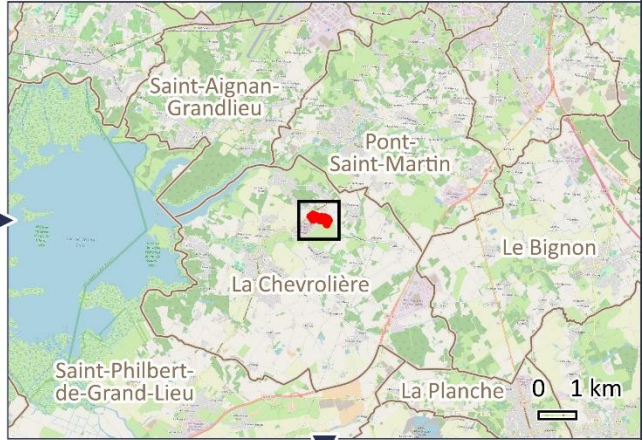
1.2 Description de la zone d'étude

La zone d'étude du Parc d'activités du Bois Fleuri à La Chevrolière est située en bordure de la route départementale D65. Elle se compose de deux parties totalisant une superficie de 9.45 hectares. Les surfaces cultivées représentent le type d'occupation des sols dominant.



Figure 1 : Vue de la zone d'étude du Bois Fleuri en 2024

LOCALISATION



Carte 1 : Localisation de la zone d'étude

2 METHODOLOGIE

2.1 Analyses bibliographiques

L'analyse de la bibliographie permet de bien appréhender le contexte du site et de mieux cerner les enjeux. Plusieurs sources de données ont été consultées :

- L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) qui centralise toutes les données naturalistes en France ainsi que les textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, les différents zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, réserves biologiques...) et les listes rouges des espèces menacées ;
- Les données sur les zones humides : le réseau des zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;
- Le CBNB (Conservatoire botanique national de Brest) qui permet de consulter les données disponibles à l'échelle de la commune sur l'outil eCalluna.

2.2 Prospections de terrain

2.2.1 Expertise zones humides

La méthode mise en place est basée sur un inventaire de terrain pour étudier les critères botaniques et pédologiques, les protocoles mis en place répondent aux exigences de la réglementation.

2.2.1.1 Textes de références

L'article L211-1 du Code de l'Environnement (Modifié par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019) définit une zone humide par les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Les arrêtés ministériels du 24 juin 2008, puis celui du 1er octobre 2009 (MEEDDAT) précisent les critères et protocoles de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Ces arrêtés se basent sur deux critères :

- **Pédologique** : les sols doivent correspondre à un ou plusieurs types pédologiques caractéristiques des zones humides ;
- **Botanique** : la végétation doit être caractérisée :
 - Soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - Soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides.

Les inventaires mis en place dans le cadre de la présente étude répondent aux critères des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

2.2.1.2 Critère pédologique

Le critère pédologique est vérifié par un sondage à l'aide d'une tarière à main de 7 cm de diamètre. La carotte de sol extraite est analysée pour déterminer si des traits réductiques ou rédoxiques sont présents. Le cas échéant, la profondeur d'apparition et leur intensité est relevée dans la base de données.

Ces informations permettent ensuite de déterminer la classe de sol comme l'illustre Figure 2, et donc si ce sol indique la présence ou non de zone humide.

Le critère pédologique permet de déterminer l'hydromorphie des sols lorsque la végétation n'est pas caractéristique.

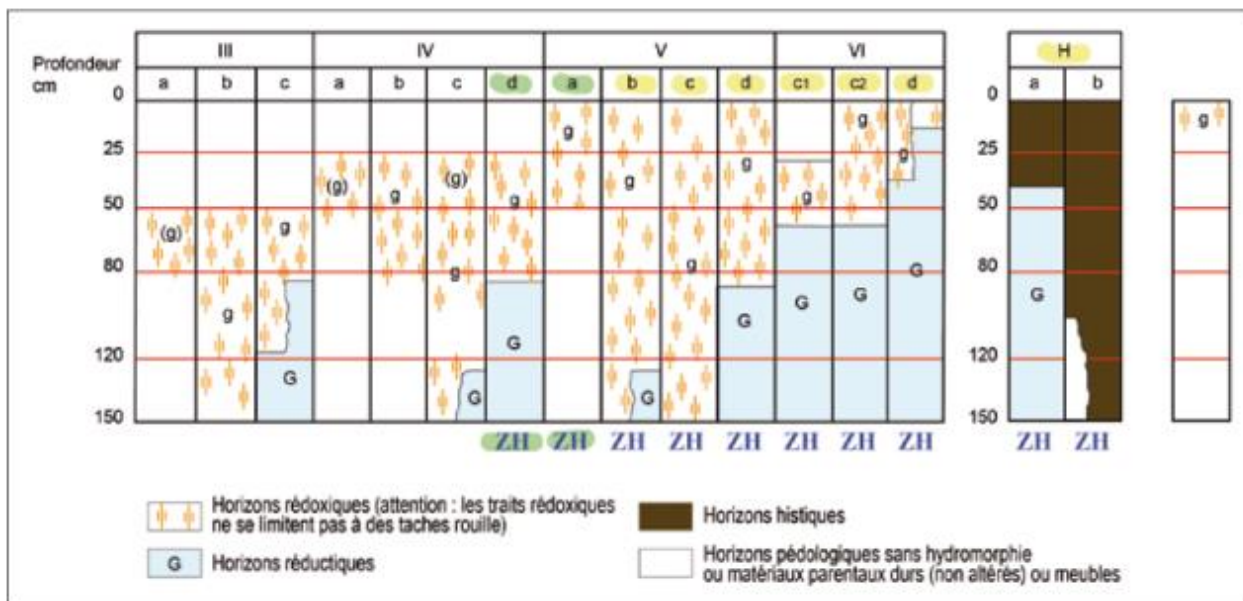


Figure 2 : Classes d'hydromorphie et sols de zones humides. - Proposition d'une nouvelle version 2014 modifiée et complétée. D. Baize et Ch. Ducommun, Adaptée d'après GEPPA, 1981.

Les premiers sondages à réaliser sont définis au regard de l'analyse du contexte environnemental du site : point haut, point bas, thalweg...

Les sondages suivants sont définis au regard des premiers résultats et viennent affiner la délimitation, valider les premiers sondages...

La profondeur des sondages est donc adaptée à chaque cas, en fonction de la profondeur d'apparition des horizons rédoxiques, de la topographie, de la végétation et des sondages déjà réalisés à proximité.

En cas de refus sur un sondage (blocage de la tarière), un à deux autres sont réalisés à proximité immédiate. Si le refus persiste, les causes sont indiquées dans la base de données terrain (remblais, roche mère, cailloux...).

Si la nappe est observée lors de la réalisation des sondages alors, sa profondeur d'apparition est relevée.

2.2.1.3 Critère végétation

L'analyse du critère végétation peut être appréhendée de plusieurs manières, comme le prévoit l'arrêté de 2008. La méthode appliquée est basée sur l'étude des habitats naturels selon le référentiel CORINE Biotopes. Lorsque la végétation n'est pas caractéristique, la détermination des zones humides est effectuée par la pédologie.

2.2.2 Potentialités floristiques

La flore a été étudiée au cours d'un passage commun avec les zones humides. Les plantes protégées, patrimoniales ou exotiques envahissantes observées ont été géolocalisées. Il convient toutefois de préciser que l'objectif n'était pas d'aboutir à la constitution d'une liste exhaustive des espèces végétales présentes mais d'obtenir un aperçu des potentialités existantes dans la zone d'étude.

2.2.3 Potentialités faunistiques

L'expertise a consisté à répertorier les milieux favorables aux espèces protégées (boisements, haies, mares, fossés, arbres remarquables etc.) et leur intérêt potentiel pour la faune. Les arbres favorables aux chauves-souris (gîtes arboricoles potentiels) ou colonisés par les coléoptères xylophages protégés ont été recherchés.

Les espèces animales présentes ont également été relevées. La liste d'espèces ne peut être considérée comme exhaustive compte tenu du nombre limité de passage. Elle permet toutefois de renseigner sur les cortèges présents (groupes d'espèces ayant en commun des affinités pour certains types de milieux), et indirectement sur les autres espèces qui pourraient potentiellement y être observées.

Les potentialités faunistiques ont ensuite été évaluées en croisant ces observations de terrain et les listes d'espèces mentionnées dans la bibliographie. L'objectif est de déterminer l'intérêt des milieux présents pour l'accueil de la faune, notamment vis-à-vis des espèces protégées ou patrimoniales.

2.2.4 Dates de passages

Les dates de prospections sont présentées au sein du tableau suivant (Tableau 1).

Tableau 1 : Bilan des prospections

Dates	Intervenants	Objet de la visite
22/05/2024	Mélie BOURREAU	Délimitation des zones humides et inventaire de la flore
23/05/2024	Mélie BOURREAU	Délimitation des zones humides et inventaire de la flore
28/05/2024	François LE HERISSE	Inventaire de la faune
07/11/2024	Mélie BOURREAU	Délimitation des zones humides et inventaire de la flore

3 ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

3.1 Contexte écologique

3.1.1 Zonages règlementaires

Le site d'étude n'est compris dans aucun zonage écologique réglementaire (Natura 2000, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope etc.).

Deux sites Natura 2000 (FR5210008 et FR5200625), une Réserve Naturelle Nationale (FR3600048) et une Réserve Naturelle Régionale (FR9300128) liés au lac de Grand Lieu sont localisés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Cette dernière est partie intégrante du bassin versant du lac de Grand Lieu.

- **Lac de Grand Lieu (Zone de protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, Réserve Naturelle Nationale et Réserve Naturelle Régionale)**

Le lac de Grand Lieu est l'un des plus grands lacs naturels de plaine français avec 6300 hectares en eau en hiver. Il est composé d'une mosaïque de milieux incluant une zone centrale en eau libre, des herbiers flottants à nénuphars, des roselières boisées ainsi que des prairies humides inondables. La flore du lac comprend 705 espèces dont 42 sont considérées comme patrimoniales. La situation géographique sur l'axe de migration atlantique, la proximité avec le littoral, et ses dimensions importantes font du lac de Grand Lieu un site exceptionnel pour l'avifaune (migration, hivernage et nidification). De nombreuses espèces remarquables de grands échassiers nicheurs (hérons, spatules etc.), Anatidés (canards, foulques, grèbes), laro-limicoles (mouettes, goélands, guifettes, vanneaux) et autres passereaux paludicoles (phragmites, rousseroles) y sont recensées tout au long de l'année. Enfin, le site présente également un intérêt certain pour les amphibiens (grenouilles vertes, tritons), les mammifères (Loutre, Campagnol amphibie, Crossope aquatique, chauves-souris), les poissons (Anguille, Brochet, Bouvière) ou de nombreux groupes d'insectes (Odonates, Orthoptères etc.).

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne. Il a pour objectif de maintenir la biodiversité tout en tenant compte des activités et humaines. La structuration de ce réseau comprend :

- **des Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » (2009/147/CE, recodifiant 79/409/CEE), ou servant d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- **des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (92/43/CEE).

Les espèces et habitats naturels nécessitant la désignation de ZPS ou de ZSC sont dits « d'intérêt communautaire ».

Un comité de pilotage (COPI) définit les objectifs de conservation de chaque site dans un Document d'objectifs (DOCOB). La mise en place des mesures du Docob relève, en France, d'une démarche volontaire participative des acteurs du territoire. En France, le réseau Natura 2000 représente près de 13 % de la surface terrestre et marine du territoire français.

Réserve Naturelle Régionale (RNR)

Instaurées par la loi Démocratie de proximité de 2002, les Réserves Naturelles Régionales (RNR) présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, mais sont créées et gérées par les Régions.

Leur principal objectif est la conservation de la nature, en préservant les milieux naturels de toute intervention susceptible de les dégrader.

A cette fin, l'article L332-3 du Code de l'Environnement permet de réglementer ou d'interdire les activités ou actions susceptibles de nuire à la faune et à la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le patrimoine naturel : activités industrielles, commerciales, exécution de travaux publics ou privés, chasse, pêche, utilisation des eaux...

A noter que le Lac de Grand Lieu est aussi concerné par des périmètres de préemption des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** et du **Conservatoire du littoral et des espaces lacustres**.

3.1.2 Zonages d'inventaires

Le site d'étude n'est compris dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

En revanche, une ZNIEFF de type 1 en lien avec le lac de Grand Lieu a été répertoriée dans un rayon de 5 kilomètres (Tableau 2).

Tableau 2 : Liste des zonages d'inventaires répertoriés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude

Code	Intitulé	Description (Source : INPN, SPN-MNHN)	Distance à la zone d'étude
ZNIEFF de type 1			
520006647	LAC DE GRAND-LIEU	Le lac de Grand Lieu compte plusieurs centaines d'espèces de plantes et près de 305 espèces d'oiseaux. Le principal intérêt du site est ornithologique avec la présence de populations majeures à l'échelle française de Spatule blanche, Grande aigrette, Guifette moustac, Guifette noire notamment. L'hiver, le lac abrite la cinquième plus importante population hivernante d'anatidés et de foulques (20 000 oiseaux). C'est une étape migratoire essentielle sur la voie atlantique ouest européenne, notamment pour les fauvettes aquatiques.	1,2 km

Les ZNIEFF

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont des périmètres d'inventaire du patrimoine naturel. Ces zonages n'ont pas de valeur juridique directe, mais indiquent la présence d'un enjeu connu. Ils constituent un outil de connaissance de la richesse écologique des sites remarquables répertoriés qui n'interdit pas tout aménagement, mais informe sur mes sensibilités possibles du milieu naturel.

Les ZNIEFF sont de **2 types** :

- **ZNIEFF de type 1** : délimitée et caractérisée par un intérêt biologique remarquable (exemples : pelouse calcicole, tourbière ...), recensant des espèces protégées par la loi de 1976 relative à la protection de l'environnement,
- **ZNIEFF de type 2** : grand ensemble naturel riche et peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes (exemples : forêt, marais ...).

3.1.3 Site RAMSAR

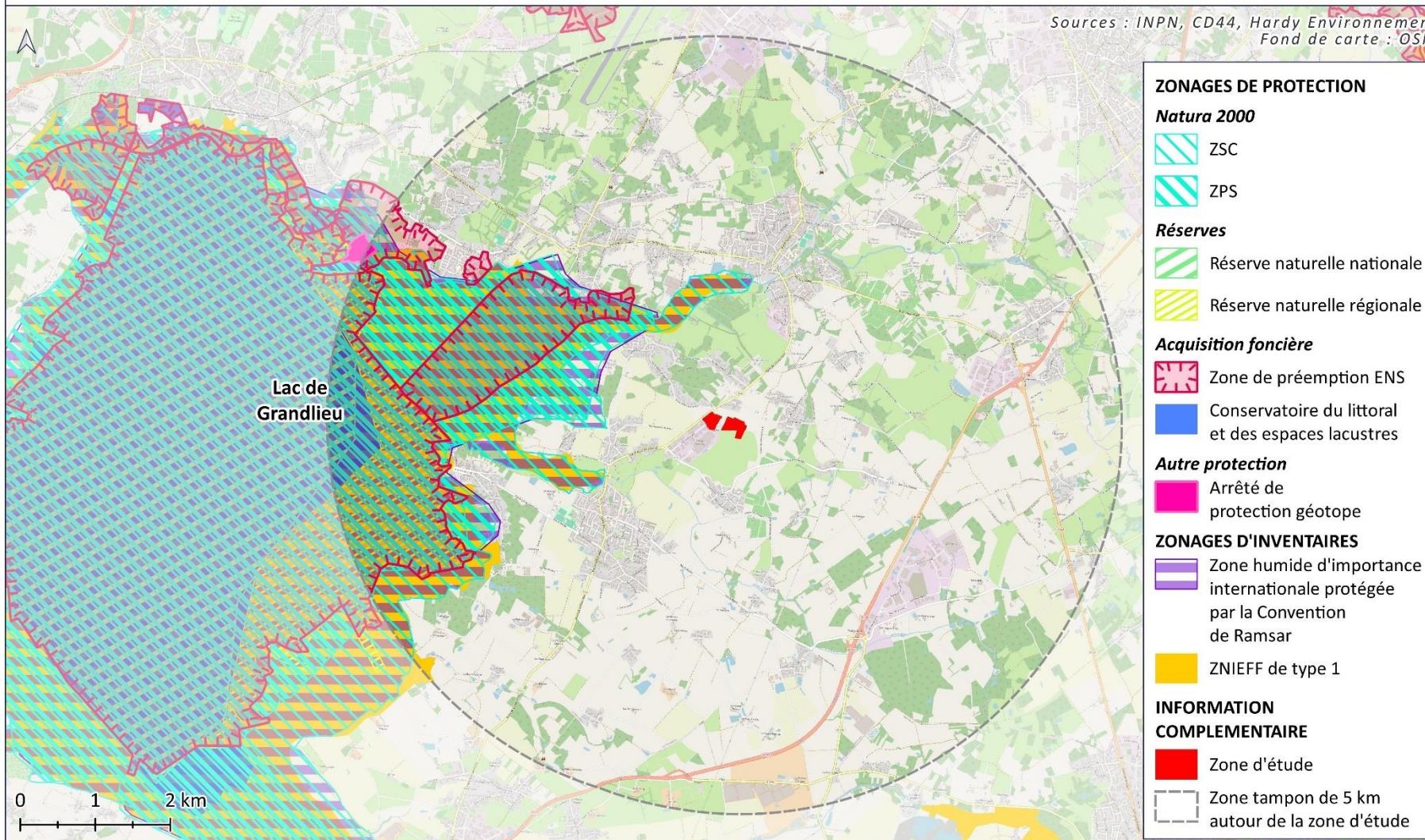
La Convention sur les zones humides d'importance internationale ou Convention de Ramsar, est un traité international qui vise à conserver et à enrayer la disparition des zones humides. Elle prône également une utilisation rationnelle de celle-ci.

L'inscription de zones humides à ce titre, constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones. L'objectif est également d'encourager ceux qui mettent en œuvre ces actions à les poursuivre.

La zone d'étude n'est pas directement concernée par la classification en site RAMSAR. Cependant le zonage RAMSAR (Lac de Grand-Lieu) est situé à seulement 1,2 km de la ZA du Bois Fleuri.

CONTEXTE ÉCOLOGIQUE SITE DE LA CHEVROLIÈRE

Sources : INPN, CD44, Hardy Environnement
Fond de carte : OSM



Carte 2 : Contexte écologique

3.2 Trames vertes et bleues

3.2.1 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.

Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue. Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Il doit être pris en compte par les SCOT et les projets publics.

D'après le SRCE Pays de la Loire, la zone d'étude n'est incluse au sein d'aucun réservoir ou corridor de biodiversité. Le lac de Grand-Lieu ainsi que la vallée de l'Ognon constituent les réservoirs écologiques les plus proches (milieux humides ouverts et boisés). L'Ognon fait également partie intégrante de la sous-trame des milieux aquatiques. Enfin, la route D65 longeant le site est catégorisée comme élément fragmentant linéaire fort.

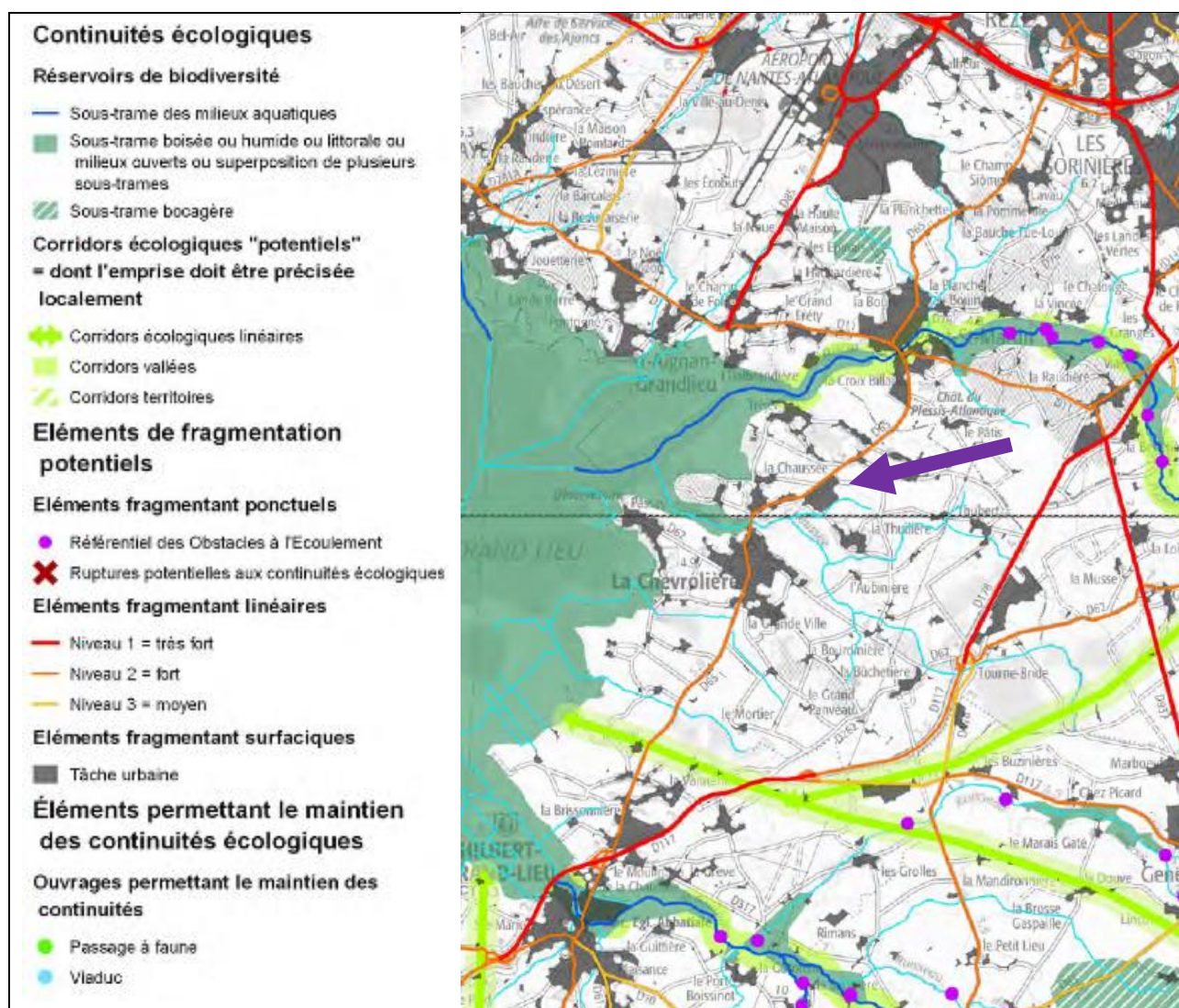


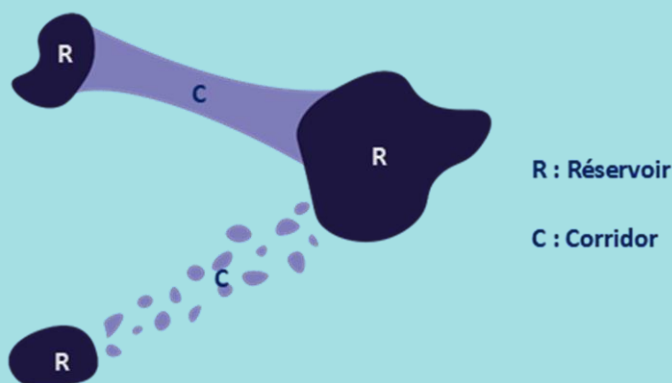
Figure 3 : Extraits du SRCE des Pays de la Loire (source : DREAL Pays de la Loire)

La Trame Verte et Bleue (TVB)

La **Trame verte et bleue (TVB)** constitue un dispositif d'action publique qui vise à enrayer la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution en prenant en compte les activités humaines. Ce dispositif dont l'ambition est d'allier préservation de la biodiversité et aménagement du territoire a été introduit dans le droit français par les traductions législatives et réglementaires des engagements du Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 n°2009-967 et Grenelle 2 n°2012-788). La TVB constitue un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**.

Le **SRCE** est un outil développé pour chaque région de France métropolitaine. L'objectif principal du SRCE est d'identifier la TVB au niveau régional dans le but de préserver et d'améliorer le réseau écologique et de garantir le bon déplacement des espèces.

Il s'agit d'un outil d'aménagement qui permet de prendre en compte les **réservoirs de biodiversité** et les **corridors écologiques** régionaux. Les réservoirs biologiques sont les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer une partie ou tous leurs cycles de vie. Les corridors permettent d'assurer la connexion des réservoirs entre eux, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à leur cycle biologique.



3.2.1 Schéma de cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) propose une vision stratégique de développement d'un territoire qui sert de cadre de référence pour les différentes politiques publiques notamment en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace.

Le SCoT en vigueur sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz a été approuvé le 28 juin 2013 (puis modifié le 19 mars 2018 et le 21 février 2022).

D'après le SCoT du Pays de Retz, la zone d'étude est également située dans un espace avec objectif de maintien de la nature ordinaire, de la trame bocagère, du réseau de mares et de zones humides associées. Le lac de Grand-Lieu et la vallée de l'Ognon sont les principaux réservoirs et corridors identifiés à proximité. Le ruisseau de la Chaussé au sud figure également en tant que continuité secondaire. La route D65 longeant le site doit faire l'objet d'une maîtrise sur le développement des espèces invasives et d'un maintien des coupures vertes. Cette thématique doit être surveillée lors des travaux. De l'autre côté de cet axe, se trouve une coupure d'urbanisation liée à la loi Littoral.

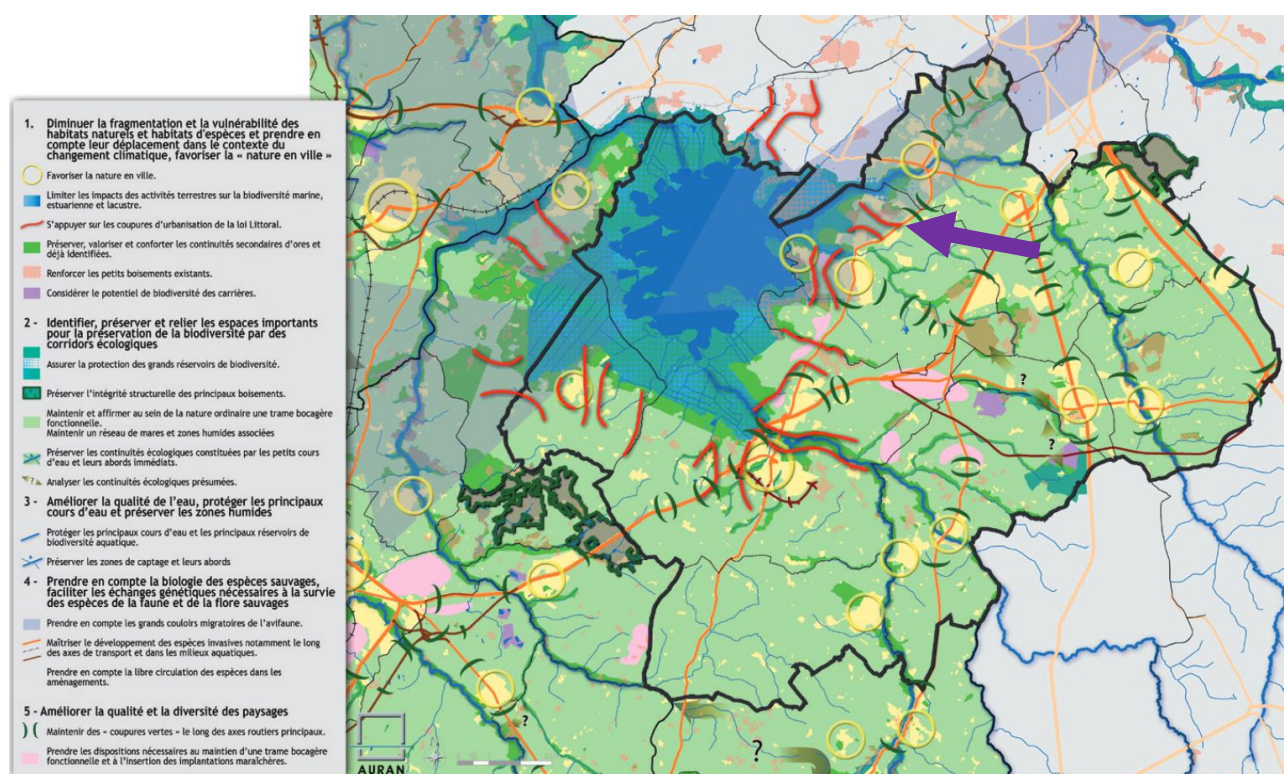


Figure 4 : Grands éléments de la trame verte et bleue extraits du SCoT du Pays de Retz

3.2.2 Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Chevrolière dans sa version finalisée a été approuvé par le conseil municipal le 21 décembre 2023.

La zone d'étude ne figure dans aucun réservoir ou corridor écologique de la trame verte et bleue locale. Les réservoirs de biodiversité des milieux humides, boisés ou bocagers les plus proches sont distants de quelques centaines de mètres. La route départementale jouxtant la zone d'étude constitue un élément fragmentant.

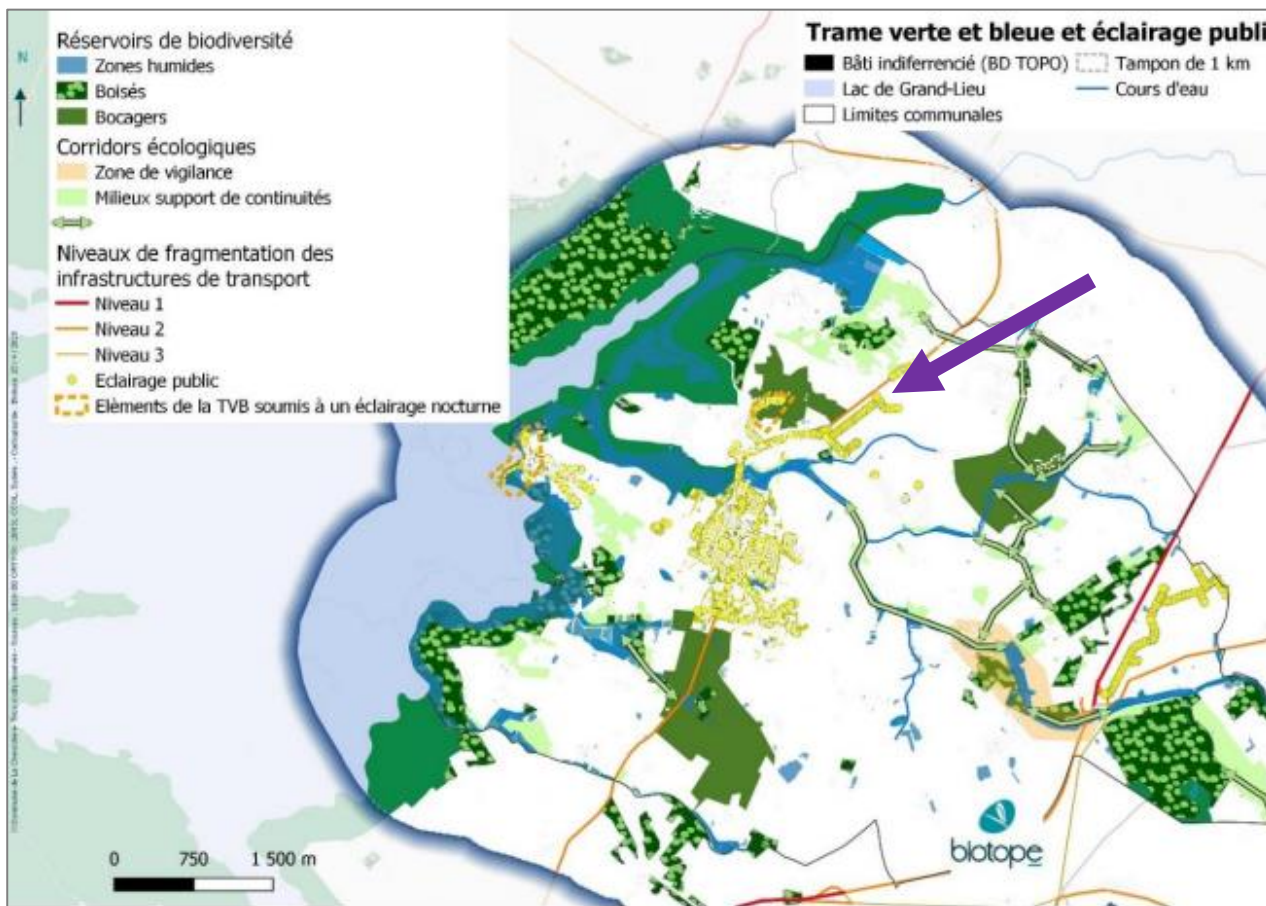


Figure 5 : Trame verte et bleue (et éclairage public) du PLU de La Chevrolière

3.3 Données bibliographiques faune et flore

3.3.1 Données bibliographiques flore

Afin de cibler les espèces potentielles lors des inventaires, la liste des espèces connues sur le territoire communal de La Chevrolière a été consultée sur le site de eCalluna du Conservatoire botanique national de Brest le 16 mai 2024. La liste bibliographique des espèces patrimoniales est présentée dans le tableau ci-dessous.

Globalement, la majorité des espèces protégées ou menacées répertoriées sont liées au Lac de Grand-Lieu. Il est donc très peu probable qu'elles soient présentes dans la zone d'étude.

Tableau 3 : Liste des plantes patrimoniales observées sur la commune de La Chevrolière depuis 2000 (eCalluna consulté au 16/05/2024)

Nom commun	Nom scientifique	Espèce d'intérêt communautaire	Protection France	Protection Pays de la Loire	Liste rouge France	Liste rouge PdL	Dernière année d'observation
Espèces protégées							
Cardamine à petites fleurs	<i>Cardamine parviflora</i>	-	-	X	NT	NT	2020
Cicendie naine	<i>Exaculum pusillum</i>	-	-	X	LC	NT	2003
Damasonie étoilée	<i>Damasonium alisma</i>	-	X	-	EN	NT	2012
Gratiolle officinale	<i>Gratiola officinalis</i>	-	X	-	LC	NT	2012
Inule britannique	<i>Inula britannica</i>	-	-	X	NT	LC	2002
Laîche filiforme	<i>Carex lasiocarpa</i>	-	-	X	LC	NT	2003
Ornithope penné	<i>Ornithopus pinnatus</i>	-	-	X	LC	NT	2003
Pilulaire à globules	<i>Pilularia globulifera</i>	-	X	-	LC	LC	2016
Pulicaire annuelle	<i>Pulicaria vulgaris</i>	-	X	-	LC	LC	2002
Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i>	-	-	X	VU	LC	2017
Espèces menacées ou quasi menacées							
Ache inondée	<i>Helosciadium inundatum</i>	-	-	-	LC	NT	2012
Berle à larges feuilles	<i>Sium latifolium</i>	-	-	-	NT	LC	2015
Callitriche tronqué	<i>Callitriche truncata</i>	-	-	-	LC	NT	2012
Châtaigne d'eau	<i>Trapa natans</i>	-	-	-	LC	NT	2001
Chrysanthème des moissons	<i>Glebionis segetum</i>	-	-	-	LC	NT	2007
Cicendie filiforme	<i>Cicendia filiformis</i>	-	-	-	LC	NT	2003
Elatine à gros pied	<i>Elatine macropoda</i>	-	-	-	NT	VU	2012
Illecèbre verticillé	<i>Illecebrum verticillatum</i>	-	-	-	LC	NT	2003
Jonc capité	<i>Juncus capitatus</i>	-	-	-	LC	NT	2003
Jonc hétérophylle	<i>Juncus heterophyllus</i>	-	-	-	LC	NT	2003
Jonc nain	<i>Juncus pygmaeus</i>	-	-	-	LC	NT	2017
Ludwigie des marais	<i>Ludwigia palustris</i>	-	-	-	LC	NT	2017
Myriophylle à feuilles alternes	<i>Myriophyllum alterniflorum</i>	-	-	-	LC	NT	2016
Renoncule tripartite	<i>Ranunculus tripartitus</i>	-	-	-	LC	NT	2017

Les Listes Rouges

Les listes rouges sont établies selon des critères définis par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), elles permettent d'évaluer objectivement le niveau de menace qui pèse sur les espèces.

Tous les taxons sont classés en 10 catégories :

EX	Espèce éteinte au niveau mondial	
RE	Espèce disparue du territoire de la liste rouge	
CR	En danger critique	Espèces menacées de disparition
EN	En danger	
VU	Vulnérable	
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée en l'absence de mesures de conservation)	
LC	Préoccupation mineure	
DD	Données insuffisantes	
NA	Non applicable (espèces introduites ou présentes de manière marginale)	
NE	Non évaluée	

La liste des espèces exotiques envahissantes présentes sur la commune et mentionnées dans la bibliographie est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Liste des espèces exotiques envahissantes sur la commune de La Chevrolière depuis 2000 (eCalluna consulté au 16/05/2024)

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière année d'observation
Flore invasive avérée	<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa	2016
	<i>Cuscuta scandens</i>	Cuscute volubile	2003
	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	2023
	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie faux-pourpier	2016
	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du brésil	2023
	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	2022
Flore invasive potentielle	<i>Acer negundo</i>	Erable à feuilles de frêne	2016
	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	2022
	<i>Bidens frondosa</i>	Bident feuillé	2023
	<i>Buddleja davidii</i>	Lilas de chine	2023
	<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet robuste	2016
	<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de sumatra	2022
	<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	2023
	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du cap	2022
	<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole d'inde	2017

Signification des abréviations :

EEE = Espèce exotique envahissante (**le détail des catégories est consultable au sein du document suivant** : Dortel F., 2023 - *Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire. Liste 2023*. DREAL Pays de la Loire. Brest : Conservatoire botanique national de Brest. 35 p. + 4 annexes.)

- **Invasive avérée** : ayant un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.
- **Invasive potentielle** : ayant tendance à envahir le territoire des plantes indigènes et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée.
- **Invasive à surveiller** : ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions.

3.3.2 Données bibliographiques faune

La base de données communale de l'INPN a été consultée le 16/05/2024. Seules les observations postérieures à 2000 ont été retenues dans le cadre de cette analyse. La liste complète des espèces est présentée en annexe (page 40).

Au total, 153 espèces sont répertoriées parmi les principaux groupes faunistiques étudiés (Tableau 5). La richesse spécifique est globalement peu élevée pour la plupart des groupes, ce qui traduit probablement un manque de connaissances sur le territoire. Ainsi, seulement une espèce d'amphibien, trois de reptiles et neuf de mammifères sont listées.

Tableau 5 : Nombre d'espèces animales listées sur la commune de la Chevrolière, données postérieures à 2000 (source : INPN)

Groupe	Nombre d'espèces	Espèces d'intérêt communautaire	Espèces protégées	Espèces menacées
Oiseaux	105	10	80	20
Amphibiens	1	0	1	0
Reptiles	3	0	3	1
Mammifères	9	0	2	0
Odonates	4	0	0	0
Papillons de jour	25	0	0	0
Orthoptères	4	0	0	0
Coléoptères xylophages	1	1	0	0
Poissons	0	0	0	0
Ecrevisses	1	0	0	0
Total	153	11	86	21

Les espèces remarquables signalées dans la bibliographie sont majoritairement liées aux milieux aquatiques et humides retrouvés sur le lac de Grand-Lieu et ses abords. Compte tenu de la nature de la zone d'étude (secteurs péri-urbains avec prairies artificielles), elles ont peu de chances d'être retrouvées sur la zone du projet.

La liste communale comprend également des espèces dépendantes des milieux bocagers. On peut notamment citer les oiseaux (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois par exemple), les reptiles (Vipère aspic et autres lézards) ou les coléoptères (Lucane-cerf-volant). Ces espèces sont susceptibles d'être retrouvées au niveau des haies et des prairies naturelles.

4 INVESTIGATIONS DE TERRAIN

4.1 Zones humides

Le secteur du Parc d'activités du Bois Fleuri à La Chevrolière est composé d'un ensemble de culture et de prairie artificielle. Il présente une très légère pente Nord -Est / Sud-Ouest.

Au total 32 sondages pédologiques ont été réalisés. **Parmi eux, 25 correspondent à des sols caractéristiques des zones humides. A noter qu'aucun horizon réductique ou histique n'a été observé au sein des différents profils de sol.** Ce secteur présente des sols de zone humide sur quasiment la totalité de sa surface.

Le tableau et le graphique ci-dessous, ainsi que la carte en page suivante, présentent les résultats des prospections. Le détail de chaque sondage ainsi que les photographies sont présentés en Annexe 7.1 page 29 et Annexe 7.2 page 31.

Statut	Surface (ha)	Part relative
Zone humide	7,16	76%
Zone non humide	1,77	19%
Zone aménagée	0,52	6%
TOTAL	9,46	100%

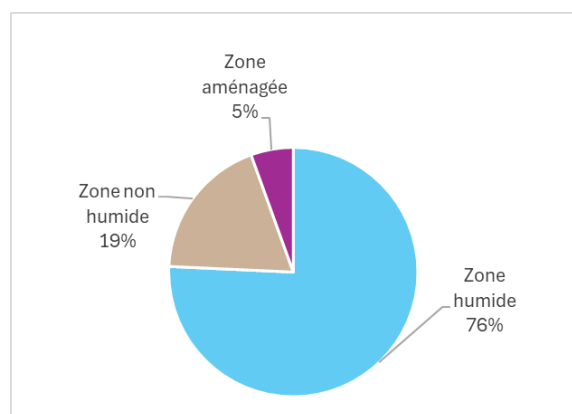


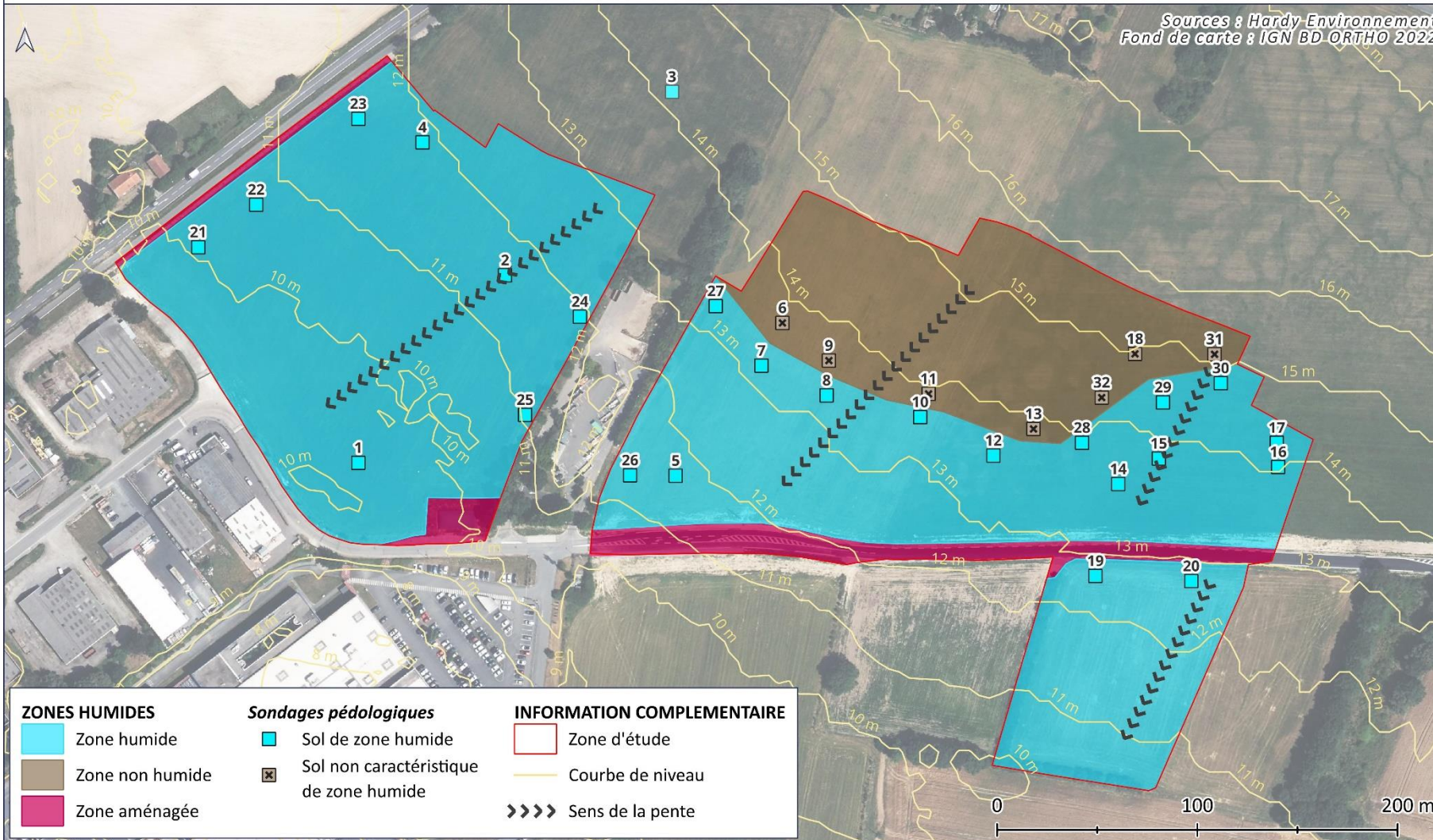
Figure 6 : Répartition des surfaces au regard de l'inventaire des zones humides

Les sondages pédologiques ont été réalisés jusqu'à 0.8 mètre de profondeur et sont relativement homogènes à l'échelle du secteur. Ils ont été répartis sur l'ensemble du site, en commençant par les parties hautes. La topographie du site présente une pente homogène, sans rupture de pente. La densité de sondages a été accrue en limite de zone humide / zone non humide.

Un sondage a également été réalisé en dehors de la zone d'étude, afin de tester un éventuel déplacement du projet. Ce dernier s'est relevé caractéristiques des zones humides.

ZONES HUMIDES
SITE DE LA CHEVROLIÈRE

Sources : Hardy Environnement
Fond de carte : IGN BD ORTHO 2022



Carte 3 : Localisation des zones humides

4.2 Habitats naturels

HAIES

Deux haies sont recensées dans la zone d'étude. La première borde la route à l'ouest du site. Il s'agit d'une haie récemment plantée composées de diverses essences champêtres (aménagement paysager). La seconde délimite les parcelles au sud de la zone d'étude. Elle est composée à la fois d'une strate arborescente avec le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et d'une strate arbustive avec du Prunellier (*Prunus spinosa*) et de l'Aubépine (*Crataegus monogyna*).

Des haies sont également présentes sur le pourtour de la déchetterie.

PRAIRIES ARTIFICIELLES

La majorité de la zone d'étude est constitué de prairie artificielle. Il s'agit de prairies semées ou très fortement fertilisées avec une flore appauvrie.



Figure 7 : Prairies artificielles

HABITATS NATURELS SITE DE LA CHEVROLIERE

Sources : Hardy Environnement
Fond de carte : IGN BD ORTHO 2022



Carte 4 : Habitats naturels

4.3 Flore

4.3.1 Flore patrimoniale

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été observée.

La flore de la zone d'étude est globalement assez peu diversifiée et peut être qualifiée de très commune.

Les milieux ne sont pas favorables à la présence des espèces protégées mentionnées dans la bibliographie communale.

4.3.2 Flore exotique envahissante

Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été inventoriée.

4.4 Faune

HAIES

Deux haies sont localisées au sein de la zone d'étude. Il s'agit d'une haie récemment plantée en bordure d'un cheminement cyclable à l'ouest du site ainsi que d'une haie bocagère délimitant une parcelle au sud-est. Les potentialités écologiques sont encore limitées en ce qui concerne la première en raison de son stade de développement peu avancé. Elles sont meilleures en ce qui concerne la haie bocagère composée d'une strate arbustive et arborée. Des oiseaux nicheurs protégés communs s'y reproduisent (Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Rossignol philomèle). D'autres espèces protégées de reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert, Orvet fragile, Couleuvre d'Esculape) ou de mammifères (Hérisson d'Europe) sont également susceptibles d'être présentes. Si les haies ne comportent pas d'arbres gîtes potentiels (arbres peu âgés sans cavités favorables aux chauves-souris), elles constituent vraisemblablement des zones de chasse et de transit pour des espèces de chauves-souris. Aucun arbre favorable aux Coléoptères xylophages n'a été relevé.



Figure 8 : Haie récemment plantée et haie bocagère

PRAIRIES ARTIFICIELLES

Les prairies artificielles sont pauvres d'un point de vue biologique. Concernant l'avifaune, on notera la reproduction potentielle d'une unique espèce protégée, la Cisticole des joncs, et la présence en chasse du Faucon crécerelle. Quelques espèces d'insectes communes parviennent à se maintenir dans ce type d'habitat (Collier de corail, Fadet commun, Mégère, Myrtil) mais la richesse floristique très faible limite considérablement les potentialités d'accueil pour la faune.



Figure 9 : Les prairies semées sont peu accueillantes pour la faune (ici un Collier de corail)

La parcelle située au Sud est plus intéressante pour la faune que les prairies précédemment mentionnées en raison d'un couvert végétal spontané plus diversifié. Les enjeux demeurent cependant limités puisqu'on y retrouve essentiellement des insectes non protégés et quelques espèces d'oiseaux communes à la recherche de nourriture.



Figure 10 : Parcelle de jachère

ENJEUX FAUNISTIQUES SITE DE LA CHEVROLIÈRE

Sources : Hardy Environnement
Fond de carte : IGN BD ORTHO 2022



Carte 5 : Enjeux faunistiques

5 SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les principaux enjeux relevés sur la zone d'étude sont liés à la présence des éléments suivants :

- Zones humides sur une part importante du site (76% de la superficie) ;
- Faible linéaire de haies (habitat d'espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de chauves-souris).

6 PRECONISATIONS

Le principal enjeu sur le site du Bois Fleuri concerne la présence de zones humides. Elles s'étendent sur une majorité de la zone d'étude. Cela constitue une très forte contrainte impliquant une réflexion sur l'adaptabilité du projet au regard de la démarche « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) qui devra être en place.

En comparaison, les enjeux concernant la faune et la flore sont plus limités. Ils sont essentiellement liés à la présence de haies abritant des espèces protégées communes d'oiseaux et potentiellement de reptiles et de mammifères. Il est recommandé de préserver l'intégralité des haies existantes en bordure du site et de mettre en place une bande de retrait d'un minimum de 10 mètres avec les zones aménagées.

7 ANNEXES

7.1 Détails des sondages pédologiques

N° de sondage	Classe GEPPA	Sondage de zone humide	Profondeur du sondage (cm)	Horizon 1		Horizon 2		Horizon 3		Horizon 4		Blocage tarière	Date	Observateur
				Type de traces	Profondeur de fin (cm)	Type de traces	Profondeur de fin (cm)	Type de traces	Profondeur de fin (cm)	Type de traces	Profondeur de fin (cm)			
1	V	Sol de zone humide	80	Rédoxique	13	Rédoxique	48	Rédoxique	80			Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
2	V	Sol de zone humide	62	Rédoxique	37	Rédoxique	62					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
3	V	Sol de zone humide	67	Rédoxique	30	Rédoxique	67					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
4	V	Sol de zone humide	63	Rédoxique	31	Rédoxique	63					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
5	V	Sol de zone humide	66	Rédoxique	42	Rédoxique	66					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
6	IVb/c	Sol de zone non humide	59	Aucune trace	32	Rédoxique	59					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
7	V	Sol de zone humide	54	Rédoxique	39	Rédoxique	54					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
8	V	Sol de zone humide	61	Rédoxique	42	Rédoxique	61					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
9	IVb/c	Sol de zone non humide	64	Aucune trace	30	Rédoxique	64					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
10	V	Sol de zone humide	56	Aucune trace	23	Rédoxique	56					Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
11	IVb/c	Sol de zone non humide	51	Aucune trace	27	Rédoxique	40	Rédoxique	51			Non	22/05/2024	BOURREAU Mélodie
12	V	Sol de zone humide	78	Rédoxique	31	Rédoxique	40	Rédoxique	78			Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
13	IVb/c	Sol de zone non humide	69	Aucune trace	28	Rédoxique	69					Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
14	V	Sol de zone humide	76	Rédoxique	30	Rédoxique	76					Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
15	V	Sol de zone humide	78	Rédoxique	31	Rédoxique	78					Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
16	V	Sol de zone humide	70	Aucune trace	10	Rédoxique	32	Rédoxique	70			Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
17	V	Sol de zone humide	57	Rédoxique	20	Rédoxique	57					Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
18	IVb/c	Sol de zone non humide	52	Aucune trace	29	Rédoxique	52					Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
19	V	Sol de zone humide	61	Aucune trace	11	Rédoxique	32	Rédoxique	61			Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
20	V	Sol de zone humide	52	Aucune trace	23	Rédoxique	52					Non	23/05/2024	BOURREAU Mélodie
21	V	Sol de zone humide	82	Rédoxique	16	Rédoxique	59	Rédoxique	82			Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
22	V	Sol de zone humide	41	Rédoxique	18	Rédoxique	41					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
23	V	Sol de zone humide	41	Rédoxique	20	Rédoxique	41					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
24	V	Sol de zone humide	43	Rédoxique	28	Rédoxique	43					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
25	V	Sol de zone humide	50	Rédoxique	33	Rédoxique	50					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie

26	V	Sol de zone humide	42	Rédoxique	25	Rédoxique	42					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
27	V	Sol de zone humide	50	Rédoxique	33	Rédoxique	50					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
28	V	Sol de zone humide	83	Rédoxique	17	Rédoxique	54	Rédoxique	70	Rédoxique	83	Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
29	V	Sol de zone humide	76	Aucune trace	5	Rédoxique	43	Rédoxique	60	Rédoxique	76	Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
30	V	Sol de zone humide	80	Aucune trace	10	Rédoxique	50	Rédoxique	80			Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
31	IVb/c	Sol de zone non humide	60	Aucune trace	28	Rédoxique	60					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie
32	IVb/c	Sol de zone non humide	55	Aucune trace	28	Rédoxique	55					Non	07/11/2024	BOURREAU Mélodie

7.2 Photographies des sondages pédologiques

SONDAGE N°1



SONDAGE N°2



SONDAGE N°3



SONDAGE N°4



SONDAGE N°5



SONDAGE N°6



SONDAGE N°7



SONDAGE N°8



SONDAGE N°9



SONDAGE N°10



SONDAGE N°11



SONDAGE N°12



SONDAGE N°13



SONDAGE N°14



SONDAGE N°15



SONDAGE N°16



SONDAGE N°17



SONDAGE N°18



SONDAGE N°19



SONDAGE N°20



SONDAGE N°21



SONDAGE N°22



SONDAGE N°23



SONDAGE N°24



SONDAGE N°25



SONDAGE N°26



SONDAGE N°27



SONDAGE N°28



SONDAGE N°29



SONDAGE N°30



SONDAGE N°31



SONDAGE N°32



7.3 Liste des espèces végétales inventoriées sur le parc d'activités du Bois Fleuri (La Chevrolière)

Code Nom	Nom scientifique	Nom commun	EEE	Liste rouge		ZNIEFF	EIC	Protection	
				PdL	France			PdL	France
80759	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostide stolonifère	-	LC	LC	-	-	-	-
81569	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	-	LC	LC	-	-	-	-
81656	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	-	LC	LC	-	-	-	-
83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	-	LC	LC	-	-	-	-
85250	<i>Avena fatua</i>	Avoine folle	-	LC	LC	-	-	-	-
86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	-	LC	LC	-	-	-	-
86751	<i>Bromus secalinus</i>	Brome petit-seigle	-	DD	LC	-	-	-	-
91289	<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	-	LC	LC	-	-	-	-
91382	<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	-	LC	LC	-	-	-	-
92876	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	-	LC	LC	-	-	-	-
94207	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	-	LC	LC	-	-	-	-
94503	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	-	LC	LC	-	-	-	-
96271	<i>Epilobium tetragonum</i>	Épilobe à tige carrée	-	LC	LC	-	-	-	-
98921	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	-	LC	LC	-	-	-	-
99373	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	-	LC	LC	-	-	-	-
99494	<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	-	LC	LC	-	-	-	-
100052	<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	-	LC	LC	-	-	-	-
100787	<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	-	LC	LC	-	-	-	-
102900	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	-	LC	LC	-	-	-	-
103375	<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	-	LC	LC	-	-	-	-
610646	<i>Jacobaea vulgaris</i>	Jacobée commune	-	LC	LC	-	-	-	-
104144	<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	-	LC	LC	-	-	-	-
104160	<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	-	LC	LC	-	-	-	-
105017	<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	-	LC	LC	-	-	-	-
105795	<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Marguerite d'Irkutsk	-	-	LC	-	-	-	-
106499	<i>Lolium perenne</i>	lvraie vivace	-	LC	LC	-	-	-	-
106918	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Lychnide fleur-de-coucou	-	LC	LC	-	-	-	-
107106	<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Salicaire à feuilles d'hysope	-	LC	LC	-	-	-	-
107649	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	-	LC	LC	-	-	-	-
108027	<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	-	LC	LC	-	-	-	-
109864	<i>Oenanthe crocata</i>	Oenanthe jaune safran	-	LC	LC	-	-	-	-
112355	<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot	-	LC	LC	-	-	-	-
113893	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	-	LC	LC	-	-	-	-
114332	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	-	LC	LC	-	-	-	-
114416	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	-	LC	LC	-	-	-	-
116142	<i>Prunus spinosa</i>	Prunier épineux	-	LC	LC	-	-	-	-
116759	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	-	LC	LC	-	-	-	-
139605	<i>Ranunculus acris subsp. acris</i>	Renoncule âcre	-	-	LC	-	-	-	-
117201	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	-	LC	LC	-	-	-	-

Code Nom	Nom scientifique	Nom commun	EEE	Liste rouge		ZNIEFF	EIC	Protection	
				PdL	France			PdL	France
197281	<i>Rubus</i>	Ronce	-	-	-	-	-	-	-
119418	<i>Rumex acetosa</i>	Patience oseille	-	LC	LC	-	-	-	-
119550	<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	-	LC	LC	-	-	-	-
119948	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule gris cendré foncé	-	LC	LC	-	-	-	-
717533	<i>Schedonorus arundinaceus</i>	Schédonore roseau	-	LC	LC	-	-	-	-
124261	<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron potager	-	LC	LC	-	-	-	-
198226	<i>Taraxacum</i>	Pissenlit	-	-	-	-	-	-	-
127439	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	-	LC	LC	-	-	-	-
127454	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	-	LC	LC	-	-	-	-

EEE = Espèce exotique envahissante (le détail des catégories est consultable au sein du document suivant : DORTEL F., LE BAIL J., 2019 - *Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire*. Liste 2018. DREAL Pays de la Loire. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 37p., 3 annexes.)

- **IA** : Invasive avérée : ayant un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.
- **IP** : Invasive potentielle : ayant tendance à envahir le territoire des plantes indigènes et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée.
- **AS** : Invasive à surveiller : ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions.

Liste rouge : PdL=Pays-de-la-Loire- **ZNIEFF** : Espèce déterminante de ZNIEFF en Pays-de-la-Loire - **EIC** = Espèce d'intérêt communautaire

Protection : Nat=Nationale (arrêté du 20/01/1982) ; Rég=Régionale (arrêté du 25/01/1993).

7.4 Liste des espèces animales inventoriées sur le parc d'activités du Bois Fleuri (La Chevrolière)

Groupe	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge Pays de la Loire
Lépidoptères	Collier-de-corail	<i>Aricia agestis</i>	-	-	LC	LC
Lépidoptères	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	-	LC	LC
Lépidoptères	Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	-	-	LC	LC
Lépidoptères	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	-	LC	LC
Oiseaux	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	PN	VU	NT
Oiseaux	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	-	PN	VU	LC
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	PN	NT	LC
Oiseaux	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	PN	LC	LC
Oiseaux	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC
Oiseaux	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	PN	LC	LC
Oiseaux	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	PN	LC	LC
Oiseaux	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	PN	LC	LC

7.5 Liste des espèces animales sur la commune de La Chevrolière (données postérieures à 2000)

Source : MNHN & OFB [Ed]. 2003-2024. Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), Site web : <https://inpn.mnhn.fr> Le 16 mai 2024

Groupe	Code nom (Taxref 17)	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection Nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays-de-la-Loire	Dernière année d'observation
Amphibiens	310	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Annexe IV	PN	LC	LC	2019
Coléoptères	10502	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Annexe II	-	-	-	2013
Crustacés	162668	Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>	-	-	NA	NA	2013
Lépidoptères	608405	Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	54451	Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i>	-	-	LC	LC	2007
Lépidoptères	54213	Azuré des Anthyllides	<i>Cyaniris semiargus</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	53724	Carte géographique	<i>Araschnia levana</i>	-	-	LC	LC	2007
Lépidoptères	54417	Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	53973	Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	53700	Demi-Deuil	<i>Melanargia galathea</i>	-	-	LC	LC	2022
Lépidoptères	53623	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	54475	Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	-	-	LC	LC	2022
Lépidoptères	54339	Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	-	-	LC	LC	2007
Lépidoptères	54468	Machaon	<i>Papilio machaon</i>	-	-	LC	LC	2008
Lépidoptères	53604	Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	53817	Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	-	-	LC	LC	2022
Lépidoptères	53668	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	-	LC	LC	2021
Lépidoptères	608364	Paon-du-jour	<i>Aglais io</i>	-	-	LC	LC	2022
Lépidoptères	53770	Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla</i>	-	-	LC	LC	2021
Lépidoptères	53754	Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	219831	Piéride de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	54342	Piéride du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	54376	Piéride du Lotier	<i>Leptidea sinapis</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	53759	Robert-le-diable	<i>Polygonia c-album</i>	-	-	LC	LC	2021
Lépidoptères	641941	Souci	<i>Colias crocea</i>	-	-	LC	LC	2019
Lépidoptères	53878	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>	-	-	LC	LC	2019

Groupe	Code nom (Taxref 17)	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection Nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays-de-la-Loire	Dernière année d'observation
Lépidoptères	53595	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	LC	2023
Lépidoptères	53741	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-	-	LC	LC	2023
Mammifères	61379	Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	-	-	LC	LC	2019
Mammifères	61057	Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC	LC	2021
Mammifères	61153	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	-	PN	LC	LC	2018
Mammifères	60831	Genette	<i>Genetta genetta</i>	-	PN	LC	LC	2018
Mammifères	61678	Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-	-	LC	LC	2019
Mammifères	61667	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	-	-	NA	-	2022
Mammifères	61448	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	-	-	NA	NA	2015
Mammifères	60981	Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	LC	LC	2018
Mammifères	60249	Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-	-	LC	LC	2019
Odonates	65214	Leste dryade	<i>Lestes dryas</i>	-	-	LC	NT	2011
Odonates	65262	Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	-	-	LC	LC	2019
Odonates	65278	Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	-	-	LC	LC	2022
Odonates	65322	Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>	-	-	LC	LC	2019
Oiseaux	3978	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3676	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	-	NT	NT	2020
Oiseaux	3670	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Annexe I	PN	LC	LC	2020
Oiseaux	3941	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	3741	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	-	PN	LC	LC	2019
Oiseaux	2832	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Annexe I	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4151	Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	-	PN	NT	LC	2021
Oiseaux	4669	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	-	PN	EN	NT	2015
Oiseaux	4657	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	-	PN	VU	EN	2018
Oiseaux	4659	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	2881	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Annexe I	PN	LC	LC	2020
Oiseaux	2623	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	2996	Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	-	-	LC	LC	2006
Oiseaux	836203	Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i>	-	-	LC	NT	2020
Oiseaux	1966	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	-	-	LC	LC	2022

Groupe	Code nom (Taxref 17)	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection Nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays-de-la-Loire	Dernière année d'observation
Oiseaux	1972	Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	4583	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	PN	VU	NT	2022
Oiseaux	2603	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	-	PN	-	-	2021
Oiseaux	2616	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	-	PN	NT	EN	2021
Oiseaux	4494	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	-	PN	LC	LC	2018
Oiseaux	3482	Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3518	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4155	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	-	PN	VU	LC	2021
Oiseaux	2447	Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	-	PN	LC	EN	2022
Oiseaux	4503	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	3465	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	2715	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Annexe I	PN	NA	-	2021
Oiseaux	2706	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	-	PN	LC	NA	2023
Oiseaux	3112	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Annexe I	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3540	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Annexe I	PN	LC	LC	2018
Oiseaux	2895	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4516	Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	LC	LC	2023
Oiseaux	3003	Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	-	-	LC	NE	2021
Oiseaux	2669	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	PN	NT	LC	2021
Oiseaux	2679	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4257	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4254	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	-	PN	NT	LC	2021
Oiseaux	4252	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3070	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	1991	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	-	-	VU	LC	2004
Oiseaux	4466	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	4330	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	-	PN	VU	-	2021
Oiseaux	3302	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	-	PN	NT	NT	2015
Oiseaux	3297	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	-	PN	LC	VU	2016
Oiseaux	2440	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	-	PN	LC	LC	2022

Groupe	Code nom (Taxref 17)	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection Nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays-de-la-Loire	Dernière année d'observation
Oiseaux	977	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	965	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	-	PN	LC	LC	2024
Oiseaux	3791	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4142	Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	-	-	LC	LC	2020
Oiseaux	4137	Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	-	-	-	-	2020
Oiseaux	4129	Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	-	LC	LC	2020
Oiseaux	4625	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	2489	Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	3522	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	-	PN	LC	LC	2018
Oiseaux	459478	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	-	PN	NT	LC	2021
Oiseaux	3696	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	PN	NT	LC	2021
Oiseaux	3590	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	-	PN	LC	LC	2017
Oiseaux	2687	Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	-	-	NA	NA	2022
Oiseaux	889047	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	-	PN	VU	VU	2019
Oiseaux	3803	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	3551	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	PN	NT	LC	2020
Oiseaux	3571	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Annexe I	PN	VU	LC	2021
Oiseaux	4117	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC	2021
Oiseaux	4342	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	PN	LC	LC	2023
Oiseaux	534742	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	3764	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	534750	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	534753	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	-	PN	LC	DD	2022
Oiseaux	2840	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Annexe I	PN	LC	NT	2021
Oiseaux	4525	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	530157	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	-	PN	NT	LC	2023
Oiseaux	3611	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	3630	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	-	PN	VU	LC	2021
Oiseaux	3608	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Annexe I	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3603	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	PN	LC	LC	2021

Groupe	Code nom (Taxref 17)	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection Nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays-de-la-Loire	Dernière année d'observation
Oiseaux	4474	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	3420	Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	-	-	DD	-	2022
Oiseaux	3424	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	4564	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	4568	Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	-	PN	-	-	2021
Oiseaux	3723	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	3726	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	-	PN	VU	EN	2020
Oiseaux	3161	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Annexe I	-	-	-	2013
Oiseaux	4289	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	-	PN	NT	VU	2021
Oiseaux	4280	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3059	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	-	-	LC	LC	2021
Oiseaux	459638	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4308	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	-	PN	NT	LC	2021
Oiseaux	4013	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4001	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	4035	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	4195	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	836222	Sarcelle d'été	<i>Spatula querquedula</i>	-	-	VU	VU	2021
Oiseaux	4571	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	PN	VU	NT	2019
Oiseaux	3774	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	2767	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	-	PN	LC	LC	2022
Oiseaux	4049	Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	-	PN	VU	EN	2019
Oiseaux	199425	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	-	PN	NT	NT	2019
Oiseaux	889056	Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	-	PN	LC	NA	2021
Oiseaux	3439	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	-	-	VU	NT	2021
Oiseaux	3429	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-	-	LC	LC	2022
Oiseaux	4064	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	-	PN	NT	CR	2019
Oiseaux	3967	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	PN	LC	LC	2021
Oiseaux	3187	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	-	-	NT	LC	2022
Oiseaux	4582	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	-	PN	VU	NT	2022

Groupe	Code nom (Taxref 17)	Nom commun	Nom scientifique	Natura 2000	Protection Nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays-de-la-Loire	Dernière année d'observation
Orthoptères	837869	Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	-	-	-	LC	2019
Orthoptères	66141	Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i>	-	-	-	LC	2019
Orthoptères	65636	Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i>	-	-	-	LC	2021
Orthoptères	66194	OEdipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	-	-	-	LC	2021
Reptiles	77756	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Annexe IV	PN	LC	LC	2022
Reptiles	77619	Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Annexe IV	PN	LC	LC	2019
Reptiles	78130	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	-	PN	LC	EN	2019

PN : Protection nationale ; Liste rouge Cf encadré « Les listes rouges ».

H.F.F : Directive Habitats Faune Flore Ois : Directive Oiseaux